



La Séparation

DES

Eglises et de l'Etat

ANATOLE BIRE
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIRECTEUR DU *JOURNAL DES CONSEILS DE FABRIQUES*

La Séparation
DES
Églises et de l'État

COMMENTAIRE
DE
LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14 RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1905

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

RELATIVE A LA

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

TEXTE DE LA LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Principes

ARTICLE PREMIER.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attribution des biens. — Pensions.

ART. 3.

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux

associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4.

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5.

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques

supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8.

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous sequestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un

an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9.

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10.

Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11.

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale au trois quarts de leur leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cent francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants de Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

Art. 12.

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires,

y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13.

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi quedes frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14.

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et Facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et Facultés de

théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 19. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15.

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur les territoires desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16.

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices réprésentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans un délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la

présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17.

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3 aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 francs).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18.

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19.

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 20.

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21.

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

ART. 22.

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais

et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23.

Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24.

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

Police des cultes.

Art. 25.

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publi-

ques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26.

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27.

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28.

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29.

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31.

Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs

(200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33.

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34.

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35.

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36.

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'asso-

ciation constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 37.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38.

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39.

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40.

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41.

Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42.

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43.

Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique,
des Beaux-Arts et des cultes,
BIENVENU-MARTIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
DUBIEF.

Le ministre des finances,
MERLOU.

Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL.

INTRODUCTION

La séparation des Eglises et de l'Etat constitue-t-elle théoriquement un progrès? On l'a dit, mais la démonstration reste à faire.

L'Etat moderne doit-il ignorer la croyance et, au momen même où il étend de plus en plus ses attributions, est-il juste qu'il écarte de son budget toute dépense relative au culte?

Nous avouons sans ambages que nous comprenons autrement son rôle. Nous nous défions d'une neutralité qui, de fait, se transforme en hostilité et se traduit par des entraves matérielles à la liberté. Nous estimons que le culte est une nécessité sociale dont l'Etat ne peut se désintéresser et, aux sophismes des partis dits avancés, nous préférons le fort et simple langage de Bonaparte, qui disait, le 5 juin 1800, au clergé de Milan : « Nulle société ne peut exister sans morale et il n'y a pas de bonne morale sans religion. Il n'y a donc que la religion qui donne à l'Etat un appui ferme et durable. Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole. »

Mais cette discussion philosophique est aujourd'hui superflue. La loi du 9 décembre 1905 n'est pas une loi de séparation ; c'est une loi établissant de nouveaux rapports entre les Eglises et l'Etat.

L'Etat prétend ignorer l'Eglise ; en réalité, il ne l'aura jamais autant connue. Jamais son contrôle n'aura été plus rigoureux; jamais sa surveillance n'aura été plus étroite, inquiète et jalouse.

L'Etat rompt les liens traditionnels, mais il les remplace par des chaînes forgées de main experte. Il se libère sans libérer. Il répudie ses charges, mais conserve la partie utile de ses prérogatives et de ses avantages.

La séparation qu'il impose est en quelque sorte unilatérale et, pour compenser des spoliations définitives, il ne concède que des garanties précaires et provisoires. M. Bepmale, à la Chambre, et M. Combes, au Sénat, ont nettement déclaré que la loi actuelle n'était « destinée qu'à marquer une étape nécessaire dans la marche vers la laïcisation intégrale ».

Or, nous savons ce qu'est cette laïcisation intégrale, poursuivie depuis 30 ans avec un esprit de suite et une méthode qui n'ont point hélas ! été imités. C'est la guerre incessante à toute idée religieuse ; c'est l'asservissement progressif des esprits sous le joug de l'athéisme d'Etat.

Voilà ce qui donne à la séparation française un caractère tout spécial et, on peut le dire, unique. M. Briand a vainement cherché, dans son rapport, des rapprochements tirés de la législation comparée.

Après avoir été obligé de reconnaître que « le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat est encore faiblement et incomplètement mis en pratique en Europe », il est allé chercher des exemples de l'autre côté de l'Atlantique.

Le rapporteur cite avec complaisance le Mexique, les Etats-Unis, le Brésil et Cuba.

L'exemple du Mexique serait peut-être le plus probant : la séparation y est effective, mais l'Etat n'intervient pas dans la constitution des associations ; il ne limite pas leur fortune ; il n'apporte aucune dérogation au droit commun. Et surtout il convient de retenir que la séparation au Mexique a été appliquée comme un régime constitutionnel, définitif et qu'elle n'a pas été modifiée depuis 1874.

Aux Etats-Unis, la séparation, également constitutionnelle, laisse toute liberté au clergé et aux associations cultuelles.

La liberté des cultes est partout protégée et aucune mesure d'exception n'a été prise ni contre les ministres, ni contre les fidèles.

L'Eglise catholique a dans certains Etats fait reconnaître et consacrer par la loi son organisation hiérarchique. La person-

nalité civile de l'évêché ou du diocèse, que l'Eglise catholique n'a pu faire admettre en France depuis le Concordat, a été obtenue sans peine dans plusieurs Etats ; tantôt des lois spéciales ont reconnu la personnalité juridique de certains archevêchés ou évêchés nominativement désignés (Michigan : loi du 27 mars 1867. — Massachusetts : loi du 11 juin 1897) ; tantôt les lois déclarent en termes généraux que l'évêque ou tout autre chef spirituel d'une commission religieuse peut constituer ce que le droit anglo-saxon appelle une « corporation sole », c'est-à-dire une personnalité juridique apte à posséder et à acquérir à titre gratuit des biens affectés à un but religieux et devant être transmis aux titulaires successifs de la fonction ecclésiastique (Californie, Orégon).

Néanmoins toute ingérence des fidèles dans l'administration temporelle des Eglises n'a pas été entièrement écartée : généralement le sermon d'un dimanche par an est remplacé par un compte rendu de gestion aux fidèles (1).

Quoique la législation des Etats-Unis soit très large en faveur des associations religieuses, qui peuvent se faire « incorporer » et obtenir la personnalité civile, ou s'administrer par le moyen des trusts, certaines garanties ont été prises par chaque Etat contre l'accroissement indéfini des biens de mainmorte. Ces règles varient beaucoup. Ainsi, dans l'Illinois, les associations ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui servent à leur fonctionnement. Ailleurs on fixe le maximum de capital que l'association peut réunir ; par exemple 250.000 fr. (Alabama, Colorado, Tennessee) ; 500.000 fr. (Michigan, Caroline du Sud) ; — ou bien, c'est le maximum des revenus (par exemple : Delaware, 1.500 fr. de revenus immobiliers et 3.000 fr. de revenus provenant de valeurs mobilières ; Californie, 100.000 fr. ; New-York, 60.000 fr. ; Maryland, New-Jersey, 10.000 fr.).

Les biens des corporations religieuses jouissent dans quelques Etats de certaines exemptions d'impôts ; dans d'autres (Maine,

(1) Rapport Briand, p. 142.

Massachusetts), elles sont autorisées à faire percevoir sur les fidèles des taxes dans les mêmes formes que les contributions publiques.

Quant au fonctionnement de l'incorporation des associations religieuses, il est des plus simples.

A New-York (sauf quelques différences de détail, il en est de même dans tous les autres Etats), il suffit que sept personnes se mettent d'accord et signent un acte d'association pour fonder une corporation religieuse. La seule condition que l'on exige est que ces sept individus soient citoyens américains. L'acte de constitution est soumis à l'autorité judiciaire, mais celle-ci ne peut refuser de l'agréer que s'il contient des clauses contraires à la loi. L'acte est ensuite enregistré moyennant le versement de droits très minimes. L'association ainsi constituée (incorporée, pour employer l'expression consacrée) jouit de tous les droits et privilèges d'une personne morale, et bénéficie de certaines exemptions d'impôt.

Quand une communauté religieuse se sépare de son Eglise, elle perd ses droits à la propriété qu'elle a reçue en tant que partie de cette Eglise.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable aux Etats-Unis, c'est que la séparation n'emporte, de la part de l'Etat, ni hostilité, ni même indifférence.

Le gouvernement n'est pas neutre ; il est officiellement chrétien.

« Le christianisme, écrit M. James Bryce, dans ses études sur la *République américaine*, est, en fait, considéré comme étant, sinon la religion légalement établie, du moins la religion nationale. Loin de regarder leur République comme impie, les Américains pensent que l'acceptation générale du christianisme est l'une des principales sources de leur prospérité nationale et que leur nation est l'objet tout spécial d'une faveur divine. »

Chaque année, le Président fixe un jour de fête et d'actions de grâce au Seigneur.

Le message que Roosevelt adressait à cet effet, en 1903, témoigne d'une foi ardente :

« Dieu nous a comblés de ses bienfaits.... Nous devons nous réjouir grandement de ce qui nous a été donné par Lui... En remerciant Dieu, nous devons prier pour qu'il nous donne la force et qu'il nous éclaire..., afin que nous remplissions sur cette terre le rôle qu'il nous a confié et prouvions ainsi que nous ne sommes pas indignes des bénédictions qu'il nous a accordées. Et c'est pourquoi, moi, Théodore Roosevelt, fixe par la présente, comme un jour d'actions de grâces générales, le jeudi 26 novembre prochain, et recommande que, dans tout le pays, les gens s'abstiennent de vaquer à leurs occupations habituelles, et que, dans leurs foyers ou dans les églises, ils rendent grâce au Dieu Tout-Puissant... En foi de quoi j'ai signé de ma main la présente et y fait apposer le sceau des Etats-Unis. Fait dans la cité de Washington, en l'an de Notre-Seigneur 1903, et de l'indépendance des Etats-Unis, le cent vingt-huitième. »

On ne s'étonne pas, à Washington, de voir le Président prendre a parole dans les cérémonies anglicanes et assister à des réunions catholiques, même chez les Jésuites.

Si l'Union est à base religieuse, certains des Etats confédérés vont plus loin. Six Etats du Sud excluent les athées de toute fonction publique. La Pensylvanie et le Tennessee infligent le même sort à quiconque ne croit pas en Dieu et à l'immortalité de l'âme. Dans le Maryland et l'Arkansas, il faut être croyant pour être juré ou témoin.

Ajoutons que les Etats-Unis ont une délégation apostolique à Washington et ne tarderont pas à envoyer un représentant officiel à Rome.

Il est évident que la séparation ainsi entendue est plus avantageuse que le Concordat tel qu'il fut interprété par nos hommes d'Etat.

Au Brésil, la liberté des cultes est reconnue par la Constitution du 24 février 1891 ; chaque Eglise a conservé la propriété de ses biens et notamment des édifices consacrés au culte. Les

associations cultuelles acquièrent la personnalité civile au moyen d'une simple inscription sur le registre civil de la circonscription.

Aucune précaution n'est prise contre l'extension de la mainmorte ; aucune restriction n'est apportée au libre exercice des cultes. Les prêtres et les séminaristes ne sont pas astreints au service militaire.

Les autorités civiles figurent aux processions. L'archevêque de Rio-Janeiro est assis dans les cérémonies civiles aux côtés du Président de la République. Néanmoins et bien que cette séparation tempérée ne date que de 1890, elle a déjà cessé de plaire et l'opinion presque unanime tend à revenir au régime concordataire.

A Cuba, depuis l'établissement de la République, la Constitution a proclamé la séparation, mais aucune loi n'est intervenue pour réglementer les rapports de l'Eglise et de l'Etat. De fait, c'est le régime libéral des Etats-Unis qui fonctionne. L'Eglise catholique n'est plus subventionnée, mais on lui a restitué divers immeubles confisqués par le gouvernement américain.

Donc, dans tous ces Etats, nous rencontrons une séparation loyale, bienveillante, basée sur un accord mutuel.

Nulle part, elle n'apparaît comme le masque de l'athéisme, comme une arme de parti. Nulle part elle n'est ce régime instable et transitoire qui concède la liberté comme une récompense et la reprend par manière de châtiment.

Si une nation pouvait tenter cette expérience, à coup sûr, ce n'était pas la France, fille aînée de l'Eglise et son alliée depuis tant de siècles.

Si un Etat pouvait, sous prétexte de sécularisation, refuser tout subside au culte, ce n'était pas celui qui, comme contre-partie des biens ecclésiastiques confisqués, avait contracté l'obligation perpétuelle et imprescriptible de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Aussi bien on s'est hâté de voter la loi, afin de mettre le corps électoral en face du fait accompli et irréparable et, après lui

avoir forcé la main, on s'efforce de lui dissimuler la vérité
« Il fallait, écrit M. Maxime Lecomte dans son rapport, pour que le régime nouveau, succédant au régime concordataire, peu conforme d'ailleurs, lui-même, aux prétentions de l'Eglise, fût acceptable pour les catholiques, que non seulement le dogme fût respecté, mais en même temps de la façon la plus large et la plus libérale, ce qui touche aux mœurs et à la discipline ecclésiastique.... Il faut donc laisser chaque culte s'organiser suivant ses règles propres, résultat de sa doctrine et de ses traditions, et prendre la formule de Minghetti : « Plus d'ingérence ecclésiastique en rien de ce qui est acte civil ; plus d'ingérence gouvernementale en rien de ce qui est purement religieux ». Le projet de loi est conforme à ces principes. Aucune partie du patrimoine des établissements publics du culte n'a fait l'objet d'une mesure de confiscation ou de désaffectation injustifiée. »

Nous montrerons au fur et à mesure de notre commentaire ce qu'il faut penser de ces affirmations.

Disons seulement dès maintenant que l'ingérence gouvernementale est partout, jusque dans l'église ; qu'elle se manifeste dans l'organisation et la surveillance des associations cultuelles, au point de constituer le Conseil d'Etat juge de leur orthodoxie.

Il est non moins téméraire de prétendre qu'aucune partie du patrimoine des établissements publics du culte n'a été confisqué, alors que la loi leur enlève non seulement les biens grevés d'une affectation scolaire et charitable, mais encore les biens restitués en l'an XI, même s'ils sont grevés de fondations pieuses.

Sans doute, la spoliation est soigneusement dissimulée et l'article 5 décide que les biens qui *proviennent de l'Etat lui font retour.*

Mais ces biens qui n'avaient été détenus temporairement par l'Etat qu'à la suite d'une première confiscation et dont il s'était définitivement dessaisi en faveur des fabriques, ne peuvent lui faire retour sans être à nouveau confisqués.

Nous devons cependant reconnaître qu'au point de vue de l'organisation et de la discipline ecclésiastique, de la nomination des évêques,de leur autorité sur les associations cultuelles de la fédération de ces associations, la loi accorde pleine liberté.

Il appartient aux catholiques d'en profiter pour se constituer en groupements solides derrière leurs chefs naturels.

Ils seront libres, le jour où ils seront forts. Pour l'instant, l'essentiel est qu'ils usent de leurs droits et, au préalable, qu'ils les connaissent.

C'est dans ce but que nous leur offrons ce commentaire. Ils y trouveront une étude à la fois critique et pratique de la séparation.

Nous nous sommes efforcé d'en prévoir les principales conséquences et d'en résoudre les plus importantes difficultés, à l'aide des travaux préparatoires. Chaque solution est appuyée d'une déclaration du ministre ou des rapporteurs.

Si nous n'avons rien dissimulé, nous n'avons rien exagéré ; nous avons montré la situation telle qu'elle est en nous efforçant d'en tirer juridiquement le meilleur parti possible.

Cognoscetis veritatem et veritas liberabit vos.

APERÇU HISTORIQUE

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat peuvent se présenter sous trois formes différentes : une alliance entre l'Etat et la Papauté, réalisée par des concordats, une organisation nationale du culte, la séparation des Eglises et de l'Etat.

La première qui a pour elle l'épreuve des siècles fut celle de l'ancien régime de saint Louis à la Révolution, du Consulat, de l'Empire et des gouvernements qui se sont succédé jusqu'en 1905.

La seconde, issue de la Constitution civile du clergé dura de 1790 à l'an IV.

La troisième, commencée en l'an IV, prenait fin en l'an X. Elle n'eut d'autre résultat que d'amener la formation d'une majorité catholique au Conseil des Cinq-Cents, et de provoquer les réactions en sens contraire du 18 fructidor et du 18 brumaire.

Jusqu'en 1875, la séparation des Eglises et de l'Etat ne fit que de timides apparitions dans quelques programmes électoraux.

Le 17 novembre 1881, elle prenait corps avec une proposition de MM. Boysset, Clémenceau, Steeg, Louis Blanc, suivie le 7 février 1882 d'une proposition de M. Paul Bert, concernant l'exercice du culte catholique ; le 31 mars 1882, d'une proposition de M. Bernard Lavergne, tendant à modifier les articles organiques de la loi du 18 germinal an X et, le 11 février 1882, d'une proposition de M. Jules Roche visant les congrégations religieuses et les associations faites dans un but religieux.

Une commission de 22 membres fut nommée pour examiner ces diverses propositions. M. Paul Bert fut chargé du rapport qu'il déposa le 31 mai 1883, et dans lequel il concluait au maintien d'une politique strictement concordataire : « L'Eglise, écrivait-il, ainsi ramenée à la stricte exécution du Concordat qu'elle

a signé, sans qu'aucune apparence de persécution puisse être invoquée justement par elle, ne recevant plus de l'Etat aucune concession propre à augmenter sa richesse et son influence politique, n'aura plus que la part très grande et très légitime d'autorité que lui accorde la docilité des fidèles. »

Voici, dans l'ordre chronologique,les autres propositions successivement déposées à la Chambre des députés :

27 décembre 1885 : Proposition de MM. Planteau et Michelin.

27 mai 1886 : Proposition de M. Yves Guyot, supprimant le budget des cultes et le restituant aux communes qui avaient la faculté de supprimer à leur tour les crédits ou de les maintenir.

12 décembre 1891 : Proposition de MM. Pichon, Clémenceau et Pelletan.

17 décembre 1891 : Proposition de M. P. Lafargue.

6 mars 1897 : Proposition de résolution de M. Michelin, invitant le gouvernement à déposer un projet de loi sur la liberté d'association, l'abrogation du Concordat et la séparation des Eglises et de l'Etat.

Un rapport, fait au nom de la commission d'initiative par M. Odilon Barrot conclut au rejet.

Pendant la huitième législature, et bien que 129 députés seulement eussent inscrit la séparation dans leur programme, huit propositions nouvelles se produisirent.

La première en date est celle de M. Dejeante, déposée à la séance du 27 juin 1902.

2° Proposition de M. Ernest Roche, déposée le 20 octobre 1902.

Dans cette séance du 20 octobre, la Chambre des députés, après avoir repoussé l'urgence sur les propositions de MM. Dejeante et Ernest Roche, adoptait la motion de M. Réveillaud qui instituait une commission de 33 membres chargée d'examiner tous les projets relatifs à un nouveau régime des cultes.

3° Proposition de M. Francis de Pressensé, du 7 avril 1903.

4° Proposition de M. Hubbard, du 26 mai 1903.

5° Proposition de M. Flourens, du 7 juin 1903.

6° Proposition de M. Réveillaud, du 25 juin 1903.

7° Proposition de MM. Grosjean et Berthoulat, du 29 juin.

8° Proposition de M. Sénac, du 31 janvier 1904.

La commission, après avoir adopté un plan et fixé un certain nombre de principes qui devaient servir de bases à ses délibérations, chargea M. Briand, en sa qualité de rapporteur provisoire, de rédiger un avant-projet, lequel reçut diverses modifications et devint le projet de la commission.

C'est alors qu'à la date du 10 novembre 1904 M. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, déposa, au nom du gouvernement, un projet de loi que la Chambre des députés renvoya à l'examen de la commission.

En voici le texte :

TITRE PREMIER. — **Suppression des dépenses des cultes. Répartition des biens. — Pensions.**

Art. 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, sont et demeurent supprimés : toutes dépenses publiques pour l'exercice ou l'entretien d'un culte ; tous traitements, indemnités, subventions ou allocations accordées aux ministres d'un culte sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics hospitaliers.

Art. 2. — Pendant deux ans, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, la jouissance gratuite des édifices du culte sera laissée aux associations.

Après cette période de temps écoulée, cessera de plein droit l'usage gratuit des édifices religieux : cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, ainsi que des bâtiments des séminaires et des locaux d'habitation, archevêchés, évêchés, presbytères, mis à la disposition des ministres des cultes par l'Etat, les départements et les communes.

Art. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics préposés aux cultes antérieurement reconnus, seront concédés à titre gratuit aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

Ces concessions, qui n'auront d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites, dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté préfectoral suivant que la valeur des biens s'élèvera ou non à dix mille francs, pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à

l'expiration de cette période. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions pour des périodes de même longueur ou d'une longueur moindre.

Ne pourront être compris dans ces concessions : 1° les immeubles provenant de dotations de l'Etat qui lui feront retour ; 2° les biens ayant une destination charitable, qui seront attribués par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté préfectoral, suivant la distinction précitée, aux établissements publics d'assistance situés dans la commune ou dans l'arrondissement.

Les biens non concédés dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, ou dont la concession ne serait pas redemandée, seront répartis dans les mêmes formes entre les établissements d'assistance ci-dessus visés.

Art. 4. — Les ministres du culte qui, par application de la présente loi, cesseront de remplir des fonctions rétribuées par l'Etat, recevront les pensions et allocations suivantes :

1° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de soixante ans, et comptant vingt-cinq ans de services au moins . . . . 900 francs

Les vicaires remplissant les mêmes conditions. . . . . . 350 »

2° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de cinquante ans et comptant au moins vingt ans de services . . . . 750 »

Les vicaires remplissant les mêmes conditions. . . . . . 300 »

3° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines âgés de plus de 40 ans et comptant 15 ans de services au moins. 600 »

Les vicaires remplissant les mêmes conditions . . . . . . 250 »

4° Les curés et desservants, âgés de moins de 40 ans, recevront pendant 4 ans une allocation de. . . . . 400 »

Les ministres des cultes protestant et israélite, les directeurs et professeurs des séminaires de ces cultes, auront les mêmes pensions et allocations que celles attribuées aux curés et desservants suivant les distinctions précitées et à des taux calculés dans les mêmes proportions que ci-dessus par rapport aux traitements actuels.

Les archevêques et évêques, le grand rabbin du consistoire central, auront une pension de 1,200 francs.

Ces pensions et allocations cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou pour un des délits visés par les articles 17 et 19 de la présente loi.

Les conditions de paiement de ces pensions et allocations, ainsi que toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent article, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — Les édifices et autres biens affectés aux cultes antérieurement reconnus, qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, seront concédés, à titre onéreux, aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte, dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

Ces concessions, qui n'auront d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté pré fectoral, suivant que les biens appartiendront soit à l'Etat, soit aux départements ou aux communes, pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période et de supporter les frais d'entretien et de grosses réparations.

Elles pouront être renouvelées sous les mêmes conditions, pour des périodes de même longueur ou des périodes moindres.

Le prix de la concession ne pourra dépasser le dixième des recettes annuelles de l'association constatées d'après les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Des subventions pour grosses réparations pourront être accordées aux départements et aux communes dans les limites du crédit inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Les biens non reconnus utiles pour les besoins des associations d'un culte ou dont la concession n'aura pas été redemandée pourront dans les mêmes formes être concédés à un autre culte ou affectés à un service public.

Les conseils municipaux et les conseils généraux seront appelés à donner leur avis pour la concession des biens communaux ou départementaux.

TITRE II. — **Des associations cultuelles.**

Art. 6. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous la réserve des dispositions ci-après :

Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ;

Elles ne pourront employer aucun étranger dans les fonctions de ministre du culte ;

Les administrateurs ou directeurs devront être Français, jouir de leurs droits civils, et avoir leur domicile dans le canton où se trouvent les immeubles consacrés à l'exercice du culte.

Art. 7. — Outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juil- 1901, elles pourront recevoir les quêtes et collectes faites pour les frais et l'entretien d'un culte, dans les édifices consacrés à l'exercice public de ce culte, percevoir des taxes ou rétributions, même par fondations pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Art. 8. — Ces associations pourront, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 188 constituer des unions.

Ces unions ne pourront dépasser les limites d'un département.

Art. 9. — Les associations tiennent un état de leurs recettes et de leurs

dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'annee écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles peuvent constituer un fonds de réserve dont le montant ne devra pas être supérieur au tiers de l'ensemble de leurs recettes annuelles.

Ce fonds de réserve sera placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en titres nominatifs de rentes françaises ou de valeurs garanties par l'Etat.

A défaut, par une association, de remplir les charges de réparations qui lui sont imposées par l'article 5 pour les immeubles concédés, le fonds de réserve pourra être employé par arrêté préfectoral pris, après mise en demeure restée sans effet, à réparer lesdits immeubles.

Outre ce fonds de réserve, elles pourront verser à la Caisse des dépôts et consignations d'autres sommes, mais seulement en vue de l'achat ou de la construction d'immeubles nécessaires à l'exercice du culte.

Elles seront tenues de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes et états ci-dessus prévus.

Art. 10. — Sont passibles d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un, emprisonnement de 6 jours à un an, ou de l'une de ces peines seulement, les directeurs et administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

TITRE III. — **Police des cultes et garantie de leur libre exercice.**

Art. 11. — Les cérémonies d'un culte, les processions et autres manifestations religieuses ne peuvent avoir lieu sur la voie publique — ni dans aucun lieu public à l'exception des cérémonies funèbres — ni dans aucun édifice public autre que ceux qui sont concédés à un culte dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices concédés pour l'exercice d'un culte des terrains de sépulture privée dans les cimetières ainsi que des musées ou expositions publics.

Art. 12. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après déclaration faite dans les conditions et les formes prescrites pour les réunions publiques, par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881. Outre les noms, qualités et domiciles des déclarants, la déclaration indiquera ceux des ministres du culte appelés à exercer leur ministère.

Une seule déclaration suffit pour un ensemble de cérémonie ou assemblées cultuelles permanentes ou périodiques. Elle cesse de produire effet à l'expiration d'une année.

Toute réunion non comprise dans la déclaration, toute modification dans le choix du local ou des ministres du culte doivent être précédées d'une déclaration nouvelle.

Les représentants ou délégués de l'autorité publique ont toujours accès dans les lieux de réunion pour l'exercice d'un culte.

ART. 13. — Il est interdit de se servir de l'édifice consacré à un culte pour y tenir des réunions politiques.

ART. 14. — Les contraventions aux trois articles précédents sont punies d'une amende de 50 à 1.000 francs, et les infractions à l'article 13 peuvent être en outre punies d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 12 et 13, ceux qui ont organisé la réunion, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et ceux qui ont fourni le local.

ART. 15. — Sont punis s'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui soit par menaces ou abus d'autorité, soit en faisant craindre à autrui de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront tenté de contraindre ou d'empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, de contribuer aux frais de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer tel ou tel jour de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux.

ART. 16. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres dans un édifice consacré à ce culte, conformément à la loi.

ART. 17. — Sera puni des mêmes peines tout ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ce culte, se rendra coupable d'actes pouvant compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public, notamment par des inculpations dirigées contre les personnes.

ART. 18. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, — soit outragé ou diffamé un membre du gouvernement ou des Chambres, ou une autorité publique, — soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 19. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, lu ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 20. — Dans les cas de poursuites exercées par application des articles 12, 13, 17, 18 et 19, l'association propriétaire, concessionnaire ou lo-

cataire de l'immeuble dans lequel le délit a été commis et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été concédé en vertu de la présente loi, la concession en peut être retirée dans les formes où elle a été faite.

La fermeture du local peut être immédiatement ordonnée par l'a utorié judiciaire qui prononce une condamnation pour infraction aux articles 13, 17, 18 et 19.

TITRE IV. — **Dispositions générales et transitoires.**

Art. 21.—Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Il réglementera les sonneries de cloches.

Art. 22. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 23. — Les Congrégations religieuses demeurent soumises aux lois du 1er juillet 1901, du 4 décembre 1902 et du 7 juillet 1904.

Art. 24. — La direction des cultes continuera à fonctionner pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, qui a déclaré que la convention du 26 messidor an IX, entre le gouvernement français et le Pape, ensemble les articles organiques de ladite convention seraient promulgués et exécutés comme lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 17 mars 1808 et la loi du 8 février 1831 sur le culte israélite ;

4° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

5° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Ce projet différait sensiblement sur plusieurs points importants du texte déjà adopté par la commission. Mais le gouvernement consentit à certaines additions et à certains retranchements, et l'accord complet était près de se faire, lorsque survint la retraite du cabinet présidé par M. Emile Combes.

L'un des premiers actes du cabinet Rouvier fut de saisir la Chambre des députés, qui le renvoya à sa commission, d'un nouveau projet sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi conçu :

TITRE PREMIER. — **Principes.**

Art. 1er. — L'Etat ne reconnait ni ne salarie aucun culte.

Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Seront également supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Art. 2. — L'exercice des cultes est libre, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

TITRE II. — **Dévolution des biens appartenant aux établissements publics des cultes. — Pensions.**

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 1er continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils presbytéraux seront attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois les biens mobiliers et immobiliers provenant de dotations de l'Etat feront retour à l'Etat.

Les biens mobiliers et immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, dans les limites de leurs circonscriptions respectives, aux services ou établissements publics dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article précédent, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y est pourvu par le préfet.

Art. 6. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 5, sont attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circoncriptions limitrophes.

A défaut d'accord, cette attribution est faite à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal de l'arrondissement où l'association a son siège.

Art. 7. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 8. — **Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat recevront**, à partir de la cessation de leur traitement, une pension viagère annuelle qui sera égale à la moitié ou aux deux tiers de leur traitement, suivant qu'ils compteront au moins vingt ou trente ans de services rétribués par l'Etat, sans toutefois que cette pension puisse être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1.200 francs.

Les ministres des cultes qui compteront moins de vingt années de services rétribués par l'Etat, recevront une allocation annuelle de 400 francs pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante. Elles seront suspendues pendant un délai de deux ans en cas de condamnation pour un des délits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

TITRE III. — **Des édifices des cultes.**

Art. 9. — Les édifices antérieurs au Concordat, qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques ou aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

L'Etat et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat, dont ils seraient propriétaires.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location de ces édifices.

Le loyer ne pourra être supérieur à 10 0/0 du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi.

La location pourra être renouvelée au profit des associations par périodes successives de dix ans au maximum. Chaque renouvellement ne pourra avoir lieu que dans les deux dernières années du bail en cours.

Les réparations locatives et d'entretien seront à la charge des établissements ou des associations, qui seront tenus, en outre, de contracter une assurance contre les risques de l'incendie et de la foudre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliée de plein droit.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions de l'article 1720 du Code civil.

Art. 10. — Les édifices du culte dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

Art. 11. — Les objets mobiliers mentionnés au paragraphe 1er de l'article 9 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Toutefois, il sera procédé, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au déclassement de ceux de ces objets dont la conservation ne présenterait pas, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

TITRE IV. — **Des associations pour l'exercice des cultes.**

Art. 12. — Les associations formées pour l'exercice d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 13. — Elles devront avoir exclusivement pour objet l exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions même par fondation pour les cérémonies ou services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'Etat, les départements et les communes jugeront convenable d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués aux associations.

Art. 14. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront régies par les articles 12 et 13 de la présente loi ; toutefois, les unions qui s'étendent sur plus de dix départements sont dépourvues de toute capacité juridique.

Art. 15. — Les valeurs mobilières disponibles des associations et unions seront placées en titres nominatifs. Leur revenu total ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes qui, placées en titres nominatifs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, seront exclusivement affectées, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction ou la réparation d'im-

meubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 16. — Seront passibles d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 15.

Les tribunaux pourront, en outre, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 17. — Les immeubles appartenant aux associations et unions seront soumis à la taxe de mainmorte.

TITRE V. — **Police des cultes.**

ART. 18. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881, et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles, qui auront lieu dans l'année.

ART. 19. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 20. — Les processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune.

Les sonneries des cloches sont réglées par arrêté municipal.

ART. 21. — Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 22. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 18, 19 et 20, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 18 et 19, ceux qui ont fourni le local.

ART. 23. — Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte, à célébrer certaines fêtes, à observer certains jours de repos et, en conséquence, à ouvrir ou à fermer ses ateliers, boutiques ou magasins, et à faire ou quitter certains travaux.

ART. 24. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 25. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent

qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 26. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 28. — Dans le cas de poursuites intentées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle par application des articles 18 et 19, 26 et 27, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'Etat ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 29. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 30. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme lois de la République :

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 2 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884.

Ce projet, modifié par la commission, fut adopté après déclaration d'urgence par la Chambre des députés, le 3 juillet 1905, à la majorité de 341 voix contre 243.

Le projet de loi fut déposé, le 4 juillet, au Sénat qui nomma, le 6, une commission de dix-huit membres chargée de l'examiner.

M. Maxime Lecomte fut désigné comme rapporteur.

La discussion en séance publique commença le 9 novembre 1905 et se termina le 6 décembre suivant.

Le texte intégral fut voté, ou plutôt homologué par le Sénat à une majorité de 179 voix contre 103. Ce texte figure en tête du volume.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

TITRE PREMIER

PRINCIPES.

Article premier.

« **La République assure la liberté de conscience ; elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.** »

Cette déclaration de principe n'est qu'une pure apparence, quand on la rapproche de l'ensemble de la loi qui apporte des entraves sans nombre à la libre organisation des cultes et, par s[illegible] à leur libre exercice. Elle est, d'ailleurs, dénuée de sanction, puisque la loi de séparation n'est pas constitutionnelle et peut être modifiée dès le lendemain de sa promulgation. Pour beaucoup de ceux qui l'ont votée, elle n'est que provisoire et « destinée à marquer une étape nécessaire dans la marche vers la laïcisation intégrale (1) ».

Plusieurs amendements avaient été déposés, tant à la Chambre qu'au Sénat. M. Lasies proposait d'ajouter à la première phrase les mots «... aux fonctionnaires civils et militaires et à tous les citoyens ».

Cet amendement fut retiré sur la déclaration de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes que « le gouvernement entend respecter de la façon la plus absolue la liberté de conscience des fonctionnaires ».

Un amendement de M. de Goulaine, tendant aux mêmes fins fut rejeté par le Sénat, après que M. le ministre des cultes eut à nouveau reconnu l'obligation « impérieuse » du gouvernement de res-

(1) Discours de M. Bepmale, séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1905, *J. off.*, p. 2690 et Combes, séance du Sénat du 6 décembre, *J. off.*, p. 1737.

pecter la liberté de conscience de tous les citoyens, des fonctionnaires et des militaires comme de tous les autres (1).

Deux autres amendements émanant de M. Julien Goujon et de M. Auffray, députés, tendaient à spécifier que le libre exercice des cultes était garanti « sous les seules restrictions du droit commun ». Enfin M. Lerolle voulait modifier ainsi la seconde phrase de l'article 1er : « Elle garantit à chacun la libre pratique de sa religion et le libre exercice des cultes... »

Toutes ces modifications furent rejetées, après que le rapporteur eut affirmé que l'article 1er était de nature à donner satisfaction à tous :

« Par cette disposition, dit M. Briand, la République assure la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions, liberté qui n'existe pas sous le régime privilégié et exclusif dont jouissent actuellement certains cultes.

« Par la deuxième partie de l'article 1er, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances ou des religions qui constituent l'exercice des cultes, s'engage à en garantir la pleine liberté. Nous n'employons pas arbitrairement le mot « cultes » ; nous l avons choisi parce qu'il est le mot approprié, le mot juridiquement consacré » (2).

Article 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte seront supprimés sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Le premier paragraphe de l'article 2 consacre la suppression du budget des cultes et la radiation par voie d'autorité de toutes

(1) Sénat, séance du 20 novembre, *J. off.*, p. 1414.
(2) Chambre, séance du 12 avril, *J. off.*, p. 1346.

les dépenses cultuelles existant dans les budgets des départements et des communes.

Première manifestation de l'hypocrisie des déclarations de l'article 1er.

Théoriquement, en effet, la séparation n'a point pour conséquence nécessaire la suppression de toutes les dépenses publiques afférentes au culte.

De ce que les cultes ont cessé d'être service public, il ne s'ensuit pas qu'ils soient inaptes à recevoir la moindre subvention. Innombrables sont les œuvres et institutions privées qui reçoivent de l'Etat, des départements et des communes des encouragements et des subsides. Pourquoi donc cette exception au détriment des établissements religieux dont on ne saurait méconnaître l'importance et l'utilité sociale ? Quelle est la nécessité d'ordre public qui met les cultes hors la loi commune ?

En fait, l'Etat ne pouvait supprimer le budget des cultes sans répudier la dette qu'il avait assumée solennellement en 1789, en 1791 et lors du Concordat comme contre-partie des biens ecclésiastiques confisqués (Voy. *Journal des Conseils de fabriques*, 1905, p. 261 et suiv.).

La situation n'est plus entière ; l'Etat doit quelque chose, non plus à titre de puissance publique, mais à titre quasi-contractuel.

« Dans le Concordat, disait M. Paul Beauregard (1), vous avez en réalité deux contrats : vous avez un contrat qui est évidemment révisable, un contrat qui réglemente les rapports entre l'Eglise et l'Etat.... Mais à la base de ce premier contrat comme en étant la condition, le substratum, vous avez un autre contrat, à titre perpétuel, celui-là ; il emporte de part et d'autre des obligations définitivement acceptées. Ce contrat synallagmatique à titre perpétuel qui est la base de l'autre, vous le trouvez dans les articles 12, 13 et 14 du Concordat.

« Art. 12. On va restituer au culte les biens qui lui ont été pris ; et comment ? A l'aide de la même formule qui a servi à les lui

(1) Séance de la Chambre des députés du 13 avril 1905, *J. off.*, p. 1384.

prendre. On les lui a pris très poliment, on a beaucoup ouaté l'expression ; on a dit : nous ne vous les prenons pas précisément ; nous les mettons « à la disposition de la nation ». — Et ! bien désormais pour les rendre, on n'a qu'à supprimer ce qui a été fait et on va les mettre « à la disposition des évêques ». C'est très habile ; c'est très diplomatique. Or, si la première formule a pu avoir pour effet de transmettre la propriété à l'Etat, je ne vois pas bien comment la même formule n'aurait pas eu pour effet de transférer la propriété au clergé. Voilà le point de départ ; nous allons vous rendre ce qui reste des biens, mais tout ne reste pas. Une partie a été vendue ; l'Etat a eu besoin d'argent ; il a fait la grande affaire des assignats soutenus par les ventes de biens nationaux et, parmi les biens nationaux vendus, il s'est trouvé des biens ecclésiastiques.

« Alors vient l'article 13. Le pape déclare que, de ces biens aliénés, il ne sera plus question ; on n'en parlera plus ; on ne les réclamera pas.

« Enfin arrive l'article 14 : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle ».

« Voilà trois articles que vous ne pouvez pas séparer ; le dernier est la condition, la conséquence aussi du second. Il est bien clair que, si l'on a consenti à passer l'éponge sur le passé, à ne plus réclamer ce qui avait été vendu, c'est que, « en compensation », on obtenait les traitements nécessaires au fonctionnement du culte. Or, cet abandon de toute réclamation, le considérez-vous comme temporaire ? Non, vous le considérez comme une renonciation définitive, en quoi vous avez évidemment raison. Mais alors la compensation que vous avez donnée est également définitive. »

Malgré l'évidence de ce raisonnement, la Chambre n'en repoussa pas moins, par 350 voix contre 250, l'amendement de M. Beauregard tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« La République ne reconnaît aucun culte. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'Etat devra accorder son concours aux cultes pour assurer leur fonctionnement seront déterminées ci-après. »

Elle a rejeté également un amendement de M. de Gailhard-Bancel

tendant à « maintenir le budget des cultes jusqu'à ce que le règlement relatif aux biens de l'Eglise, arrêté dans la convention du 26 messidor an IX, ait été révisé d'un commun accord entre les contractants et qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et les représentants des autres cultes ».

Les amendements tendant au maintien du budget des cultes, soit comme service d'Etat (amendement de Las-Cases), soit jusqu'à la révision du Concordat (amendement Ponthier de Chamaillard), soit jusqu'à l'année 1907 (amendement Gustave Denis) subirent le même sort devant le Sénat (1).

Non seulement l'Etat, faisant faillite à ses engagements, refuse tout subside aux cultes, mais il interdit aux départements et aux communes de leur venir en aide d'une façon quelconque (rejet de l'amendement Dansette), même indirectement sous forme de « subventions spéciales aux familles nécessiteuses ou momentanément gênées pour leur faciliter l'accomplissement des cérémonies religieuses qui accompagnent le baptême, la première communion, le mariage et les funérailles » (rejet de l'amendement Lepelletier et de l'amendemeut Auffray).

Une seule exception a été faite en faveur des services d'aumônerie des établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Cette disposition, devenue le 2e paragraphe de l'article 2, faisait l'objet d'un amendement de MM. Sibille et J. Legrand, qui fut adopté, malgré l'opposition de M. le ministre des cultes, par 287 voix contre 281 (2).

Il y aura donc, ou du moins, il pourra y avoir des aumôniers, officiellement rétribués, dans les lycées, hospices et prisons.

En sera-t-il de même aux armées en campagne et sur les bâtiments de la flotte ? De fait, les amendements tendant à inscrire au budget les dépenses relatives à ces services d'aumônerie ont été rejetés tant par la Chambre que par le Sénat.

Mais M. le ministre des cultes a déclaré au Sénat que ces services

(1) Séances des 20 et 21 novembre.
(2) Séance de la Chambre des députés du 13 avril 1905, *J. off.*, p. 1400.

pourraient être maintenus parce qu'ils ne tombaient pas sous la prohibition du paragraphe 1er, « ces frais étant une conséquence non pas de l'organisation officielle des cultes, mais de l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la libre pratique de leur religion aux personnes soumises à son autorité et dont il a accepté la charge (1). »

L'énumération contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 2 n'est pas limitative et les décrets spéciaux à cet égard ne sont pas abrogés.

La radiation de toutes les dépenses cultuelles dans les budgets publics n'entraîne pas la suppression des charges de services religieux afférentes aux dons et legs faits aux communes. M. Briand, rapporteur, l'a déclaré formellement en réponse à une question de M. Groussau (2).

Après la séparation, les fabriques, menses, séminaires, chapitres ne pouvaient plus subsister en tant qu'établissements publics, c'est-à-dire en tant que personnes morales reconnues par l'Etat et rattachées à son organisation administrative. Le dernier paragraphe de l'article 1er prononce leur suppression et renvoie à l'article 3 pour les mesures transitoires.

M. l'amiral de la Jaille avait demandé au Sénat le maintien du crédit relatif à l'ambassade du Vatican. La disposition additionnelle fut retirée pour éviter de faire trancher dans un sens défavorable une question qui n'est pas nécessairement liée à la séparation (3).

TITRE II

DÉVOLUTION DES BIENS. — PENSIONS.

Article 3.

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre III et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents

(1) Séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1434 et 1441.
(2) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.*, p. 1391.
(3) Sénat, séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1459.

de l'administration des Domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes, dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Dans le projet de loi du gouvernement et le texte primitif de la commission, l'article 3 ne contenait que ce premier paragraphe, où le mot « attribution » était remplacé par celui de « dévolution ».

Il consacrait bien, en réalité, une dévolution des biens qui passaient sans condition, sans intervention de l'Etat et définitivement, des établissements publics du culte aux associations cultuelles.

Mais, au cours de la discussion, trois autres paragraphes furent ajoutés, prescrivant, dès la promulgation de la loi, l'inventaire descriptif et estimatif des biens actuellement possédés par les établissements du culte.

C'est le prélude d'une ingérence constante de l'Etat dans la gestion des biens, non plus « dévolus », mais « attribués » aux associations cultuelles, conditionnellement et précairement. C'est la négation du principe de la séparation, une preuve, entre bien d'autres, que l'Etat n'en accepte que les conséquences défavorables à l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, immédiatement après la promulgation de la loi, les agents de l'administration des Domaines dresseront deux inventaires descriptifs et estimatifs (1), l'un s'appliquant aux biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre aux établissements ecclésiastiques, l'autre restreint aux biens de l'Etat, des départements et des communes dont ces établissements ont la jouissance (églises, palais épiscopaux, presbytères, séminaires).

Ces inventaires seront dressés en présence des représentants lé-

(1) M. Guillier, au Sénat, demanda vainement la suppression du mot « estimatif », parce que, d'une part, le droit commun ne prévoit jamais l'inventaire estimatif des immeubles, mais un état de lieux, et, d'autre part, parce que les fonctionnaires de l'Enregistrement n'ayant point de compétence spéciale pour ces estimations, devront faire appel au concours coûteux des experts (Sénat, séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1461).

gaux de ces établissements (président ou trésorier pour la fabrique, curé et représentant de la fabrique pour la mense curiale, évêque ou son délégué pour la mense épiscopale, les séminaires, les chapitres) ou eux dûment appelés par une notification, faite en la forme administrative, c'est-à-dire sans l'intervention d'huissier sous forme d'avis transmis par la mairie.

Les agents chargés de l'inventaire pourront se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Les établissements ecclésiastiques continueront de fonctionner jusqu'au transfert de leurs biens aux associations cultuelles, lequel doit avoir lieu, aux termes de l'article suivant, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la loi.

Article 4.

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées suivant les prescriptions de l'article 19 pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

L'article 4, l'un des plus importants de la loi, règle le transfert aux associations du culte des biens appartenant actuellement aux établissements ecclésiastiques. Il a, chemin faisant, subi de graves modifications.

La Commission avait décidé, tout d'abord, que les fabriques pourraient librement opérer la dévolution de leurs biens aux associations destinées à les remplacer. Plus tard, sous l'influence de M. Combes, elle remettait tous ces biens à l'Etat avec faculté d'accorder des concessions administratives et révocables aux représentants des diverses religions. A l'instigation de la délégation des gauches, le texte subit un nouveau remaniement. Les biens à transférer ne sont plus des biens « appartenant » aux établissements ecclésiastiques, mais des biens « administrés » par eux. MM. Grosjean et Boucher obtinrent,

en fin de compte, « la suppression d'expressions qui ne tendaient à rien moins qu'à confisquer la propriété des établissements publics du culte ». La rédaction soumise à la Chambre fut ainsi la suivante : « Les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux,consistoires et autres établissements publics du culte seront avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, transférés... » Si l'élaboration du texte avait été pénible, sa discussion ne le fut pas moins.

Les propositions les plus diverses furent présentées : confiscation totale (amendement Allard) ou partielle (amendement de Pressensé) ; concessions renouvelables de dix ans (amendement Massé) ; mise sous séquestre du capital avec abandon du revenu (amendement Augagneur).

Plus sérieux était l'amendement Georges Leygues tendant à conférer aux associations cultuelles le caractère d'utilité publique et à leur attribuer de plein droit les biens des établissements supprimés.

Mais la lutte fut surtout vive au sujet d'une addition faite à la dernièreheure par la commission et attribuant les biens aux seules associations qui se conformeraient « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

Favoriserait-on la constitution d'associations schismatiques ou n'attribuerait-on les biens qu'aux seules associations reconnues par l'Eglise, en communion avec l'évêque ?

C'est cette dernière solution qui a triomphé par le rejet de l'amendement Dumont demandant la suppression de la phrase « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte » (1).

Il résulte des déclarations très nettes du rapporteur qu'en laissant les représentants légaux des établissements publics du culte faire eux-mêmes l'attribution des biens aux associations de leur choix, on donne, en réalité, « tous pouvoirs à cet égard à la hiérarchie catholique, maîtresse absolue, à l'heure actuelle, de ces établissements » (2).

(1) Séance de la Chambre du 22 avril, *J. off.*, p. 1681.
(2) Même séance, *J. off.*, p. 1677.

Une association cultuelle, légalement formée suivant les prescriptions de l'article 17, ne peut donc être mise en possession des biens actuellement possédés par les établissements publics du culte, qu'à la condition d'être agréée par l'évêque. Elle ne peut se grouper autour d'un prêtre qui n'aurait pas reçu ses pouvoirs de l'autorité épiscopale ou qui aurait rompu avec elle.

« On a pu voir dans le passé, dit le rapporteur, des curés, même des évêques reconquérir leur liberté. Mais que voulez-vous ? Le jour où ils la reprennent, c'est qu'ils ont abandonné leur église... Ils ne veulent plus s'incliner devant une discipline qui leur est insupportable ; ils rompent avec elle, ils s'en vont ; ils quittent la maison ; vous ne pouvez pourtant pas leur donner le droit d'emporter les meubles !.... Quand vous dites que deux associations peuvent se former dans la même paroisse, chacune avec un prêtre qualifié, c'est qu'alors l'autorité ecclésiastique aura accepté, conformément à la discipline de l'Eglise, cette situation (1). »

M. Briand repousse énergiquement toute intervention de l'autorité laïque en vue de favoriser le schisme, par l'attribution des biens à une association non agréée par l'évêque ou qui aurait cessé de l'être :

« Voilà deux associations : l'une, à l'origine, représentait bien réellement la majorité des fidèles catholiques ; mais, plus tard, par suite d'une évolution des esprits, il arrive que le culte catholique s'affaiblit dans la paroisse et que les fidèles passent à une forme nouvelle du culte catholique... L'honorable M. Dumont semblait croire que, malgré son évolution vers de nouvelles formes cultuelles, l'association pourrait garder à sa tête un prêtre. Pas sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique. Et si celle-ci a définitivement privé le prêtre de son droit à célébrer le culte catholique, comment voulez-vous qu'un tribunal civil le lui rende ?... De quelque idée qu'il s'inspire, le jugement pourra faire du prêtre un citoyen de demain, mais il n'en refera pas un prêtre catholique. Quant à l'attribution des biens, je vous répète que, sous peine de manquer à la fois d'équité

(1) *Ibidem.*

et de logique, il vous est impossible de ne pas la faire conformément à la destination cultuelle des biens en litige (1). »

Le rapporteur concluait :

« Aujourd'hui comme hier je prétends que, lorsqu'il s'agira pour un tribunal de régler l'état civil de l'association ayant droit à l'attribution, — c'est la question que devra se poser avant toute autre le tribunal dans l'espèce qui nous préoccupe, — alors la première considération de fait à interpréter sera celle-ci : l'association est-elle sérieuse ? N'a-t-elle pas été constituée par des gens uniquement désireux de se livrer à une fantaisie ? Pour être sérieuse, quelle condition doit-elle remplir ? Il faut qu'elle ait à sa disposition les moyens de réaliser son but. Si c'est une association catholique, elle doit avoir un prêtre catholique, non pas un prêtre suivant des préférences républicaines que je ne m'explique guère... »

Si on s'en était tenu là, les conflits eussent été peu nombreux et d'une solution facile, le tribunal ayant uniquement à rechercher, en définitive, si l'association qui revendiquait les biens était agréée par l'évêque ou, ce qui revient au même, si le prêtre dont elle se réclamait avait reçu pouvoir de célébrer le culte catholique.

Malheureusement la règle très simple posée en l'article 4 a été compliquée, obscurcie et en partie modifiée par des dispositions additionnelles, spécialement par l'article 8 qui permet de contester l'attribution faite devant le Conseil d'Etat, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

Nous reviendrons sur ce point en examinant l'article 8 ; mais, dès maintenant, nous pouvons dire que, quels que soient les encouragements donnés aux associations dissidentes, le Conseil d'Etat ne pourra, sans un déni de justice, leur attribuer les biens des établissements catholiques, Aucune *circonstance de fait* ne prévaudra contre ce fait essentiel qu'une association qui n'est plus en communion avec l'évêque, soit qu'elle refuse le prêtre qui lui a été désigné, soit qu'elle se range derrière un prêtre interdit, ne se conforme pas aux règles d'organisation du culte catholique et que, dès lors, elle ne peut prétendre à aucune partie des biens affectés à ce culte.

(1) *Ibidem.*

La dévolution des biens des établissements du culte aux associations cultuelles est effectuée, dans le délai d'un an, par les représentants légaux de ces établissements.

Quid au cas de vacance de la mense épiscopale ? M. Lefas avait demandé que l'attribution fût faite par les vicaires capitulaires.

Mais cet amendement fut rejeté, après que M. le ministre des cultes eût déclaré que l'attribution des biens de la mense, en cas de vacance, serait faite par l'administrateur qui devra se concerter avec les vicaires capitulaires. En cas de désaccord, le tribunal statuera (1).

Aucune approbation ni du préfet, ni du Conseil d'Etat ne sera nécessaire. Les mêmes explications furent fournies au Sénat à propos d'un amendement identique de M. Ch. Riou (2).

Les biens à transférer sont, en dehors des immeubles, les rentes, valeurs mobilières, créances.

Si, par exemple, une commune avait reçu une libéralité à charge de restaurer une église non classée, elle devrait en transmettre le montant à l'association cultuelle, seule capable désormais d'en faire l'emploi (3).

Article 5 (ancien art. 4 *bis*) (4).

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes,

(1) Séance de la Chambre du 15 mai 1905, *J. off.*, p. 1705. *Ibid.*, p. 1707.
(2) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1495.
(3) Sénat, même séance, *J. off.*, p. 1493.
(4) *Les numéros anciens sont ceux que portaient les articles lors de leur discussion à la Chambre.*

ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

L'attribution effectuée conformément à l'article précédent comprendra tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, droits, actions, créances appartenant aux établissements publics du culte (1).

Elle est faite en toute propriété. C'est ce qui résulte du rejet de l'amendement Allard, tendant à ne conférer aux associations qu'un usufruit renouvelable par périodes de dix ans (2).

Mais ne sont pas compris dans la dévolution les biens provenant de l'Etat et non grevés d'une fondation pieuse postérieure à la loi du 18 germinal an X.

Sont ainsi exceptés de la dévolution les biens et rentes non aliénés, restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes célés au Domaine dont les fabriques ont été autorisées à se mettre en possession par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, les biens, rentes et fondations visés dans les arrêtés des 25 frimaire an XII, 15 ventôse an XIII, 28 messidor an XIII, 30 mai 1806, 17 mai, 28 novembre 1809, et 8 novembre 1810. Ces biens représentent un capital de 35 millions et un revenu de 783.546 francs, soit le dixième du patrimoine des fabriques (3).

L'attribution à l'Etat des biens dont s'agit constitue une véritable confiscation, car les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître qu'ils avaient été remis ou restitués en toute propriété aux fabriques. C'est ce qui ressort notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 1887 (*Journ. Cons. fabr.*, 1887, p. 233), des conclusions du commissaire du gouvernement Romieu, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1903 (*Journ. Cons. fabr.*, 1905, p. 99) et de celles de M. l'avocat général Feuilloley sous l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1904 (*Journ. Cons. fabr.*, 1905, p. 41).

Non seulement l'Etat s'empare des biens restitués aux fabriques,

(1) Réponse du rapporteur à M. Groussau, séance de la Chambre du 15 mai, *J. off.*, p. 1708.
(2) *Ibidem*, p. 1701.
(3) Séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1747.

mais il refuse d'acquitter les charges dont ils étaient grevés, en sorte que toutes les fondations antérieures au Concordat sont désormais éteintes.

Cette disposition fut vigoureusement combattue au Sénat par M. de Lamarzelle (1). Répondant au président de la commission qui avait prétendu que l'Etat pouvait reprendre ce qu'il avait donné en l'an XI, le jour où il supprimait le service public par lui doté, le sénateur du Morbihan montra que les biens n'avaient pas été donnés, mais rendus par l'Etat et que les fondations qui les grevaient concernaient non un service public, mais un service privé, un droit individuel, le plus sacré de tous, un droit fondé sur la volonté d'un mourant.

Mais les fabriques peuvent avoir fait des constructions et des améliorations sur ces biens dont elles avaient la propriété incontestable.

M. de Castelnau avait proposé d'attribuer à l'association cultuelle la plus-value résultant d'achats ou de constructions nouvelles régulièrement effectués par l'établissement supprimé à l'aide de ses seules ressources.

L'amendement fut retiré après un échange d'explications d'où il ressort que le règlement de la plus-value par le fait de constructions sera effectué conformément au droit commun et à l'article 555 du Code civil, l'action de l'établissement supprimé à cet égard étant transférée à l'association cultuelle (2).

Les attributions qui, d'après l'article 4, doivent être terminées dans le délai d'un an, sont soumises à un autre délai par l'article 5 : elles ne peuvent être commencées qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique et ce à peine de nullité. C'est, a dit le rapporteur, parce que le règlement d'administration publique aura des questions d'exécution à déterminer.

L'association attributaire des biens peut les vendre, mais à charge de remploi. Le texte de la commission ne prévoyait qu'un remploi en titre de rentes nominatifs.

(1) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1498.
(2) Discours de M. Auffray, séance de la Chambre du 16 mai, *J. off.*, p. 1723 et *Journ. Cons. fabr.*, 1905, p. 174.

Mais, sur l'observation de M. de Castelnau, il fut admis, d'une part, que l'association serait libre de vendre ses meubles (non classés) à charge de remplacement et, à cet effet, on substitua dans le texte aux mots « biens mobiliers » ceux de « valeurs mobilières ».

D'autre part, l'association pourra, si elle le préfère, verser le prix des immeubles ou meubles vendus à la réserve spéciale dont les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations sont exclusivement affectés à l'achat, la construction, la décoration, la réparation d'immeubles ou de meubles destinés aux besoins de l'association. C'est ce qu'indiquent les mots suivants ajoutés à ce paragraphe : « ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22 ». Il ne sera pas nécessaire de solliciter une autorisation administrative pour aliéner les immeubles et les titres de rente, mais l'acquéreur des biens aliénés est personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Il aura donc à vérifier si le produit de la vente est remployé dans les conditions prévues, c'est-à-dire si on l'emploie en achat de titres de rente nominatifs ou si on l'a versé à la Caisse des dépôts et consignations au compte de la réserve spéciale (1).

Cette exigence improvisée en séance n'est pas de nature à faciliter les aliénations.

M. Guillier demanda au Sénat de restreindre à une année la durée de la responsabilité de l'acquéreur. L'amendement fut repoussé. La prescription de 30 ans est donc ici applicable.

Le dernier paragraphe de l'article 5 a aussi été introduit en séance sur l'amendement de M. Bepmale. Il a pour but d'interdire toute aliénation, transformation ou modification des biens revendiqués par l'Etat, les départements et les communes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Le délai pendant lequel les biens devront être maintenus dans le *statu quo* court du jour de la revendication.

Article 6 (ancien art. 4 *ter*).

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que

(1) Séance de la Chambre du 17 mai, *J. off.*, p. 1751.

de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Qui doit payer les dettes des établissements ecclésiastiques supprimés? La logique et l'équité répondent : l'Etat. C'est l'Etat, en effet, qui, dans un prétendu intérêt public, supprime le débiteur et fait disparaître le gage des créanciers.

Les associations attributaires ne continuent pas la personnalité des établissements supprimés et ne peuvent rationnellement être grevées de leur passif, puisqu'elles ne fonctionnent pas avec les mêmes garanties, qu'elles ne reçoivent qu'une partie des biens et qu'on leur impose de nouvelles et très lourdes charges, telles que le payement des ministres du culte.

Bien qu'il ait été affirmé à mainte reprise que la loi en préparation était une loi de probité, ce système n'a pas prévalu et voici celui auquel, après une longue discussion, on s'est arrêté.

Les associations cultuelles qui succéderont aux établissements supprimés et accepteront le transfert de leurs biens seront tenues de leurs dettes, ainsi que de leurs emprunts. Mais tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles conserveront la jouissance des biens qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article précédent.

Le revenu global de ces biens reste affecté au payement des dettes régulières et légales de l'établissement supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

En somme le gage des créanciers, c'est tout le patrimoine actuel des établissements qui se compose de deux parties, l'une qui est leur propriété, l'autre qui fait retour à l'Etat.

Si la première n'est pas recueillie par l'association cultuelle, elle sera mise sous séquestre et attribuée aux établissements communaux de bienfaisance avec les charges (art. 9) et l'on payera d'abord, sur ces biens-là, les dettes des fabriques. Ce n'est que dans le cas où l'actif des fabriques serait insuffisant que les créanciers auraient un recours contre l'Etat.

Dans quelle mesure l'Etat est-il tenu ? Dans la mesure de l'émolument des biens qu'il prend. La jouissance en est laissée aux associations, tant qu'elles ne seront pas libérées du passif.

S'il ne se présente aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine, le revenu global des biens qui font retour à l'Etat reste affecté au payement du reliquat de ces dettes (1), c'est-à-dire que ce reliquat sera payé sur le revenu de l'ensemble des biens faisant retour à l'Etat à l'exclusion du capital (2), qui demeurera insaisissable entre les mains de l'Etat comme il l'était entre les mains des fabriques.

Le texte portait d'abord : « si aucune association ne se présente.. » ; il en résultait qu'une association pouvait se constituer et fonctionner tout en répudiant l'actif et le passif de la fabrique.

D'après la nouvelle rédaction, aucune association cultuelle ne peut se former pour l'exercice du culte public dans les églises concordataires, sans prendre les biens et les dettes de l'établissement qu'elle remplace, et, suivant l'expression du rapporteur, « tout en conservant les ressources du culte, se refuser aux charges et obligations contractées » (3).

C'est seulement quand il n'y aura aucune association cultuelle attributaire que l'Etat sera garant des dettes sur le revenu global des biens qui lui feront retour.

M. Caillaux avait proposé, à cet égard, qu'un compte spécial fût

(1) Rapport de M. Maxime Lecomte. Documents parlementaires du Sénat, annexe n° 260, p. 558, col. 1.
(2) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1504.
(3) Séance de la Chambre du 18 mai, *J. off.*, p. 1783.

ouvert dans les écritures du Trésor jusqu'à l'extinction du passif. M. le ministre des cultes ayant promis que l'affectation spéciale de ces revenus serait respectée et organisée par le règlement d'administration publique, la disposition additionnelle fut retirée.

En dehors des dettes grevant le patrimoine attribué, les associations acquitteront encore les annuités des emprunts relatifs aux édifices dont elles jouissent.

Les annuités des emprunts afférents aux édifices religieux seront supportées par les associations cultuelles en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices.

Mais si cette jouissance vient à cesser, l'Etat, les départements et les communes qui rentrent en possession des édifices, prennent la charge des dettes régulièrement contractées. On remarquera qu'il ne s'agit plus seulement des annuités d'emprunt, mais de toutes les dettes régulièrement contractées pour travaux exécutés à ces édifices. C'est sur un amendement de M. Sibille, adopté malgré l'opposition du gouvernement par 290 voix contre 268, que les mots « dettes régulièrement contractées » ont été substitués aux mots « annuités à échoir des emprunts » (1).

Une observation est nécessaire pour clore le chapitre des dettes. Aujourd'hui les deniers des fabriques sont insaisissables (décret du 27 mars 1893, art. 22) et leurs biens ne peuvent être vendus sans autorisation gouvernementale. C'est que les fabriques sont des établissements publics, tandis que les associations cultuelles seront des groupements privés soumis, d'après le droit commun, aux poursuites de leurs créanciers (2). Ceux-ci auront donc contre les associations cultuelles des moyens d'action qui leur faisaient défaut contre les fabriques, notamment le droit de saisir et de faire vendre leurs biens.

Article 7 (ancien art. 5).

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination

(1) Séance de la Chambre du 18 mai, *J. off.*, p. 1791.
(2) Séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1752

est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Encore une spoliation et des plus graves, puisqu'elle prive les églises du ministère indispensable de l'enseignement et de la charité.

Les biens mobiliers ou immobiliers qui auront été donnés aux établissements supprimés avec une affectation charitable, scolaire ou toute autre étrangère à l'exercice public du culte, seront attribués par les représentants légaux de ces établissements aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle des dits biens.

M. Rudelle (1) et M. Aynard (2) à la Chambre, MM. Ch. Riou et G. Denis au Sénat (3), demandèrent vainement que l'attribution pût être faite également « à une association déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ».

La remise ne pourra donc être faite qu'aux établissements publics ou d'utilité publique.

Il est certain, et M. Briand l'a reconnu dans son rapport (p. 201), que la cause impulsive et déterminante de ces fondations a toujours été un mobile religieux.

Le fondateur d'école a voulu que l'enseignement fût chrétien ou donné avec un personnel religieux. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'établissements publics, et il y a très peu d'établissements d'utilité publique dans lesquels on puisse enseigner avec un personnel religieux ou même donner l'enseignement religieux (4).

(1) Séance de la Chambre du 22 mai, *J. off.*, p. 1825.

(2) Séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1889.

(3) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1505 et séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1515 et suiv.

(4) Le ministre de l'instruction publique n'a pu citer au Sénat comme établissements catholiques que l'œuvre de St-Nicolas et les œuvres mixtes, telles que les orphelinats (Séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1518).

Remettra-t-on à la commune, pour ses écoles laïques et anti-religieuses, le bien des écoles chrétiennes?

Pour les aumônes, elles ne peuvent être transférées qu'au bureau de bienfaisance.

Mais s'il existe une clause de distribution par le curé, l'observera-t-on?

Si le fondateur a décidé que les aumônes ne seront distribuées qu'à ceux qui auront assisté au service religieux, qui fera cette vérification ?

En ce qui concerne les fondations hospitalières, on trouvera peut-être encore des maisons répondant aux intentions du fondateur; mais les hôpitaux seront bientôt laïcisés intégralement.

Cependant ces difficultés et ces impossibilités n'ont pas arrêté le législateur.

M. le ministre des cultes n'a même pas voulu prendre l'engagement d'appuyer les demandes de déclaration d'utilité publique, présentées par les associations qui se formeraient dans le but de remplir les intentions des fondateurs et de remplacer les fabriques et les menses dans leurs attributions scolaires ou charitables (1).

Il ne suffira pas, d'ailleurs, que les représentants légaux découvrent un établissement public ou d'utilité publique répondant à peu près à la destination des biens; il faudra que ce choix soit approuvé par le préfet, sauf recours au gouvernement statuant par décret rendu en Conseil d'Etat en cas de non-approbation.

La seule ressource des donateurs ou de leurs héritiers sera de demander la révocation des libéralités ainsi détournées de leur destination, mais ici encore les difficultés ont été accumulées : l'action en reprise ou en revendication n'appartiendra qu'aux héritiers en ligne directe, seulement à raison de donations ou de legs et à l'exclusion des ventes conditionnelles (2) ; elle devra être exercée dans

(1) Séances de la Chambre des 22 et 23 mai 1905.

(2) Rejet de l'amendement de M. de Ramel. Séance de la Chambre du 23 mai, *J. off.*, p. 1850.

Le même amendement a été présenté sans succès au Sénat par M. Ch. Riou. Toutefois, il convient de retenir la réponse du président de la commission : « Voulez-vous parler d'une vente qui n'est autre chose qu'une donation déguisée? Elle suivra le sort d'une donation. Voulez-vous parler d'une vente ordinaire ? Elle est

un délai de six mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution (1).

Bien que le ministre des cultes et le rapporteur se soient abstenus de toute réponse précise sur ce point, l'article 7 est inapplicable aux biens affectés au paiement de bourses dans les séminaires et petits séminaires, à l'entretien de maîtrises, de salles de catéchisme, à la préparation des enfants pauvres à la première communion, à la distribution des sacrements aux indigents, en un mot aux biens grevés d'une affectation mixte où le caractère religieux et cultuel est prédominant. Ces biens restent aux associations.

Une disposition aussi exorbitante du droit commun doit, de toute évidence, être interprétée restrictivement.

Article 8 (ancien art. 6).

Faute par un établisssement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une mofication dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

en dehors de notre article qui n'a pas a en connaître » (Sénat, séance du 25 novembre 1905, *J. off.*, p 1523).

(1) La loi du 30 novembre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire était plus libérale : en cas de laïcisation d'une école publique, elle laissait l'action en révocation à tous les ayants droit pendant un délai de deux ans. Il y a, fit remarquer M. de Lamarzelle, une hypocrisie légale a réserver les droits des seuls héritiers directs, car les bienfaiteurs des fabriques n'ont donné ou légué la plupart du temps parce qu'ils ne laissaient que des collatéraux (même séance, *J. off.*, p. 1522).

Cet article est la revanche des sectaires qui avaient été battus lors du vote de l'article 4.

L'article 4 avait définitivement investi des biens l'association choisie par les représentants légaux de l'établissement supprimé et constituée en conformité des règles d'organisation générale de son culte. D'après l'article 8, cette attribution pourra être contestée pendant un an par une autre association et même ultérieurement en cas de scission dans l'association, de création d'association nouvelle par suite de modification de la circonscription, enfin dans le cas où l'association attributaire ne serait plus en mesure de remplir son objet. Les contestations à ce sujet sont enlevées à l'autorité judiciaire et portées devant le Conseil d'Etat qui statuera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

L'intention est évidemment détestable ; on espère et on suscite en quelque sorte des difficultés, des contestations.Malgré tout, nous estimons que le Conseil d'Etat ne trouvera pas dans l'article 8 le moyen de les résoudre à l'encontre des associations agréées par l évêque.

Mais procédons par ordre.

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai d'un an, procédé aux attributions prescrites, il y sera pourvu par décret, c'est-à-dire que son droit passera au gouvernement.

A l'expiration de ce délai d'un an et jusqu'à leur attribution, les biens seront placés sous séquestre.

L'attribution originaire pourra être contestée par d'autres associations formées pour l'exercice du même culte, pendant le délai d'un an qui courra à dater de la notification de l'attribution, faite au préfet dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement.

Ultérieurement, l'attribution pourra encore être contestée dans trois cas : 1° en cas de scission dans l'association nantie ; 2° au cas de création d'association nouvelle, mais seulement à la suite de modification de la circonscription ecclésiastique ; 3° si l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet, hypothèse qu'on a, du reste, négligé de définir (Voy. *infrà*, p. 75).

Toutes ces contestations seront portées devant le Conseil d'Etat

statuant au contentieux, lequel prononce *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*. Qu'est-ce à dire ? Dans la pensée de la majorité, ces mots témoignent de son désir de ne pas contraindre les juges à s'incliner devant la décision de l'évêque.

« Ils examineront, disait M. le ministre des cultes (1), quelle est, de deux associations qui se disputent le même patrimoine au nom du même culte, celle qui est constituée en conformité des règles générales d'organisation de ce culte et qui a vraiment qualité pour le représenter. Est-ce qu'une pareille question ne porte pas sur des circonstances de fait susceptibles de varier suivant les espèces ? »

Il nous semble, au contraire, que la question est dominée par un fait unique et invariable : aucune association ne peut se réclamer du culte catholique et se prétendre constituée conformément aux règles générales de ce culte, si elle ne rapporte pas la preuve de sa reconnaissance par l'évêque. Si l'évêque choisit entre deux associations concurrentes, celle qui n'est pas agréée ne peut plus régulièrement avoir un prêtre et cesse de se conformer aux règles générales du culte (Voy. p. 51).

Il en est de même au cas de scission, à moins que l'évêque ne veuille pas se prononcer entre les deux fractions de l'association. Enfin, tant qu'une association est reconnue par l'évêque, elle ne peut être considérée comme n'étant plus en mesure de remplir son objet.

Donc, ou bien le Conseil d'Etat tiendra compte de la décision de l'évêque, ou bien il attribuera les biens à une association dissidente ou schismatique et, par là même, se mettra en contradiction avec l'article 4 que l'article 8 n'a pas abrogé (2).

Les recours au Conseil d'Etat, seront jugés comme en matière ordinaire. Le Sénat a rejeté un amendement de M. Guillier tendant à les dispenser des frais, du timbre et du ministère d'un avocat. Il faut, cependant, distinguer entre les recours formés contre un décret

(1) Séance de la Chambre du 25 mai, *J. off.*, p. 1925.

(2) « Nous avons voté l'article 4, a dit au Sénat le rapporteur, nous n'avons ni à l'abroger ni à le modifier : je conclus en disant qu'il n'y a pas besoin d'élaborer un texte pour montrer, ce qui est l'évidence même, à savoir que tout juge, et par conséquent, le Conseil d'Etat comme l'aurait fait le tribunal civil, est obligé de tenir compte de la loi elle-même qu'il est chargé d'appliquer ».

portant attribution, qui seront des recours pour excès de pouvoir dispensés du ministère d'avocat et les contestations entre deux associations qui seront des affaires ordinaires (1).

Par application de l'article 5, quand l'attribution sera, non plus contestée au fond, mais arguée de nullité pour avoir été faite moins d'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique, la demande reste de la compétence du tribunal civil.

Article 9 (ancien art. 7).

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 5 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines ; soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

C'est seulement lorsque, dans la circonscription, il ne se présente aucune association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte que ces biens sont attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront transférés par décret, mais rendu en Conseil d'Etat, soit aux associations du même culte situées dans la même circonscription, ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Cette disposition est applicable au cas de dissolution volontaire comme au cas de dissolution forcée (2). Les associations ont donc

(1) Même séance, p. 1558 et suiv.
(2) Rejet de l'amendement Ribot, séance du 29 mai 1905, p. 2005.

intérêt à ne pas se dissoudre, même si elles n'ont pas les ressources suffisantes pour assurer l'exercice du culte. Dans ce cas, en effet, l'association pauvre peut s'unir aux associations des paroisses voisines, conformément à l'article 20, former un budget commun (1), et conserver ainsi au culte les biens dévolus.

Les biens dévolus ou attribués en vertu des articles 4 et 6 sont les seuls qui puissent être réattribués par le gouvernement, au cas de dissolution. Que la dissolution soit volontaire ou forcée, l'association conserve la libre et entière disposition des biens qu'elle a pu acquérir conformément à la loi et qui forment son patrimoine particulier (2).

Le dernier paragraphe de l'article 9 est la reproduction du dernier paragraphe de l'article 7, en ce qui concerne les personnes qui pourront exercer les actions en reprise ou en revendication, les causes et le délai de ces actions.

Article 10 (ancien art. 8).

Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

M. Maxime Lecomte fait observer, dans son rapport (3), que cette franchise de droits ne s'applique qu'aux attributions et non aux résultats des actions en reprise ou en revendication.

M. Philippe Berger, sénateur, demanda la même exemption pour les sociétés civiles du culte protestant, formées avant la loi de séparation.

Le ministre a répondu que, sans prendre d'engagement de principe, il était disposé à témoigner à ces sociétés la plus large bienveillance au point de vue de l'application de l'article 10 (4).

Article 11 (ancien art. 9).

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat,

(1) Même séance, *J. off.*, p. 1998.
(2) Même séance, *J. off.*, p. 1999.
(3) Documents du Sénat, annexe n° 260, p. 558, col. 3.
(4) Sénat, séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 154.

recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront reversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension sera supprimé par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

S'il est une dette nationale incontestable, c'est l'obligation pour

l'Etat de payer à perpétuité les traitements des ministres du culte. Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale décrétait : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte et à *l'entretien de ses ministres* ». La Constitution du 3 septembre 1791 est plus explicite encore : « Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette publique. »

Que si, plus tard et jusqu'au Concordat, l'Etat a failli à ses engagements, il n'a pu en supprimer ni la cause, ni le titre. Le Concordat n'a été que la reconnaissance d'une obligation préexistante.

L'Etat est tenu de l'entretien du clergé catholique non pas parce qu'il s'y est engagé vis-à-vis du Saint-Siège, encore moins en vertu d'une concession bénévole et révocable, mais à titre de dette publique et perpétuelle, comme contre-partie des biens ecclésiastiques qu'il avait confisqués ou, si l'on veut, expropriés. « On nous dit que la nation étant souveraine, s'écriait Mirabeau le 9 août 1789, n'est liée par ses propres actes qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie, juste relativement aux actes par lesquels cette nation agit sur elle-même, mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie... Si, par un contrat, la nation s'est obligée, en recevant une certaine somme, à payer une rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre ; et si celui-ci ne saurait refuser le payement de ce qu'il aurait promis, sans tomber dans l'injustice et la banqueroute, comment et sous quel prétexte une nation pourrait-elle s'en dispenser ? »

Bien que ces raisons n'aient point perdu de leur force, elles n'ont cependant pas prévalu. La Chambre rejeta successivement : 1° un amendement de M. Ollivier tendant à totaliser par circonscription ecclésiastique les indemnités concordataires et à les transformer en rentes sur l'Etat pour la nue propriété en être inscrite au nom de la Caisse des dépôts et consignations et l'usufruit au nom des associations formées dans l'étendue de ces circonscriptions et désignées par l'évêque (1) ;

(1) Séance de la Chambre des députés du 5 juin 1905, *J. off.*, p. 2017.

2° Un amendement de M. Auffray (1) ainsi conçu : « Il sera remis aux associations prévues par le titre IV des rentes sur l'Etat nominatives dont le revenu, capitalisé au taux de 3 0/0, représentera 50 0/0 des sommes inscrites pour l'exercice des différents cultes reconnus au budget de l'Etat pour 1905, et 25 0/0 des sommes inscrites aux budgets des départements et des communes. La répartition de ces rentes sera faite entre les différentes associations au prorata des charges qui leur seront imposées du fait de la suppression des établissements publics du culte » ;

3° Un amendement de M. Massabuau, répartissant chaque année entre les habitants de la circonscription cultuelle une somme égale au traitement payé par l'Etat aux ministres du culte dans cette circonscription (2).

L'idée de dette écartée, restait cette règle invariable dans tous les services publics, aux termes de laquelle lorsqu'un emploi est supprimé par un acte du pouvoir, le titulaire de cet emploi reçoit une compensation équivalente ou continue de jouir, sa vie durant, du traitement attaché à la fonction.

La loi du 27 juin 1885 en avait fait application au personnel des facultés de théologie catholique supprimées et le paragraphe 10 de l'article 11 étend le bénéfice de cette loi au personnel des facultés de théologie protestante qui vont disparaître par l'effet de la séparation.

Il n'y avait aucun motif de traiter différemment les ministres du culte dépossédés de leur emploi.

M. l'abbé Gayraud proposa, en conséquence, d'allouer « aux ministres du culte qui compteront vingt-cinq années de fonctions exercées, en vertu d'une nomination ou par ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, une pension annuelle viagère, égale à la moyenne du traitement des trois dernières années » (3).

L'amendement ne réunit que 221 voix contre 328.

On s'en tint au système d'une indemnité limitée et temporaire.

(1) *Ibid.*, p. 2018. Mêmes amendements au Sénat. Séance du 25 novembre, p. 1570 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 2023.
(3) *Ibid.*, p. 2025.

Les propositions de la commission furent seulement étendues par l'adoption d'un amendement de M. Albert Leroy (1).

La commission n'avait pas égard à l'âge du ministre du culte ; elle exigeait seulement un minimum de services d'une durée de 25 ans dont 20 au service de l'Etat.

Le texte voté prend en considération l'âge et la durée des services des ministres des cultes qu'elle divise en trois catégories :

1° Les ministres du culte qui auront plus de 60 ans d'âge et 30 ans au moins de services rémunérés par l'Etat auront droit à une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement ;

2° Les ministres qui auront plus de 45 ans d'âge et 20 ans au moins de services rémunérés par l'Etat toucheront une pension égale à la moitié de leur traitement.

Ces pensions, même pour les évêques, ne pourront dépasser 1.500 francs. Elles sont réversibles, en cas de décès des titulaires, jusqu'à concurrence de moitié au profit de la veuve et des orphelins mineurs et jusqu'à concurrence du quart au profit de la veuve sans enfants mineurs ;

3° Les ministres des cultes rétribués par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation qui sera égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la seconde, à la moitié pour la troisième et au tiers pour la quatrième.

Ces allocations dureront pendant une période double, c'est-à-dire pendant huit ans, dans les communes de moins de mille habitants pour les ministres qui continueront à y remplir leurs fonctions.

« La loi, dit M. Maxime Lecomte dans son rapport, a voulu seulement favoriser par là le maintien du *statu quo* dans les campagnes, par l'intérêt qu'aura le prêtre à se mettre à la disposition de l'association cultuelle, par l'intérêt qu'aura l'évêque à le maintenir. »

Ce n'en est pas moins un empiétement sur les pouvoirs des supé-

(1) Séance de la Chambre du 6 juin; *J. off.*, p. 2040.

rieurs hiérarchiques, qui se traduit, en fait, par l'impossibilité de changer les titulaires des petites paroisses pendant une période de huit ans.

Sous réserve de cette disposition, les pensions et allocations ne sont pas subordonnées à la continuation du service du ministre du culte dans l'association cultuelle (1).

Les ministres du culte en retraite ou dont le traitement est suspendu par mesure disciplinaire n'en conservent pas moins leur droit à pension, s'ils réunissent les conditions d'âge et de services.

Le ministre des cultes l'a formellement reconnu au Sénat (2), et le rapporteur à la Chambre.

Il n'est tenu compte pour le calcul des pensions qui viennent d'être énumérées que des services rétribués par l'Etat. Mais les départements ou les communes sont autorisés à allouer, dans les mêmes conditions, des pensions ou des allocations aux ministres des cultes actuellement salariés par eux.

Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis en matière de pensions par la législation antérieure, non plus qu'aux secours alloués aux anciens ministres du culte par la caisse des retraites.

Le fonctionnement des caisses de secours diocésaines sera assuré par les associations cultuelles.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 11 ne peuvent se cumuler avec toute autre *pension* ou avec tout autre *traitement* alloué, à un titre quelconque, par l'Etat, les départements et les communes. L'interdiction de cumul ne s'étend pas aux allocations prévues par les paragraphes 5 et 6, non plus qn'aux indemnités touchées par les ministres du culte, par exemple, pour services d'aumôneries dans les établissements publics autres que les lycées où ils reçoivent un traitement (3).

Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables. Elles cessent de plein droit en cas de perte ou de privation de la qualité

(1) Sénat, séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 1576.

(2) Séance du 29 novembre, *J.off.*, p. 1598. Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2073.

(3) Déclaration du ministre des cultes au Sénat, séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1445.

de Français, en cas de condamnation afflictive ou infamante et en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 34 et 35 de la présente loi. Dans ce dernier cas (diffamation ou provocation à la résistance aux lois par discours prononcés ou écrits affichés dans les lieux de culte), la condamnation la plus légère suffit pour arrêter le cours des pensions et allocations. Le Sénat avait réservé l'avant-dernier paragraphe de l'article 11. Mais il l'a finalement adopté malgré les éloquentes protestations de MM. Guillier et Tillaye (1).

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux aumôniers des lycées et des colonies qui, a dit le ministre des cultes, restent « tributaires de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles » (2).

Les pensions visées à l'article 11 sont des pensions du Trésor, inscrites au Grand-Livre de la dette nationale (3). Elles doivent, à peine de déchéance, être demandées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DU CULTE

Article 12 (ancien art. 10).

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation, et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, — ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Sous le régime concordataire, on pouvait comprendre qu'une dis-

(1) Séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1698.
(2) Séance de la Chambre du 7 juin, *J. off.*, p. 2080.
(3) Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1599.

cussion s'élevât sur la propriété des églises, car leur affectation n'était pas en question. Elles étaient inaliénables, imprescriptibles et il s'agissait seulement de savoir dans quelle partie du domaine public elles seraient classées et qui en aurait plus particulièrement « la garde et la surintendance avec mission de les conserver aux générations à venir » (1).

La propriété reconnue à l'Etat et aux communes n'était point une propriété utile et vénale, mais un bien hors de commerce grevé, d'une affectation perpétuelle et irrévocable.

« La propriété de l'Etat et de la commune, si elle existe, disait au Sénat M. de Lamarzelle, existe à la condition, pour l'Etat et pour la commune, de consacrer ces édifices au culte. La nature de cette propriété est indiquée par le décret du 2 novembre 1789, décret dont Mignet résumait ainsi l'esprit :

« Les biens avaient été donnés au culte et non aux prêtres ; la nation, en se chargeant des frais du culte, a pu se les approprier (2). »

Mais du jour où l'Etat se sépare de l'Eglise, exclut le culte de ses services publics, se décharge de toute obligation vis-à-vis de religions qu'il entend ignorer, à quel titre conserverait-il « ce qu'il y a de plus essentiel au culte, l'édifice sacré, les pierres du sanctuaire, la chaire épiscopale, l'autel » ? (3). De quel droit transformerait-il en lieu profane ou même en bien de rapport la maison commune et sacrée des chrétiens, l'asile séculaire de leurs peines et de leurs joies ?

Ou la séparation n'est qu'une duperie, ou l'église doit appartenir aux fidèles, aux associations cultuelles qui les représentent.

La proposition en fut faite à la Chambre par M. Dansette et par M. Auffray. Elle fut rejetée par 182 voix contre 334 (4). Il en fut de même d'un amendement de M. Augagneur tendant à faire donation des églises et chapelles aux associations cultuelles.

(1) Ducrocq, *Droit administratif*, t. II, p. 88 et 486.
(2) Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1602.
(3) M. l'abbé Affre, *Journ. des Conseils de fabriques*, 1837-38, p. 43 et 1905, p. 62.
(4) Séance de la Chambre du 8 juin, *J. off.*, p. 2113.

En conséquence, l'article 12 affirme et maintient la propriété de l'Etat, des départements et des communes sur les édifices servant à l'exercice des cultes et au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires) qui ont été mis à la disposition de la nation, c'est-à-dire confisqués pendant la Révolution et restitués en vertu du Concordat. Il en est de même des objets mobiliers qui garnissaient ces édifices au moment de la restitution. Ceux qui ont été acquis depuis par les fabriques font partie de leurs biens dévolus aux associations actuelles.

Quant aux édifices postérieurs au Concordat, la propriété en demeure à l'établissement qui les a acquis ou construits. Au cas où la fabrique serait propriétaire, sa propriété sera transmise aux associations cultuelles avec celles de ses autres biens. En cas de contestation sur la propriété, les tribunaux civils apprécieront suivant les règles ordinaires du droit. Le fait par l'Etat, le département ou la commune d'avoir fourni une subvention ne constituera pas une présomption de propriété.

Article 13 (ancien art. 11).

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi, est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus,

être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée avant le 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux meubles les garnissant.

D'après le projet du gouvernement et le premier texte du projet de la commission, les édifices du culte étaient laissés à la disposition des associations cultuelles pendant un certain temps ; à cette période de jouissance gratuite succédait une période de location obligatoire également limitée. Ce système n'a été maintenu que pour les édifices servant au logement des ministres du culte, dont il sera parlé à l'article suivant. Mais, en ce qui concerne les églises, il a été abandonné à la suite de la prise en considération d'un amendement de M. Etienne Flandin, concédant aux associations cultuelles la jouissance de ces édifices par baux emphytéotiques de 99 ans moyennant un loyer annuel de 1 franc (1).

La commission comprit que ce qui avait déterminé la Chambre, ce n'était pas le mode emphytéotique de la concession, mais le désir de faire disparaître le caractère précaire de cette concession.

Sur ce point, le texte voté ne donne qu'une demi-satisfaction ; à la vérité, il laisse aux fabriques, puis aux associations cultuelles qui les remplaceront et auxquelles seront attribués leurs biens, la jouissance gratuite et illimitée des églises, mais il prévoit de nombreux cas de cessation ou de privation de cette jouissance :

1° En cas de dissolution de l'association.

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs.

Les mots « en dehors des cas de force majeure » qui limitent

(1) Séance de la Chambre du 8 juin, *J. off.*, p. 2422.

aux faits d'abstention volontaire l'application de cette deuxième cause de cessation de jouissance, ont été ajoutés à le demande de M. Ribot.

3° Au cas d'une insuffisance d'entretien compromettant la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés comme monuments historiques en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la présente loi, après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet. Il faut donc qu'il y ait refus formel d'exécuter les réparations nécessaires à la conservation de l'église et des objets classés.

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination. Ici, on a malheureusement omis de préciser et il est à craindre que les passions politiques n'y trouvent prétexte à nombreux conflits. Hâtons-nous de dire qu'on ne saurait, sans détourner les mots de leur sens littéral et rationnel, considérer cette disposition comme une pénalité supplémentaire des infractions à la police des cultes prévues au titre V. Il ne suffira pas que l'association et encore moins l'un de ses membres ait contrevenu, d'une façon quelconque, à la loi pour que cette association soit réputée avoir cessé de remplir son objet ; il faudra qu'elle ait effectivement cessé de subvenir « aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte » (art. 18). Il ne suffira pas qu'un ministre du culte se soit accidentellement écarté de la réserve qui lui est imposée par les articles 34 et 35, pour que l'église soit détournée de sa destination ; il faudra que cet édifice ait reçu une affectation étrangère à l'exercice du culte, qu'on y ait, par exemple, tenu des réunions profanes ou installé une école.

5° Si l'association refuse de payer les dettes et les emprunts des fabriques, les réparations, les frais d'assurance, les impôts (1), et les autres charges afférentes aux églises et aux meubles qui les garnissent.

Dans les cinq ans qui précèdent, la désaffectation doit être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat.

(1) Déclaration du ministre des cultes et du rapporteur, séance de la Chambre du 9 juin *J. off.*, p. 2156.

En dehors de ces cas, la désaffectation est encore possible, mais elle doit elle être soumise aux Chambres et ne peut résulter que d'une loi.

Comme mesure transitoire, l'article 13 autorise la désaffectation par simple décret : 1° des édifices autrefois affectés au culte et dans lesquels les cérémonies du culte n'auraient pas été célébrées depuis un an, au moment de la promulgation de la loi ; 2° de ceux qui ne seront pas réclamés dans le délai de deux ans après sa promulgation ; 3° de ceux dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les églises mises à la disposition des associations cultuelles sont, comme par le passé, inaliénables et imprescriptibles, tant que dure leur affectation. Elles ne peuvent être l'objet d'aucune servitude passive, même de mitoyenneté. Quant aux servitudes actives appartenant à l'église et s'exerçant à l'aide d'ouvrages apparents, tels que fenêtres, gargouilles, gouttières, elles sont imprescriptibles comme l'édifice lui-même.

L'association cultuelle, chargée de toutes les réparations et tenue de la conservation et de l'entretien du monument, a des droits et des pouvoirs analogues à ceux dont jouissaient antérieurement les fabriques, sauf à obtenir l'autorisation nécessaire, quand l'édifice est classé (Voy. ci-après les art. 16 et 17). L'association cultuelle a qualité pour prévenir et faire cesser les empiétements, usurpations, servitudes exercées ou prétendues sur les églises, et notamment demander l'enlèvement des constructions adossées contre les murs de ces édifices par des particuliers et même par la commune. La propriété de la commune n'a pas, en effet, changé de nature ; elle reste grevée d'une affectation perpétuelle, d'où cette conséquence que la commune ne peut porter aucune atteinte à cette affectation et au droit de jouissance de l'association cultuelle.

Bien que les communes aient la propriété des églises, les fabriques demeurent chargées de veiller à leur entretien et à leur conservation. Or, c'est de cette charge que la jurisprudence faisait résulter pour elles le droit d'intenter toutes les actions, même réelles, concernant ces édifices et notamment celles qui tendent à faire cesser

des usurpations et des servitudes (Cour cass., 15 novembre 1853 ; Cour Paris, 24 décembre 1857 ; Cour Agen, 2 juillet 1862, *Journal des Conseils de fabriques*, 1875, p. 78 ; Cour Toulouse, 21 février 1881, *ibid.*, 1881, p. 306 ; Trib. Seine, 16 mai 1893, *ibid.*, 1893, p. 183 ; Cour Caen, 28 décembre 1896, *ibid.*, 1897, p. 103).

Les contestations qui surgiront à cet égard entre l'association cultuelle et des particuliers ou entre l'association cultuelle et la commune devront être portées devant les tribunaux ordinaires, juges de droit commun de toutes les questions de propriété, de prescriptions, de servitude (C. Pau, 22 novembre 1886, D. P. 87.2.62 ; 29 mars 1887, D. P. 88.2.238 ; Trib. Seine, 16 mai 1893, *Journ. Cons. fab.*, 1893, p, 185).

Mais ces tribunaux cessent d'être compétents pour apprécier les actes administratifs, en vertu desquels les églises ont été affectées au culte (Cons. d'Etat, 17 mars 1866, D. P. 67.3.40 ; 23 mars 1867, D. P. 68.3.36).

Article 14 (ancien art. 12).

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères, dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

L'article 72 organique restituait les presbytères non aliénés aux curés et aux desservants des succursales.

A défaut de presbytère, ce même article, ainsi que l'arrêté du 7 ventôse an XI et le décret du 30 décembre 1809 (art. 92), imposait aux communes l'obligation de pourvoir au logement des curés. C'est en compensation de cette obligation que la jurisprudence administrative a plus tard attribué aux communes la propriété des presbytères antérieurs à la Révolution (1).

Ces édifices demeuraient entre leurs mains, grevés de l'affectation en vue de laquelle ils avaient été restitués. « On n'oserait prétendre, disait M. le commissaire du gouvernement Gomel devant le tribunal des conflits le 14 avril 1883, que l'Etat est libre de revenir sur les restitutions opérées en vertu de l'article 72. Les communes ne peuvent pas davantage consacrer à un autre usage que le logement des curés les presbytères qui leur ont été rendus. »

Le législateur de 1905 n'a pas les mêmes scrupules. Il supprime l'affectation dont étaient grevés les presbytères, ainsi que les archevêchés, évêchés, grands séminaires, et en remet la pleine et entière disposition à l'Etat, aux départements et aux communes, même s'ils sont attenants ou dans la dépendance directe des édifices consacrés au culte (2), et, même s'ils ont été construits, acquis ou améliorés à l'aide de souscriptions recueillies ou de fonds votés par les établissements supprimés (3).

Il réserve seulement aux associations cultuelles une jouissance gratuite de deux ans pour les archevêchés et évêchés et de cinq ans pour les presbytères, grands séminaires et facultés de théologie protestante.

Et encore cette jouissance ne s'applique qu'aux presbytères situés dans les communes où réside le ministre du culte, à l'exclusion des presbytères des communes où s'exerce le binage.

Pendant le même délai de cinq ans, les indemnités de logement

(1) Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836.

(2) Rejet des amendements Lemire et Bertrand, séance de la Chambre du 13 juin, *J. off.*, p 2175.

(3) Rejet des articles additionnels de Gailliard-Bancel, Paul Coutant, Ballande, même séance, *J. off.*, p. 2177, 2181.

payées par les communes, à défaut de presbytère, resteront à leur charge.

Au cours de leur jouissance, les associations doivent pourvoir aux réparations d'entretien, acquitter les impôts et autres charges de ces immeubles. Elles devront subir les distractions de parties superflues faites en conformité de la loi du 3 mars 1825.

Cette jouissance cesse pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celle des églises.

Lorsque l'Etat, les départements et les communes auront, à l'expiration du délai de jouissance gratuite, repris la libre et entière disposition de leurs immeubles, ils pourront évidemment les donner à bail aux associations cultuelles et cela sans autorisation, si le bail est de moins de 18 ans (1). Mais ils ne pourront en laisser gratuitement la jouissance aux ministres du culte ni les louer dans des conditions qui puissent faire considérer la location comme une subvention déguisée. Dans ce cas, dit M. Maxime Lecomte dans son rapport, « tout intéressé pourra faire valoir les droits de la commune et le juge administratif aura à statuer sur la réclamation » (2).

Il va sans dire que ces dispositions ne s'appliquent pas aux édifices appartenant aux établissements publics du culte, lesquels sont attribués en pleine propriété aux associations cultuelles suivant les règles du titre II.

L'article 14 ne s'étend pas aux petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques qui, après la séparation, ne seront plus aux yeux de l'Etat que des établissements libres d'enseignement secondaire. Ils ne seront plus soumis à l'autorisation de l'Etat, l'article 70 de la loi de 1850 qui se rattache à l'organisation officielle des cultes ne pouvant continuer à être appliqué (3).

Article 15 (ancien art. 13).

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.* p. 1629.
(2) Voy. aussi Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1652.
(3) Déclaration du ministre des cultes, même séance, p. 2170.

sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent aux associations cultuelles dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Cet article a été introduit à la suite d'un amendement de M. Fernand David, député de la Haute-Savoie (1).

M. Groussau a parfaitement montré l'iniquité d'une disposition qui attribue aux communes, sans indemnité, des églises, presbytères et cimetières, reconnus par des décisions judiciaires la propriété des fabriques.

En Savoie et dans le comté de Nice, les fabriques ne sont pas propriétaires en vertu de la loi de l'an X, mais en vertu de textes spéciaux, notamment les lettres-patentes du 5 avril 1825 et la décision solennelle du Sénat de Savoie du 22 août 1825. L'annexion ayant respecté les droits acquis (art. 7 du protocole du 27 juin 1860), les fabriques étaient demeurées propriétaires des immeubles qui leur appartenaient avant 1860.

Elles ne le sont plus aux termes de l'article 15.

Qu'a-t-on invoqué pour dépouiller les fabriques ?

Un avis du Conseil d'Etat du 24 décembre 1896.

En réalité, le pouvoir législatif intervient dans une question qui n'est pas de son domaine. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de résoudre les questions de propriété et d'apprécier les droits acquis.

Article 16 (ancien art. 15).

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers et les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction

(1) Séance de la Chambre du 14 juin, *J. off.*, p. 2210.

publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pou le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Article 17 (ancien art. 15 *bis*).

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1.500 francs.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de 100 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Les articles 16 et 17 ont pour but d'étendre la protection de la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques à tous les immeubles et meubles actuellement affectés au culte et présentant une valeur historique ou artistique. La commission ne s'était préoccupée que des objets mobiliers. Mais M. Aynard a fait remarquer qu'il y avait 5.000 ou 6.000 édifices religieux présentant un caractère d'art

dans leur ensemble ou dans leurs parties et qui ne sont pas classés : « Je voudrais, a-t-il dit, en vue du nouvel état de choses que la séparation va créer, provoquer un nouvel examen de la Chambre et lui montrer qu'un classement plus étendu est nécessaire.... Mais, dira-t-on, si les associations ont des ressources trop faibles pour entretenir des monuments artistiques, qu'elles disparaissent ! La réponse est facile. Lorsqu'une association aura disparu, la difficulté sera-t-elle tranchée ? Ou vous retomberez dans cet état de demi-barbarie dans lequel un peuple n'entretient plus ses monuments, ou bien, en cas de disparition des associations, vous aurez à pourvoir à des dépenses encore plus considérables. En réalité, la loi crée de nouvelles charges de protection pour les édifices religieux, car on ne saurait prétendre que les associations, héritières des fabriques, puissent trouver les moyens d'entretenir des œuvres d'art ; il serait même injuste de le leur demander. Il est incontestable que l'on devrait ou bien renoncer à l'entretien des monuments historiques qui font l'honneur de notre pays, ou ajouter, dès à présent, par un nouveau classement un plus grand nombre de monuments à ceux dont l'Etat assume déjà en partie l'entretien et, dès lors, on doit se préparer à augmenter les frais de cet entretien dans une assez large mesure. C'est ce que mon amendement indique sans aucun détour (1). »

Par l'adoption de l'amendement de M. Aynard qui est devenu le premier paragraphe de l'article 16, la Chambre est entrée dans ces vues, et cela est très important, puisque les sommes allouées pour réparations aux monuments classés ne sont pas considérées comme des subventions ou plutôt constituent des subventions exceptionnellement permises (art. 19).

En ce qui concerne les édifices, l'article 16 se borne à ordonner un classement complémentaire, qui devra être très large, le classement actuel ayant été reconnu tout à fait insuffisant.

Pour les meubles, comme on ne peut songer à leur appliquer au lendemain de la séparation, la procédure longue et compliquée de la loi du 30 mars 1887, on les classe tous d'office ; mais tous ceux

1) Séance de la Chambre du 14 juin, *J. off.*, p. 2215.

qui, dans un délai de trois ans, auront été reconnus par le ministère des Beaux-Arts ne pas présenter un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art, seront déclassés de plein droit.

Il résulte d'un échange d'observations entre M. Aynard et M. le ministre des cultes que ce classement provisoire atteint même les objets vulgaires et d'usage journalier, sauf à obtenir de l'administration des Beaux-Arts l'autorisation de les aliéner (1).

Les objets mobiliers, qui ne se trouvent pas placés dans les églises, chapelles, temples, archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires, mais dans les immeubles attribués aux associations, ne sont pas compris dans ce classement d'office. Mais ils peuvent, ainsi que les édifices, être classés dans les formes prévues par la loi du 30 mars 1887, comme sils appartenaient à des établissements publics.

Les archives et bibliothèques existant dans les palais épiscopaux, grands séminaires et paroisses ne sont pas classées ; mais elles doivent être inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées. Il eût peut-être été prudent d'indiquer à quels signes se reconnaîtra la propriété de l'Etat. Suffira-t-il que les livres ou les documents soient antérieurs à la Révolution ?

Viennent ensuite des dispositions d'ordre général destinées à compléter et à sanctionner la protection des monuments historiques.

Reprenant les prescriptions de la loi du 30 mars 1887, l'article 17 déclare les immeubles et les meubles classés inaliénables, imprescriptibles, avec mention spéciale des immeubles par destination, et interdit toute réparation, même d'entretien, sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts et hors de la surveillance de son administration.

Le législateur de 1887 s'en était tenu là. Le législateur de 1905 décide en outre : qu'au cas où, avec l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, un objet classé est vendu ou échangé, un droit de préemption est accordé dans l'ordre suivant : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées

(1) Séance de la Chambre du 14 juin, *J. off.*, p. 2218.

et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix est fixé par trois experts, désignés par le vendeur, l'acheteur et le président du tribunal civil.

Si aucun de ces acquéreurs privilégiés ne se présente, la vente est libre, mais l'objet classé ne peut sortir de France. C'est une disposition analogue à celle de la loi italienne de 1902.

La loi de 1887 ne comportait d'autre sanction que la nullité des ventes non autorisées. Notre article 17 édicte, au contraire, des pénalités : 1° toute infraction aux dispositions de la loi du 30 mars 1887, ainsi qu'à celles des articles 16 et 17 de la présente loi, est punie d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ; 2° tout propriétaire, occupant, détenteur qui aurait ordonné un travail de restauration ou d'entretien, sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, est passible d'une amende de 16 à 1.500 francs.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 17, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publics et ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance. Il a été entendu que les jours et heures des visites et expositions seront fixés par le règlement d'administration publique de telle manière qu'elles ne puissent gêner en rien l'exercice du culte, ni troubler ses cérémonies (1).

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES.

Article 18 (ancien art. 16).

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19 (ancien art. 17).

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins : dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ; dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants de quinze personnes ; dans les communes dont le nombre des habi-

(1) Séance de la Chambre du 15 juin, *J. off.*, p. 2242.

tants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures,domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

La pensée dominante du législateur, s'il fallait en croire le rapporteur du projet à la Chambre, M. Briand, a été de laisser se former les associations sous l'empire et dans les limites du droit commun :

« La loi, écrit-il, doit laisser les Eglises, et c'est pour elles une liberté aussi essentielle que la liberté du culte, s'organiser selon leurs tendances, leurs traditions et leur gré. La constitution de chacune d'entre elles est adéquate à ses principes et comme la conséquence de ses dogmes. Intervenir dans cet organisme serait dans bien des cas — nous le montrerons plus particulièrement à propos de l'article 18 (20) — s'immiscer dans l'expression ecclésiastique des croyances religieuses. »

Il s'en faut, cependant, de beaucoup que la loi de séparation laisse les associations s'organiser en toute liberté suivant les règles et les traditions de leur église.

Elle leur impose, au contraire, une sorte de constitution qui les place sous la tutelle de l'Etat, sans leur conférer les avantages

et prérogatives des établissements publics ou d'utilité publique.

Après les avoir grevées de charges extrêmement lourdes qu'elles doivent acquitter sous peine de dissolution, elle restreint leur capacité dans des conditions telles qu'elles ne peuvent se constituer un revenu suffisant pour acquitter ces charges.

Sous prétexte d'empêcher l'extension de la mainmorte, elle les condamne à végéter misérables, instables, incertaines du lendemain. Il faut que leur fonctionnement ou même leur existence dépendent — le mot est de M. Briand — « des efforts incessants des fidèles » dont on se plaît à escompter les défaillances.

Les associations cultuelles ont pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, ce qui comprend la rétribution et l'entretien de ses ministres. M. Lamy avait déposé un amendement tendant à viser dans le texte l'entretien des ministres du culte. Cet amendement fut retiré, le rapporteur, M. Briand, ayant déclaré qu'il était inutile et que, d'après l'article 17, les associations cultuelles auraient pour objet non seulement l'exercice, mais l'entretien du culte et de ses ministres.

Une association cultuelle qui sortirait de ses attributions s'exposerait à la dissolution (art. 23), sans préjudice des peines encourues par ses administrateurs et de la cessation de la jouissance des édifices du culte (art. 13).

D'autre part, une association ordinaire ne peut empiéter sur le domaine réservé aux associations cultuelles.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les associations cultuelles relèvent des articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901.

En conséquence, elles doivent être déclarées à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social. Cette déclaration, faisant connaître le titre, l'objet et le siège de l'association, ainsi que les noms, professions et domiciles des administrateurs, est accompagnée de deux exemplaires des statuts (1).

(1) Les formalités de la déclaration sont très simples :
I. — Dépôt à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu ou à la sous-préfecture

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements, qui sont consignés sur un registre spécial qui doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires, ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les associations ainsi déclarées jouissent de la personnalité civile ; elles peuvent, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, aliéner, posséder et administrer.

Le chiffre des cotisations est illimité, mais les sommes destinées à rédimer ces cotisations ne peuvent être supérieures à cinq cents

(à Paris, au cabinet du préfet de police, 2e bureau, 2e section) :

a) D'une déclaration sur timbre à 0 fr. 60, signée du président ou d'un membre du conseil d'administration, contenant le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social et de ses établissements (et des associations adhérentes, s'il s'agit d'une union), les noms, prénoms, professions et adresses de tous les administrateurs et directeurs ;

b) De deux exemplaires des statuts sur timbre à 0 fr. 60 et certifiés conformes soit par le président, soit par un membre du conseil d'administration.

c) D'un registre à pages numérotées, destiné à mentionner ultérieurement les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, savoir : changement des directeurs ou administrateurs, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social, acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 avec état descriptif et indication des prix d'acquisition ou d'aliénation (décret du 16 août 1901, *Journ. Cons. fabr.*, 1901, p. 200).

Ce registre visé, par première et dernière page et paraphé sur les autres par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué, sera retourné au siège social et présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande.

d) D'une feuille de timbre de 0 fr. 60 en blanc pour la délivrance du récépissé, lequel, daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou son délégué, constate l'accomplissement de la déclaration et énumère les pièces déposées.

Ce récépissé doit être renvoyé dans les trois jours au déclarant.

II. — Dans le mois à partir du dépôt de la déclaration, les fondateurs de l'association font insérer au *Journal officiel* une note indiquant brièvement le titre, l'objet, le siège social de l'association, la date de la déclaration telle qu'elle résulte du récépissé.

III. — Les changements et modifications survenus dans l'association et qui, ainsi que nous l'avons vu, doivent être inscrits sur le registre visé et paraphé, donnent lieu encore à une déclaration sur timbre à 0 fr. 60 déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture qui a reçu la déclaration initiale, avec une feuille de timbre à 0 fr. 60 pour le récépissé, un état descriptif en cas d'aliénation immobilière et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation.

Il n'y a pas lieu pour ces changements à l'insertion au *Journal officiel*.

francs. (Trouillot, *Du contrat d'association*, *Lois nouvelles*, T. 36, p. 520.)

Indépendamment des formalités requises pour les associations ordinaires, les associations cultuelles sont soumises à des prescriptions et obligations spéciales au point de vue de leur constitution, de leurs statuts, et de leur capacité.

Constitution et statuts des associations cultuelles.

Les associations cultuelles doivent comprendre au moins : sept personnes dans les communes de moins de 1.000 habitants ; quinze personnes dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants ; vingt-cinq personnes dans les communes de plus de 20.000 habitants.

C'est la population de la commune et non celle de la paroisse ou de la circonscription ecclésiastique (1) qui sert de base à la fixation du minimum de membres nécessaire, d'où il suit que toutes les associations cultuelles formées dans la même commune devront avoir respectivement sept, quinze ou vingt-cinq membres suivant que la commune compte moins de mille, plus de mille ou plus de vingt mille habitants. Il appartiendra, du reste, à l'autorité ecclésiastique dont dépendant les associations de déterminer l'étendue de la circonscription religieuse où elles doivent assurer l'exercice du culte, circonscription qui peut aussi bien comprendre plusieurs communes, qu'une fraction de commune. Toutefois, lorsque les fabriques auront des biens à transmettre, elles devront provoquer la constitution d'associations cultuelles dans les limites des paroisses actuelles, le patrimoine des établissements supprimés devant, aux termes de l'article 4, être dévolu aux associations qui se fonderont dans les mêmes circonscriptions (2).

Les membres de l'association cultuelle doivent être majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription ecclésiastique. Les femmes qui remplissent ces conditions sont admises, sans avoir besoin, si elles sont mariées, de justifier de l'autorisation de leur

(1) Sénot, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1646.
(2) Rejet des amendements Gaffier et de Castelnau, séance de la Chambre du 19 juin, *J. off.*, p. 2290.

mari. Cette autorisation ne serait nécessaire que pour l'acceptation des fonctions d'administrateur.

Le président de la commission, M. Buisson, avait demandé que l'association fût « ouverte à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prévues par les statuts », et qu'en cas de contestation relative soit à l'inscription, soit à la radiation de membres de l'association, le litige fût réglé par le tribunal civil du ressort (1).

La Chambre n'a pas adopté cet amendement qui, suivant l'expression de M. Ribot, plaçait, à côté des catholiques volontaires, « les catholiques par autorité de justice ».

Les associations restent donc libres de déterminer dans leurs statuts les conditions d'admission et de radiation des associés, et de décider, par exemple, que les admissions et radiations sont prononcées par le conseil d'administration. Est seulement interdite toute clause qui restreindrait le droit pour l'associé de quitter l'association à toute époque après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

Les associations déterminent, comme elles l'entendent et suivant les règles de leur église, l'administration de l'association, la nomination et les pouvoirs des directeurs ou administrateurs, le mode de délibération de l'assemblée générale, le *quorum* nécessaire, le vote, l'approbation et le règlement du budget.

Mais elles ne peuvent soustraire au contrôle et à l'approbation annuelle de l'assemblée générale des associés les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

La participation obligatoire de l'assemblée générale aux affaires de l'association se réduit ainsi au contrôle des comptes de l'exercice clos et à l'approbation de la gestion accomplie.

Rien ne s'oppose à ce qu'on lui enlève le choix des administrateurs ou directeurs et le vote du budget (2).

(1) Séance de la Chambre du 15 juin, *J. off.*, p. 2245.

(2) Il faudra néanmoins compter avec l'assemblée générale et la prudence commande de ne pas constituer des associations cultuelles trop nombreuses où les rivalités politiques et locales ne tarderaient pas à se donner carrière. Peu importe qu'il y ait moins de cotisations, puisque l'association cultuelle peut trouver des

Capacité des associations cultuelles.

En outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 (1), les associations cultuelles peuvent recevoir le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, c'est-à-dire des dons manuels à l'intérieur et à l'extérieur de l'église ; percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Ce sont les perceptions actuellement faites par les fabriques.

Mais, à la différence des fabriques, les associations cultuelles ne pourront recevoir aucune libéralité ; les seules fondations autorisées sont celles pour messes, services et exercices religieux, tels qu'enseignement du catéchisme et préparation aux sacrements (2). La Chambre a rejeté les amendements de MM. Rudelle, Dèche et Legrand qui permettaient les fondations pour l'entretien du culte en général et de ses ministres (3).

Oublieuse des plus respectables traditions, sans souci des nécessités qu'elle créait elle-même, elle s'en est tenue au sophisme du rapporteur :

« La religion ne doit pas se maintenir par les héritages des morts, mais par les libéralités volontaires des vivants. C'est le zèle des fidèles qui fera vivre l'église et qui réglera l'étiage de sa fortune. »

L'Etat, les départements et les communes ne peuvent accorder aux associations cultuelles aucune subvention sous une forme quelconque. C'est la première fois, a fait remarquer M. Georges Berry, que l'on inscrit dans une loi la défense aux conseils généraux et municipaux de venir en aide à telle société ou association.

Dans un seul cas, l'Etat, les départements et les communes peuvent venir indirectement en aide aux associations cultuelles, c'est

ressources dans les quêtes et collectes. Quant au groupement des fidèles, il se fera beaucoup plus facilement sous forme d'association paroissiale. L'association paroissiale, régie uniquement par la loi du 1er juillet 1901, est plus indépendante ; elle a des responsabilités moins graves et un champ d'action illimité.

(1) Les cotisations peuvent être déclarées rachetables ; mais ce caractère devra être refusé, à cause du maximum légal du taux du rachat, aux grosses cotisations qui ne sont pas susceptibles d'être rédimées par un versement de 500 francs.

(2) Rapport de M. Maxime Lecomte. Documents du Sénat, annexe 260, p. 561.

(3) Séance de la Chambre du 17 juin, *J. off.*, p. 2301 et 2303.

en contribuant aux réparations des édifices religieux classés, et même des objets mobiliers également classés (1).

Les associations cultuelles pourront se venir en aide les unes aux autres. Le 5e paragraphe de l'article 19 dispose, en effet, qu'il leur sera loisible de verser le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet, et ce, sans avoir à acquitter aucun droit.

Une disposition additionnelle fut déposée par M. l'abbé Gayraud en vue de restreindre les paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 19 aux associations attributaires de biens concédés par l'Etat en vertu de la loi du 28 germinal an X ou de tout autre acte postérieur. A côté des associations attributaires des biens, disait-il, et qui recevront la jouissance des édifices du culte, il s'en constituera d'autres dans des lieux où il n'existait pas de paroisses, particulièrement dans les grandes villes. Ces associations, non rattachées à l'ancienne organisation, ne succéderont pas aux fabriques et n'en recevront rien. Ne devrait-on pas les dispenser des conditions imposées aux associations attributaires des biens et qui n'ont d'autre raison justificative que cette attribution ?

Le rapporteur repoussa toute distinction entre les associations : « Nous n'acceptons pas que l'on crée deux catégories d'associations. S'il se trouve en France des personnes désireuses de créer une religion nouvelle, elles pourront former une association de personnes et pratiquer leur culte en réunions privées ; mais dès lors qu'elles ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les prescriptions du titre IV du projet (2). »

La disposition additionnelle de M. l'abbé Gayraud n'ayant pas été prise en considération, il en résulte que l'exercice public d'un culte ne peut être assuré que par une association cultuelle, constituée en conformité des articles 18 et 19.

(1) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1653.
(2) Séance de la Chambre du 20 juin, *J. off.*, p. 232.

Article 20 (ancien art. 18).

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale. Ces unions seront réglées, par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Le gouvernement avait pensé d'abord à limiter à 10 le nombre des départements qui pourraient être compris dans la même union. Il s'est rangé ensuite à la solution qui était tout d'abord celle de la commission de la Chambre des députés. M. le rapporteur fit remarquer qu'il n'y avait pas de raison pour écarter dans la loi une organisation qu'il est bien facile de constituer en dehors de la loi. D'un autre côté, les religions protestante et israélite ne peuvent pratiquement fonctionner qu'à la condition de posséder un organe central.

Toutefois le texte de la commission contenait un deuxième paragraphe, aux termes duquel « les unions qui seront seules aptes à recueillir les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, des chapitres et séminaires diocésains ou des consistoires, devront être formées par les associations de la circonscription ecclésiastique correspondantes ».

Ce paragraphe ayant été supprimé, les biens des menses épiscopales, chapitres et séminaires ne seront pas nécessairement remis à l'union des associations diocésaines ; ils peuvent l'être à une ou plusieurs associations diocésaines,constituées conformément à l'article 4 en vue de maintenir l'affectation de tout ou partie de ces biens.

Les unions d'associations sont, au point de vue de leur constitution, soumises aux mêmes formalités et obligations que les associations. Elles doivent déclarer,en outre,à la préfecture du siège social, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes (décret du 16 août 1901, art. 7).

Les unions peuvent comprendre les associations d'un ou plusieurs diocèses. Il peut être formé des provinces ecclésiastiques,de même qu'une union fédérative de toutes les associations cultuelles françaises. En un mot, aucune limitation de territoire ne leur est imposée.

Quelle que soit leur importance, les unions jouissent de la personnalité civile et ont la même capacité que les associations.

Par 410 voix contre 162, la Chambre des députés a repoussé un amendement de M. Bepmale qui refusait la personnalité civile à l'union englobant des associations appartenant à plus d'un des diocèses actuels (1).

Article 21 (ancien art. 19).

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

M. Flayelle, député, avait demandé la suppression de cet article en faisant remarquer qu'il y avait contradiction évidente à imposer à des associations privées le contrôle d'une administration publique :

« Elles sont donc purement privées, ces associations, disait-il, lorsqu'il s'agit de recueillir des dons et legs; mais elles ne le sont plus, lorsqu'il s'agit de contrôler leurs comptes ; elles sont privées sous l'article 17 (19), à tel point que M. le rapporteur émet même l'avis qu'en aucun cas, elles ne pourront être reconnues d'utilité publique, parce que cette reconnaissance serait contradictoire du principe de la séparation ; et cependant, sous l'article 19 (21), l'Etat les reconnaît si bien qu'il leur impose l'obligation d'une reddition de compte annuelle ; elles sont donc privées, ces associations cultuelles, lorsqu'il s'agit de fixer et de limiter étroitement leur capacité, mais elles ne le sont plus lorsqu'il s'agit d'instituer contre elles un régime de contrôle et de surveillance ; privées quant à leurs droits, publiques quant à leurs obligations » (2).

L'amendement fut rejeté par 335 voix contre 235. En conséquence, les associations cultuelles sont soumises à une comptabilité analogue à celle des fabriques et comportant : un état de leurs recettes et de leurs dépenses, le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs meubles et de leurs immeubles.

(1) Séance de la Chambre du 20 juin, *J. off.*, p. 2341.
(2) Séance de la Chambre du 20 juin, *J. off.*, p. 2341.

De plus, l'Etat s'assure, par ses agents, de l'observation de ces prescriptions. D'après le projet de la commission, ce contrôle financier était confié à l'administration de l'Enregistrement pour les associations et à la Cour des comptes pour les unions.

Sur observation de M. Henry Boucher, la Cour des comptes a été écartée et remplacée par l'inspection des finances qui contrôlera, concurremment avec l'administration de l'Enregistrement, tant les associations que les unions.

Article 22 (ancien art. 20).

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5.000 francs de revenu, à trois fois et pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds, devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Une société, quelle qu'elle soit, ne peut vivre au jour le jour, à la merci d'une crise économique ou de toutes autres vicissitudes. C'est pourquoi la loi du 24 juillet 1867 (art. 36) impose aux sociétés commerciales la constitution d'un fonds de réserve qui doit être au moins du dixième du capital social.

Combien ce fonds de réserve est plus nécessaire et combien son rôle doit être plus important au sein d'associations qui n'ont pas de capital social, pas de bénéfices à réaliser, pas de subventions à espérer, et qui, cependant, assument la charge d'un service auquel la séparation ne peut enlever ni sa perpétuité, ni son caractère d'utilité générale !

Le moins qu'on puisse concéder aux associations cultuelles, si la liberté qu'on leur promet n'est pas un vain mot, c'est la faculté de capitaliser un revenu suffisant pour faire face à leurs obligations.

Le député socialiste de Pressensé l'avait lui-même admis, puisque, dans l'article 30 *bis* de sa proposition, il permettait aux associations de posséder des « valeurs mobilières produisant à 3 0/0 le prix de location de l'Eglise et du presbytère et le traitement des ministres du culte y attachés ».

Le projet primitif de la Commission reconnaissait également la nécessité pour une association de posséder des revenus égaux à la moyenne de ses dépenses. Mais, à la suite du dépôt du projet du gouvernement, qui ne prévoyait qu'une réserve spécialement affectée aux constructions et réparations des immeubles et meubles du culte, la Commission, faisant une cote mal taillée, n'admit, en dehors de cette réserve spéciale, que la constitution d'un fonds dont le montant global ne pouvait dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

La Chambre maintint le système des deux réserves : l'une, générale, ne pouvant jamais dépasser, pour les unions et associations ayant plus de 5.000 francs de revenu annuel trois fois, et pour les autres associations six fois, la moyenne de leurs dépenses annuelles pour les frais du culte ; l'autre, spéciale à l'achat, à la construction ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de de l'association ou de l'union (églises, presbytères, salles de catéchisme).

Ici, pas de limitation. Pourquoi ? Parce qu'on a voulu assurer la conservation des édifices du culte dont la propriété a été retenue par l'Etat et les communes.

Mais l'achat, la construction, la réparation des immeubles et des meubles, ce n'est là qu'une partie et la moins importante des dépenses du culte. Il reste les frais mêmes du culte, le paiement des ministres et tout ce qui constituait le budget des cultes. La logique commandait de traiter ces dépenses comme les autres et d'en garantir l'acquittement certain et régulier par la consolidation d'un revenu, sinon illimité, du moins adéquat aux besoins révélés. Ce n'est pas avec une réserve maxima de 15.000 francs produisant une rente de

450 francs que les associations cultuelles pourront s'assurer un revenu suffisant pour faire face à leurs dépenses annuelles, qui, dans les plus petites paroisses, dépasseront 2.000 francs.

Aussi compte-t-on sur les paroisses riches pour leur venir en aide. M. Briand l'a déclaré sans détour :

« Après avoir permis aux associations riches de verser à de plus pauvres l'excédent de leurs recettes, nous nous sommes efforcés, par la limitation de la réserve disponible, de rendre pour ainsi dire obligatoire cette œuvre de solidarité si désirable... N'y aurait-il pas quelque ironie à accorder à des paroisses misérables, ayant des ressources insuffisantes, la faculté d'employer leurs économies à se constituer une fortune ? » (1).

Il y a, à coup sûr,beaucoup plus d'ironie encore à priver les gens du nécessaire pour les empêcher de faire fortune, à les rendre misérables pour obliger de plus riches à leur venir en aide, tout cela au nom de la liberté !

La première réserve, celle résultant de l'excédent des recettes sur les dépenses et dont le montant est limité, doit être placée en valeurs nominatives.

La deuxième réserve, spéciale à la construction et réparation des immeubles et meubles et qui est illimitée, ne doit pas nécessairement être convertie en titres nominatifs, mais les fonds, titres ou deniers, qui la composent doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Cet ensemble de prescriptions, établi en vue de placer les finances des associations sous la surveillance rigoureuse et minutieuse de l'Etat, aura aussi pour résultat de compliquer considérablement leur comptabilité.

Il faudra, en effet, distinguer : 1° les fonds provenant de l'aliénation des biens attribués qui doivent être convertis en titres nominatifs ou versés au compte de la réserve spéciale ;

2° Les fonds de la réserve limitée, provenant des économies, qui doivent être convertis en titres nominatifs ;

3° Les fonds de la réserve spéciale et illimitée qui ne peut avoir

(1) Séance de la Chambre du 21 juin, *J. off.*, p. 2368.

d'autre affectation que les constructions et réparations, à l'exclusion des frais du culte et de l'entretien des ministres. Ils doivent être versés intégralement à la Caisse des dépôts et consignations.

Sur interrogation de M. Auffray, député, M. le ministre des cultes a déclaré que la limitation n'atteignait que les réserves constituées au moyen de fonds disponibles et que, par suite, elle ne s'appliquait pas aux caisses de secours et maisons de retraite pour les prêtres âgés et infirmes dont les réserves destinées au service des pensions, n'ont pas ce caractère de disponibilité (1).

Article 23 (ancien art. 21).

Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 20, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Après avoir, contrairement au droit commun, imposé à des associations réputées privées une comptabilité complexe et la surveillance des agents de l'Etat, on déroge au droit commun, plus gravement encore, en sanctionnant par des peines les infractions à ces prescriptions.

Les associations cultuelles sont ainsi plus durement traitées non seulement que les associations ordinaires, mais encore que les établissements publics ou d'utilité publique.

Les peines prévues sont de trois sortes :

1° Contre les directeurs ou administrateurs, une amende de 16 à 200 francs, double en cas de récidive, pour toute contravention aux articles 18, 19, 20, 21 et 22 : constitution illégale et comptabilité irrégulière. Le projet de la commission portait une peine supplémentaire de six jours à trois mois de prison, qui a été supprimée sur amendement de MM. Rudelle et Grosjean (2).

(1) Séance de la Chambre du 21 juin, *J. off.*, p. 2377.
(2) Séance de la Chambre du 22 juin, *J. off.*, p. 2399.

2° Faculté pour les tribunaux, en cas de dépassement de la réserve instituée par le paragraphe 1er de l'article 22, de condamner l'association ou l'union à verser l'excédent aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. C'est une véritable confiscation dont il n'existe pas d'autre exemple dans nos lois. En vue d'en atténuer le caractère exorbitant, M. Auffray avait demandé que l'excédent pût être versé aux établissements publics ou privés d'assistance et de bienfaisance et M. Groussau que l'excédent pût être versé à la réserve spéciale prévue par le 2e paragraphe de l'article 22 ou à une association similaire. Ces amendements furent rejetés (1).

3° Faculté pour les tribunaux de prononcer, dans tous les cas, la dissolution de l'association ou de l'union, sans préjudice des peines prévues par l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 pour le cas où les membres de l'association dissoute persisteraient à se réunir malgré le jugement de dissolution ou reconstitueraient dans des conditions illégales l'association dissoute.

Mais les membres de l'association dissoute peuvent entrer dans une association nouvelle et légalement formée (2).

M. Boucher avait demandé la suppression de cette faculté de dissolution en des termes que nous devons rappeler parce qu'ils constituent une très juste critique du système répressif adopté :

« Il semble, disait-il, que les peines que vous aviez prévues allaient crescendo en sens inverse des culpabilités éventuelles. Vous aviez frappé les directeurs, les administrateurs délinquants de l'emprisonnement ; vous avez avec raison jugé cette peine trop sévère et vous venez de la faire disparaître ; vous aviez frappé dans ses intérêts matériels l'association tout entière, lorsqu'elle aurait commis la très grande imprudence de la parfaite loyauté et de l'entière franchise ; vous l'avez frappée dans le cas où elle aurait laissé apparentes et exposées au contrôle de la loi ses réserves et ses économies, si le capital dont vous exagérez l'accroissement venait par hasard à dépasser les limites fixées par vous. Mais vous avez compris tout l'odieux de la confiscation prévue et vous avez eu du moins

(1) Même séance, *J. off.*, p. 2403 et 2401.
(2) Déclaration de M. le ministre des cultes, même séance, *J. off.*, p. 2406.

le bon goût de lui substituer une sorte de déversoir dont les tribunaux régleront le fonctionnement au profit des institutions charitables. Mais si vous avez supprimé la confiscation, vous voulez conserver le principe de la mort civile de l'association trop confiante et voici que lorsqu'il s'agit des intérêts moraux de cette association, vous la rendez responsable et vous la frappez de mort pour des infractions, pour ainsi dire infinitésimales, ne menaçant aucun intérêt, réprimées déjà par de doubles sanctions pécuniaires, alors que ces infractions peuvent avoir été commises par l'administrateur lui-même entre deux comptes rendus à l'assemblée générale » (1).

Ces excellentes raisons ne convainquirent pas la Chambre qui repoussa l'amendement Boucher ainsi que les amendements Lefas et Paul Coutant, tendant à restreindre la faculté judiciaire de dissolution, le premier (2) aux infractions à l'article 18 et aux trois premiers paragraphes de l'article 19, le second (3) aux cas de récidive.

Article 24 (ancien art. 22).

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

Les édifices affectés à l'exercice public du culte dont les associations cultuelles ont la jouissance gratuite sont, comme par le passé, exemptés de l'impôt foncier et des portes et fenêtres. On admettait, avant la séparation, que les églises étaient également exemptées de l'impôt de mainmorte, parce qu'il s'agissait de biens non productifs

(1) Même séance, *J. off.*, p. 2403.
(2) Même séance, *J. off.*, p. 2404.
(3) *Ibid.*, p. 2405.

de revenus, dont les fabriques n'avaient que la jouissance, et exempts à ce double titre de l'impôt foncier (1). Les mêmes raisons subsistent après la séparation et ne permettent pas d'exiger la taxe de mainmorte à raison des églises n'appartenant pas aux associations cultuelles.

Les presbytères, les séminaires, les facultés de théologie protestante, appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, seront, même pendant la période de jouissance gratuite, passibles, comme les biens appartenant en propre aux associations, des mêmes impôts que les particuliers.

Si l'église appartient à l'association cultuelle, elle ne bénéficie d'aucune exemption (2).

Le dernier paragraphe de l'article 24 exonère les associations et unions de l'impôt sur les cercles et, ce qui est plus important encore, de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'abonnement établis par les lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895.

La précaution n'était pas inutile, car la Cour de cassation assujettit à l'impôt sur le revenu et au droit d'accroissement des associations qui, même sans présenter le caractère de congrégations ou de communautés, sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux (Cour de cassation, 27 juin 1905 et 4 février 1903, *Journal des Conseils de fabriques*, 1905, p. 305 et 1903, p. 123).

En remplacement de ces impôts, la commission proposait l'établissement d'une taxe de statistique de 1 centime 0/0, perçue sur le revenu des titres et valeurs mobilières des associations. Cette taxe, disait M. le ministre des cultes, « n'est pas établie dans le but d'augmenter les recettes du Trésor, mais pour assurer d'une manière plus précise et plus efficace le contrôle financier qui doit être exercé par les agents de l'enregistrement sur le patrimoine des associations cultuelles ».

La Chambre a repoussé cette taxe, sur l'intervention de M. Cail-

(1) *Journal des Conseils de fabriques*, 1899, p. 145.
(2) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1663.

aux qui a montré que le contrôle financier de l'Etat était suffisamment assuré.

Pour certains membres de la gauche, la séparation est unilatérale. Tout en rompant avec l'Eglise et en lui refusant des subsides, l'Etat continuerait à s'ingérer dans ses affaires. L'alliance ne serait rompue que dans ses parties avantageuses pour l'Eglise. De cet état d'esprit procédaient deux dispositions additionnelles à l'article 24.

Aux termes de la première, signée de MM. Lepez et Castiau, « aussi longtemps que l'Etat, le département ou la commune interviendront dans les dépenses du culte, soit pour le service des retraites aux anciens membres du clergé, soit pour l'entretien des édifices religieux, soit de toute autre façon, les tarifs des cérémonies relatives aux baptêmes, aux mariages, aux enterrements seront uniformes pour tous les habitants de la commune, qu'ils appartiennent ou non aux associations cultuelles ».

La seconde de M. Bepmale prescrivait de porter ces tarifs à la connaissance du public par voie d'affiches à l'intérieur et à l'extérieur des édifices du cultes (1).

En refusant de prendre en considération ces dispositions, la Chambre a reconnu que les associations cultuelles étaient maîtresses de leur administration intérieure et spécialement de leurs tarifs.

TITRE V

POLICE DES CULTES.

Article 25 (ancien art. 23).

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalité de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lesquelles elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

(1) Séance de la Chambre du 22 juin, *J. off.*, p. 2407 et suiv.

Article 26 (ancien art. 24).

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Voici l'une des atteintes les plus graves à la liberté du culte, garantie par l'article 1er, en même temps qu'au droit commun des associations. Comment les fidèles ne pourront prier et célébrer les cérémonies de leur religion que toutes portes ouvertes et sous le contrôle de la police. Ils n'auront même pas la jouissance exclusive du sanctuaire et devront y subir la présence des indifférents et des impies. L'Eglise séparée a moins de pouvoir dans son temple que l'Eglise concordataire. L'association cultuelle est dépouillée d'un droit reconnu à toutes les autres associations.

« Vous inaugurez le titre V, a dit excellemment M. le député du Roscoat, en inscrivant dans la loi un délit qui, si je ne me trompe, n'a encore été inscrit dans aucune législation et qui peut se définir ainsi : la prière clandestine en commun. J'espère que la France, seule de toutes les nations civilisées, n'introduira pas ce délit dans son code. Du moment que vous proclamez la liberté des cultes, vous n'avez pas à vous préoccuper de la manière dont les fidèles organiseront leurs réunions. Contrairement à l'avis de la commission, je demande que les cultes puissent organiser des réunions privées, si bon leur semble, qu'ils en organisent de publiques, s'ils le préfèrent ; qu'en un mot, ils aient la liberté. Il n'est pas plus dangereux, en effet, de donner la liberté aux associations cultuelles qu'aux syndicats ou aux associations littéraires, scientifiques ou autres. Vous permettez de faire librement de la politique, de l'économie sociale, de la littérature, que sais-je ? Mais vous voulez décider qu'on ne pourra prier que sous la surveillance de la police. Voilà votre liberté (1). »

Pourquoi cette exception. M. le rapporteur Briand ne l'a pas dissimulée :

« La publicité de la réunion résultera simplement du maintien des portes ouvertes qui permettra la surveillance et le contrôle et mettra

(1) Séance de la Chambre du 22 juin, *J. off.*, p. 2410.

les fidèles à l'abri des chantages politiques qu'à l'aide de la religion on pourrait être tenté d'exercer sur eux (1) ».

Les réunions qui doivent être publiques sont seulement celles qui ont pour objet la célébration du culte, et qui sont tenues dans les locaux appartenant aux associations cultuelles ou mis à leur disposition, à l'exclusion de celles qui sont tenues dans des locaux privés, ou qui, même tenues dans l'église, sont destinées aux exercices de catéchisme et d'instruction religieuse, aux retraites pour certaines catégories de personnes.

Au Sénat, M. Bodinier avait proposé de dispenser de la publicité les réunions « s'adressant à une catégorie spéciale de fidèles ».

M. le président de la commission déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que l'article 25 fut interprété en ce sens :

« Aujourd'hui, a-t-il ajouté, les églises sont ouvertes à tout venant, non seulement pendant les exercices du culte proprement dit, mais encore durant les exercices accessoires comme le catéchisme, les retraites, les réunions des mères chrétiennes, le catéchisme de persévérance. Il n'y a pas d'exemple qu'on soit venu troubler les réunions de cette nature. Demain, avec le régime de la séparation, les églises resteront ouvertes et si des troubles sont apportés à ce genre d'exercices, ils tomberont sous le coup de l'article 32 de la loi (2). »

Nous estimons que, tout en maintenant ouvertes les portes de l'église, l'association ou son délégué, le curé, pourra interdire au public l'accès de la chapelle où se tiendra une réunion destinée à une catégorie spéciale de fidèles.

La loi du 30 juin 1881 (art. 12) dispose que toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration, faite vingt-quatre heures au moins auparavant et indiquant le lieu, le jour et l'heure de nion. La déclaration est signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu ; elle est remise au préfet de police à Paris, au préfet dans les chefs-lieux

(1) Déclarations du rapporteur en réponse à MM. l'abbé Gayraud et Auffray, séance de la Chambre du 22 juin, *J. off.*, p. 2411.
(2) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1872.

de département, au sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, au maire dans les autres communes. Il en est donné immédiatement récépissé.

La nécessité et les formes de la déclaration sont maintenues pour les réunions publiques du culte ; mais une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques et accidentelles qui auront lieu dans l'année. La déclaration annuelle indiquera que des réunions auront lieu pendant l'année dans telle église ou chapelle pour l'exercice public du culte et la célébration des cérémonies tant ordinaires et périodiques qu'accidentelles, telles que baptêmes, mariages, enterrements, etc.

L'article 24 interdit les réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

La Chambre a repoussé par 385 voix contre 176 un article additionnel de M. Charles Chabert ainsi conçu : « Les ministres des différents cultes ne pourront porter un costume ecclésiastique que pendant l'exercice de leurs fonctions. »

Le rapporteur a fait observer avec raison, qu'il serait ridicule et odieux d'imposer aux ministres du culte l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements, et cela pour un résultat très problématique ; en effet, qui empêcherait les prêtres d'adopter un vêtement, autre que la soutane, qui les distinguerait de tout autre citoyen ? « En régime de séparation, a-t-il conclu, la question du costume ecclésiastique ne pouvait se poser. Ce costume n'existe plus pour nous avec son caractère officiel, c'est-à-dire en tant qu'uniforme protégé par l'article 259 du Code pénal. La soutane devient dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non » (1).

Article 27 (ancien art. 25).

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas

(1) Séance de la Chambre du 26 juin, *J. off.*, p. 2480.

de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Le texte de la Commission de la Chambre des députés interdisait les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte.

C'est à la suite d'un amendement de M. Noulens qui, retiré par son auteur, fut repris par M. Ribot, que la rédaction actuelle du premier paragraphe fut adoptée. Elle consacre le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du régime institué par les articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Les processions sont donc permises, à moins qu'elles n'aient été interdites par le maire qui, chargé de la police municipale, doit assurer et maintenir le bon ordre, et la tranquillité publique, la sûreté et la commodité de la circulation (art. 97). Il n'est pas besoin d'une autorisation du maire, ainsi que le proposait M. Henry Boucher; il suffit qu'il n'y ait pas d'arrêté d'interdiction, arrêté qui ne doit être motivé que par un intérêt de police municipale. Le maire ou, à son défaut, le préfet dans le cas de l'article 99, ne pourrait viser dans son arrêté l'article 45 de la loi du 18 germinal, an X, qui défend les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. En effet, d'une part, la loi du 18 germinal an X est abrogée par l'article 44 ci-après, et la Chambre a refusé de prendre en considération un paragraphe additionnel de M. Réveillaud ainsi conçu : « Toutefois les dispositions de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X sont maintenues. » D'autre part, même sous le régime concordataire, la Cour de cassation décidait que les infractions à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X étaient dépourvues de toute sanction pénale et que « s'il appartient à l'autorité préfectorale et à l'autorité municipale, agissant chacune dans la sphère de leurs attributions respectives et dans la limite des pouvoirs de police que la loi confère à chacune d'elles, de prendre dans un intérêt de sûreté générale et en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique des arrêtés prohibant les processions et autres

cérémonies sur la voie publique sous la sanction pénale édictée par l'article 471, § 15 du Code pénal, ... il n'existe ni dans la loi de l'an X ni dans aucune autre loi un texte déléguant au pouvoir exécutif, dans le cas spécial prévu par l'articl 45, le droit d'assurer par une sanction pénale l'exécution des prescriptions dudit article (1) ».

Le maire ne doit pas intervenir pour des considérations religieuses, parce qu'il désapprouve les processions, mais uniquement dans un intérêt d'ordre public.

Les funérailles, en tant que manifestations extérieures, relèvent également du maire qui règle le mode de transport des corps, les inhumations et exhumations, assure le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort » (Loi du 5 avril 1884, art. 97-4°).

En ce qui concerne les sonneries de cloches, la commission avait décidé qu'elles seraient réglées par arrêté municipal. Sur amendement de M. Albert Le Roy qui fit remarquer que la rédaction proposée « donnerait libre cours à l'arbitraire municipal », la Chambre lui substitua le texte devenu le deuxième paragraphe de l'article 27. Le règlement des sonneries émane toujours du maire, mais celui-ci doit s'entendre, en ce qui concerne les sonneries religieuses, avec le président ou le directeur de l'association cultuelle. En cas de désaccord, il sera statué par arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Pour les sonneries civiles, le règlement d'administration publique déterminera les cas et les conditions dans lesquelles elles pourront avoir lieu.

Les règlements qui interviendront en exécution de l'article 27, comme ceux antérieurement prévus par l'article 100 de la loi du 5 avril 1884, s'appliqueront indistinctement aux cloches appartenant aux associations cultuelles et aux cloches appartenant aux communes.

(1) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 mai 1899 (*Journ. Cons. fab.*, 1899, p. 132), cité par M. Ribot dans la séance de la Chambre du 26 juin, *J. off.*, p. 2489.

Article 28 (ancien art. 26).

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées et expositions.

Les emblèmes ou signes interdits sont, d'après la définition du rapporteur à la Chambre, M. Briand, « ceux qui sont destinés à symboliser une religion (1) », par exemple les croix, les calvaires, les statues de la Sainte-Vierge et des saints.

L'interdiction d'élever ou d'apposer des emblèmes ou signes religieux s'applique aux rues, places publiques, édifices publics autres que les édifices du culte et les musées. Mais un particulier peut faire décorer sa maison de la manière qui lui plaira, même extérieurement et si la façade donne sur une place ou une rue. Il peut ériger un calvaire dans son terrain, même si cet emblème religieux peut être vu de la rue.

L'interdiction vise seulement l'avenir :

« L'article 26, a dit M. Briand, respecte le passé ; il laisse subsister les emblèmes religieux actuellement existants et cette tolérance implique forcément le droit de les réparer pour les tenir en bon état (2). »

On lit également à ce sujet dans le rapport de M. Maxime Lecomte : « On doit même dire qu'un calvaire actuellement existant et qui serait détruit par accident pourrait être relevé. Il n'en serait autrement que pour un emblème qui aurait été complètement détruit et qu'on serait resté longtemps sans relever. »

Dans les cimetières, les municipalités peuvent actuellement autoriser ou défendre l'érection de monuments ou d'emblèmes religieux ayant un caractère collectif, tels que chapelles ou croix. Les monuments ou emblèmes existants sont maintenus, mais il n'en pourra plus être élevé de nouveaux. Exception est faite pour les terrains de sépulture, sur lesquels les monuments, emblèmes ou inscriptions,

(1) Séance de la Chambre du 27 juin, *J. off.*, p. 2527.
(2) *Ibidem.*

non interdits par le maire en vertu de ses pouvoirs de police, continueront d'être érigés ou apposés, qu'ils aient ou non un caractère religieux.

Le texte de la commission n'autorisait les emblèmes religieux que sur les terrains de sépulture *privée*. Le mot « privée » a été retiré sur l'observation de M. Lefas, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. L'autorisation des emblèmes religieux s'étend donc à toutes les sépultures, tant que dure la concession, à tous les monuments funéraires et même aux sépultures situées dans un terrain public, telles que les sépultures des militaires ou des victimes du devoir.

Seul le pauvre n'aura pas la liberté de venir planter sur la dépouille des siens jetés à la fosse commune « la croix de bois que le prochain hiver pourrira, mais qui serait le témoignage éphémère et touchant pourtant de leur croyance et de leur foi (1) ».

Article 29 (ancien art. 27).

Les contraventions aux articles précédents seront punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Comme contraventions de simple police, les infractions aux articles 25, 26 et 27 (omission de la déclaration annuelle pour les réunions cultuelles, déclaration incomplète, tenue de réunions politiques dans les édifices du culte, infraction aux arrêtés concernant les processions et autres manifestations extérieures du culte, infractions aux règlements des sonneries de cloches) sont de la compétence exclusive du juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises (art. 138, C. inst. crim.).

Elles peuvent donner lieu à des amendes de 1 franc jusqu'à 15 francs inclusivement et à un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement (art. 137, 465 et 466, C. instr. crim.).

La contrainte par corps est applicable pour les amendes, indemnités et frais (art. 466 et 469 du même Code).

(1) M. Auffray, séance de la Chambre du 28 juin, *J. off.*, p. 2560.

Sont passibles de ces peines : 1° les organisateurs de la réunion ou manifestation illégale ; 2° ceux qui auront fourni le local où s'est tenue la réunion illégale ; 3° les ministres du culte qui y auront pris part en cette qualité, c'est-à-dire comme officiants. C'est ce qui résulte des explications échangées à la Chambre entre M. Auffray et M. le ministre des cultes (1).

Article 30 (ancien art. 27 *bis*).

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

L'article 2 de la loi du 28 mars 1882 dispose : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. »

Mais cet article ne prohibe pas l'enseignement religieux en dehors de ce jour (généralement le jeudi) et du dimanche. Dans beaucoup de communes, surtout à la veille de la première communion, l'enseignement est donné à des jours autres que le jeudi et le dimanche, mais à des heures qui ne coïncident pas avec celles des classes. Il faut maintenir ces pratiques locales, a dit M. le ministre des cultes, et c'est sous cette réserve qu'il a accepté l'article 30 qui ne figurait pas dans le projet de la commission et a été introduit à la suite d'un amendement de M. Abel Lefèvre (2).

L'enseignement religieux continuera donc d'être donné aux élèves des écoles publiques aux jours et heures choisis par le curé, pourvu que ce soit en dehors des heures de classe. La Chambre a, du reste, repoussé un amendement de M. Paul Constans (Allier), tendant à ne permettre l'enseignement religieux aux enfants des écoles publiques qu'en dehors des jours de classe.

En ce qui concerne la peine applicable au ministre du culte qui

(1) Séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2563.
(2) Séance de la Chambre du 28 juin, *J. off.*, p. 2564.

aurait donné l'enseignement religieux pendant les heures de classe aux enfants des écoles publiques, notre article renvoie à l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, lequel édicte des peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal (amende de 11 à 15 francs ; emprisonnement de 1 à 5 jours).

Article 31 (ancien art. 28).

Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32 (ancien art. 29).

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33 (ancien art. 30).

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Le nouveau délit institué par l'article 31 est constitué par toute voie de fait, violence ou menace tendant à déterminer un individu à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Les voies de fait, violences ou menaces sont des termes juridiques caractérisant des actes précisés par les lois pénales et la jurisdence. Mais l'article 31 va plus loin ; il considère comme délictueux le fait d'avoir suscité chez un individu la crainte de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. M. Ribot fit remarquer à la Chambre le danger d'une formule aussi élastique. Il y a, en effet, des gens qui s'effraient sans raison, et il y a des craintes qui ne reposent sur rien. Si un commerçant se

figure qu'il ne pourra plus vendre à une personne pieuse parce qu'il ne va pas à la messe, pourra-t-il intenter un procès au curé, au directeur de l'association cultuelle ou même à son client récalcitrant ? Non, répondit le rapporteur, M. Briand, il faudra que le président de l'association cultuelle ou le prêtre ait menacé ce commerçant de l'atteindre dans ses intérêts (1).

Par conséquent, une menace sera nécessaire et dès lors les développements donnés sur la *crainte* ne doivent être entendus que comme des exemples de la *menace*, seule délictueuse, parce que seule elle est un acte précis.

Quant à l'emploi du mot individu, il a été entendu qu'il n'est nullement exclusif des mêmes faits délictueux dont pourrait être victime une collectivité.

Les personnes qui dénonceraient des fonctionnaires publics comme allant à la messe ou faisant partie d'une association cultuelle tomberaient évidemment sous le coup de l'article 30.

Les mêmes peines (16 à 200 fr. d'amende, six jours à deux mois de prison) sont encourues par ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Toutes ces infractions étaient déjà prévues par les articles 260-263 du Code pénal. Les seuls changements sont, en dehors des tentatives de précision relatives à la menace, une réduction des peines qui, d'après l'article 260, étaient, en cas de troubles, une amende de 16 à 300 francs et un emprisonnement de six jours à trois mois ; la suppression du délit spécial d'outrage aux objets du culte dans les lieux servant à son exercice et aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, prévus par l'article 262 et punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ; enfin la suppression de la peine de la dégradation civique édictée par l'article 463 contre ceux qui auraient frappé un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

A la vérité, l'article 33 maintient les dispositions du Code pénal

(1) Séance de la Chambre du 28 juin ; *J. off.*, p. 2567.

pour les troubles, outrages ou voies de fait donnant lieu à des peines plus fortes, mais l'article 43 de la présente loi abroge expressément les articles 260-264 du Code pénal.

Les entraves à l'exercice du culte ne sont punies par l'article 32 qu'autant qu'elles se produisent dans le local servant à cet exercice. En dehors de ces édifices, les manifestations ne sont punissables que s'il s'y mêle une contravention ou un délit de droit commum (1).

Article 34 (ancien art. 31).

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs et d'un emprisonement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35 (ancien art. 32).

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Les articles 34 et 35 instituent un régime pénal spécial applicable aux ministres du culte.

L'article 34 aggrave, en effet, à leur préjudice la peine prononcée par la loi du 29 juillet 1881 pour outrages ou diffamations envers un citoyen chargé d'un service public, et elle les soustrait à la juridiction des assises.

L'article 35 retient à leur encontre le délit particulier de provocation à la désobéissance aux lois et aux actes légaux de l'autorité

(1) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1681.

publique, délit institué par les articles 201 et 202 du Code pénal à l'époque où on les considérait, sinon comme de véritables fonctionnaires, du moins comme concourant à un service public et jouissant à ce titre de privilèges spéciaux, aujourd'hui abrogés.

La suppression de ces dispositions fut vainement demandée à la Chambre par M. de Castelnau et Ribot (1), et au Sénat par M. Vidal de St-Urbain, Ponthier de Chamaillard et de Lamarzelle (2).

Pour les justifier, les deux rapporteurs ont prétendu qu'il était impossible d'assimiler « le cas d'un orateur parlant en réunion publique devant des citoyens avertis, c'est-à-dire habitués à ramener les paroles entendues à de justes proportions, avec le cas du ministre du culte parlant dans l'église, du haut de sa chaire, sous une protection spéciale, devant un public de fidèles courbés sous sa parole qu'ils n'ont jamais discutée (3) ».

A vrai dire, il n'y a aucune assimilation raisonnable entre les sermons et les discours de réunions publiques. Mais pourquoi la loi a-t-elle assimilé les réunions cultuelles aux réunions publiques et pourquoi répudie-t-elle les conséquences de son œuvre ? Pourquoi mettre les fidèles hors du droit commun, lorsqu'il s'agit du droit de réunion et vouloir à toute force les protéger contre eux-mêmes et contre les pasteurs qu'ils ont librement choisis ? Pourquoi, enfin, prétexter la gravité des outrages et diffamations commis par le ministre du culte, dans le but de les soustraire au jury institué précisément pour connaître des cas les plus graves.

« Le jury, dit M. le conseiller Fabreguettes, dans son traité des *Infractions à la loi sur la Presse*, sera toujours et quand même nécessaire dans les affaires politiques. Avec cette institution, il reste quelque garantie pour le principe de la liberté — de la liberté individuelle — aux prises avec l'intérêt de la sûreté sociale, de l'ordre, ces deux antagonistes que l'histoire surprend continuellement en lutte. C'est qu'avec le jury, il y a des chances d'acquittement. C'est sa raison d'être. »

(1) Séance de la Chambre du 29 juin, *J. off.*, p. 2594.
(2) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1081.
(3) Discours de M. Briand, séance de la Chambre du 29 juin, *J. off.*, p. 2596.

Voilà évidemment pourquoi on n'en a pas voulu.

Quoi qu'il en soit, est puni d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, le ministre du culte qui aura publiquement, dans les lieux où s'exerce le culte, outragé ou diffamé, par parole, par écrit distribué ou affiché, un citoyen chargé d'un service public.

Qu'est-ce qu'un citoyen chargé d'un service public ?

D'après la jurisprudence, à laquelle les rapporteurs ont déclaré se référer, il faut entendre par là « tous les agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services (Cour de cass., Ch. réunies, 29 déc. 1898, D. P. 99.1.493 ; Crim., 24 janv. 1902, D. P. 1902.1.144).

Ne sont pas des citoyens chargés d'un service public les agents non assermentés des chemins de fer (Crim., 12 juin 1891, D. P. 92. 1.171) ; les membres des commissions administratives des hospices municipaux (Crim., 20 juill. 1893, D P. 97.1.346) ; les administrateurs, contrôleurs et caissiers des caisses d'épargne municipales (Crim., 7 déc. 1884, D. P. 84.1 312) ; les commissaires-enquêteurs (Crim., 22 fév. 1890, D. P. 91.1.46) ; les experts désignés par justice dans une procédure criminelle (Crim., 1er juin 1893, D. P. 95. 1.404).

Les maires et adjoints sont chargés d'un service public. Il en est autrement des conseillers municipaux, sauf le cas exceptionnel où ils sont appelés à remplacer le maire ou les adjoints (Barbier, *Code de la Presse*, t. II, n° 668 ; C. de Douai, 17 déc. 1900, D. P., 1902. 2.139 et note sous C. de Lyon, 27 déc. 1900, D. P. 1905.2.298).

L'outrage et la diffamation sont passibles des peines de l'article 34 et sont toujours déférés au tribunal correctionnel qu'ils soient ou non relatifs aux fonctions. Mais, dans ce dernier cas, la vérité du fait diffamatoire peut être établie devant le tribunal correctionnel, dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 pour cette même preuve devant la Cour d'assises.

En conséquence, le prévenu devra, dans les cinq jours qui sui-

vront la notification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins pour lesquels il entendra faire la preuve.

Cette signification contient élection de domicile dans la ville où siège le tribunal correctionnel, le tout à peine de nullité du droit de faire la preuve.

Aux termes de l'article 35, le ministre du culte qui, par parole, écrit distribué ou affiché, aura, dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à la résistance aux lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou tenté de soulever ou d'armer les citoyens les uns contre les autres, est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

C'est la reproduction des articles 202 et 203 ; les peines seules sont modifiées. On a écarté les peines criminelles du bannissement et de la déportation, qui auraient entraîné la juridiction de la Cour d'assises.

L'action publique et l'action civile, résultant des délits prévus par les articles 34 et 35, se prescrivent par trois mois à dater du jour où ils ont été commis ou du dernier acte de procédure, s'il en a été fait, le tout conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Article 36 (ancien art. 33).

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

L'article 36 était primitivement rédigé de la façon suivante : « Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police

et de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables. »

On a écarté la responsabilité personnelle et solidaire des directeurs et administrateurs pour ne retenir que la responsabilité civile de l'association.

On peut admettre la responsabilité civile de l'association cultuelle pour les faits qui dépendent d'elle, telles que les contraventions aux règles édictées par les articles 25 et 26 pour la tenue des réunions publiques du culte. Mais, ainsi que l'a très bien mis en lumière, au Sénat, M. Louis Legrand, cette responsabilité civile de l'association, est, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 34 et 35, une dérogation au droit commun et même une hérésie juridique, puisque l'association n'a pas la police de l'édifice du culte et qu'elle n'a aucune autorité sur les ministres du culte et les prédicateurs (1).

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 37 (ancien art. 34).

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Le projet de la commission ne prévoyait que l'application de l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) à toutes les infractions punies par la loi. Sur l'amendement de M. Georges Berry, mention a été faite de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis. Les circonstances atténuantes et le sursis sont admis même en cas de simple contravention.

Article 38 (ancien art. 35).

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Dans son rapport, M. Briand justifie cette disposition en ces termes laconiques :

(1) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1688.

« Les congrégations religieuses ne sauraient être admises à bénéficier du régime institué pour les associations cultuelles. »

Nonobstant le maintien des lois du 1er juillet 1901, du 4 décembre 1902 et du 7 juillet 1904, il est certainement des dispositions, incompatibles avec le régime de séparation, qui devront disparaître. C'est ainsi que le règlement d'administration publique, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, exige des congrégations qui sollicitent l'autorisation, la preuve qu'elles sont sous la juridiction de l'Ordinaire c'est-à-dire de l'Évêque que l'Etat ne reconnaît plus. « Il est évident, écrit le rapporteur au Sénat, que la condition inscrite dans le décret doit être considérée comme inexistante en vertu de la présente loi. »

Article 39 (ancien art. 35 *bis*).

Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront d'en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur un amendement de M. Rudelle, député.

Elle maintient le bénéfice de la dispense d'élève ecclésiastique aux séminaristes ou prêtres qui l'ont obtenue avant la séparation, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle.

Les justifications à fournir seront fixées par un règlement d'administration publique. Actuellement, le dispensé doit, jusqu'à vingt-six ans, produire chaque année un certificat, émanant de l'autorité ecclésiastique et justifiant de la continuation de ses études ou de son ordination, et en outre, à 26 ans, un autre certificat de la même autorité établissant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué à ce titre par l'Etat, le département ou la commune. Il est vraisemblable que les mêmes justifications seront exigées et pourront être fournies par les présidents ou directeurs des associations cultuelles.

Article 40 (ancien art. 35 *quater*).

Pendant huit années, à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Cet article est nouveau. M. Albert Le Roy, député, avait proposé de décréter l'inéligibilité absolue des ministres du culte dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. On s'est arrêté au système d'une inéligibilité temporaire et limitée aux fonction de conseillers municipaux dans les communes où les ministres du culte exercent leur ministère. Cette inéligibilité temporaire et limitée s'applique à tous les ministres du culte, qu'ils reçoivent ou non des allocations de l'Etat, des départements ou des communes.

Pendant la période de huit années, les ministres du culte pourront briguer partout le mandat de conseiller d'arrondissement, conseiller général, député, sénateur, et même celui de conseiller municipal dans une commune autre que celle où ils exercent leur ministère.

Article 41 (ancien art. 35 *ter*).

Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Bien que la disponibilité des sommes devenues sans emploi par suite de la suppression du budget des cultes soit des plus problématiques, les systèmes les plus divers ont été imaginés pour leur répartition. Le débat s'est finalement circonscrit entre la caisse des retraites ouvrières et les communes et celles-ci ont triomphé. Le système le plus équitable consistait à remettre aux communes une somme proportionnelle aux dépenses du culte faites dans chaque localité. La Chambre l'a écarté en adoptant l'amendement Caillaux et Balitrand devenu l'article 41.

L'économie réalisée sera répartie entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la loi.

Dans le calcul du contingent on ne tiendra pas compte des centimes, mais seulement du principal (1).

Cette répartition favorise les communes rurales au détriment des villes.

Article 42 (ancien art. 35 *quinquiès*).

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Cet article ne figurait pas dans le projet de la commission. Il a été introduit, au cours de la discussion, en réponse à une disposition additionnelle de M. Gérault-Richard, ainsi conçue : « Les quatre fêtes concordataires établies sous un vocable religieux, en vertu de la loi du 18 germinal an X, subsistent et s'appelleront, à partir de la promulgation de la présente loi : celle de l'Ascension, fête des Fleurs ; celle de l'Assomption, fête des Moissons ; celle de la Toussaint, fête du Souvenir ; celle de Noël ou de la Nativité, fête de la Famille (2). »

Le rapporteur, M. Briand, a expliqué que la commission ne retenait de la proposition que ce qu'il pouvait y avoir de pratique et de solide, le maintien de certaines dates du calendrier catholique. « Je ne sais pas, a-t-il ajouté, s'il s'élèvera dans la nature des protestations parmi les fleurs, mais, du moins, parmi les hommes, il n'y aura d'un peu déçus que les créanciers et les huissiers. »

Ce qui est maintenu, ce sont le chômage des administrations les jours de fêtes légales et les dispositions relatives au paiement des échéances tombant un jour de fête légale ou dans certains cas le lendemain ou la veille : arrêté du 29 germinal an X établissant comme fêtes légales, en dehors des dimanches, la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, la fête de tous les saints ; loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés légaux les lundis de Pâques et de la Pentecôte ; articles 134 du Code de commerce et 1033 du Code de procédure ; lois du 28 mars 1904 et du 13 juillet 1905.

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1705.
(2) Séance de la Chambre du 3 juillet, *J. off.*, p. 2078.

Article 43 (ancien art. 36).

Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Le règlement d'administration publique général doit être rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

Rappelons qu'aux termes de l'article 5, les attributions de biens ne pourront être faites aux associations cultuelles par les établissements ecclésiastiques supprimés qu'un mois après la promulgation de ce règlement d'administration publique.

Aucun délai n'est assigné au gouvernement pour la promulgation des règlements spéciaux à l'Algérie et aux colonies.

D'après les déclarations de M. le ministre des cultes au Sénat, le gouvernement se réserve même d'apprécier sous sa responsabilité les conditions dans lesquelles l'application de la loi pourra avoir lieu.

« Je constate, a dit M. de Lamarzelle, qu'on ne veut pas l'application de la loi aux musulmans et que les sujets français sont traités moins bien que les indigènes des pays conquis (1). »

Article 44 (ancien art. 37).

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mars 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

(1) Séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1707.

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136, et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

A l'occasion de l'abrogation de la loi promulguant le Concordat, on a fait remarquer dans les deux Chambres, combien brutal était le procédé dont le gouvernement avait usé vis-à-vis du Saint-Siège. « Le souverain pontife, a dit M. de Chamaillard, partie à l'acte du Concordat, ayant signé la convention la plus solennelle qui se puisse faire, n'a pas été mis au courant des délibérations auxquelles le Parlement a été convié. On n'a pas entrepris avec lui ces négociations et ces conversations utiles pour amener au moins une réglementation transitoire et honnête de l'état de choses nouveau. Vous ne traitez pas ainsi avec ceux qui sont forts (1). »

Les trois premiers paragraphes de l'article 44 sont suffisamment explicites.

Le paragraphe 4 abroge le décret du 22 décembre 1812 concernant l'établissement des oratoires ou chapelles domestiques et le décret du 19 mars 1859 concernant les autorisatious demandées pour l'ouverture des temples, chapelles et oratoires protestants et pour l'exercice public des cultes reconnus.

Le culte privé est donc libre, sauf, pour les catholiques, l'autorisation de l'évêque et du curé.

Le paragraphe 5 abroge les articles 201 à 208 du Code pénal (critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé et dans un écrit lu publiquement), les articles 260 à 264 (entraves au libre exercice des cultes) et l'article 294 punissant celui qui, sans autorisation de l'autorité municipale, a consenti l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte.

Ces dispositions sont remplacées par les articles 25, 32, 33, 34, 35 de la présente loi.

Le paragraphe 6 abroge différentes dispositions de la loi du 5 avril 1884 : — les articles 100 et 101 relatifs aux sonneries de cloches et

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1709.

à l'entrée du clocher, qui sont remplacés par les deux derniers paragraphes de l'article 27 ; — l'article 136 § 11 et 12 mettant à la charge des communes les grosses réparations aux édifices du culte et l'indemnité de logement, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique ; — enfin l'article 167 permettant aux conseils municipaux la désaffectation totale ou partielle des immeubles consacrés au culte en dehors des prescriptions de la loi du 18 germinal an X.

Désormais les conseils municipaux ne pourront désaffecter les immeubles communaux mis à la disposition des associations cultuelles, que lorsque cette jouissance aura cessé par application de l'article 13 de la présente loi.

Enfin le dernier paragraphe de l'article 44 abroge le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques et l'article 78 de la loi de finances du 10 janvier 1892, soumettant les comptes des fabriques aux règles de la comptabilité publique.

Disparaissent, par voie de conséquence, les décrets du 27 mars 1893 et du 18 juin 1898.

L'énumération des textes abrogés n'est, d'ailleurs, pas limitative. L'article 44 n'a visé que les grandes lois ayant un caractère organique. Mais il supprime effectivement toutes les dispositions relatives à l'organisation des cultes antérieurement reconnus, ou contraires à la présente loi, par exemple, les avantages accordés au clergé concordataire : exemption du jury, de la tutelle (art. 383, C. inst. crim. ; art. 427, C. civ.), etc.

Ne sont pas abrogés les articles 199 et 200 du Code pénal qui interdisent au ministre du culte de procéder aux cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par l'officier de l'état civil. Il y a là, a dit le Ministre des cultes à la Chambre, un intérêt touchant à l'Etat civil qui subsiste après la séparation (1).

Les prêtres catholiques pourront-ils encore invoquer l'article 378 du Code pénal pour refuser de déposer sur les faits qu'ils ne connaissent qu'à raison de leurs fonctions ?

(1) Séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2677.

La question ne nous paraît faire aucun doute. L'article 378 oblige au respect du secret professionnel tous ceux qui en sont dépositaires par état ou par profession, et, par suite, les ministres du culte.

D'un autre côté, si l'Etat ne reconnaît aucun culte, il garantit le libre exercice de tous les cultes. Il est donc tenu de respecter et de faire respecter le secret de la confession, partie intégrante et essentielle du culte catholique.

RÉSUMÉ ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA LÉGISLATION DES CULTES APRÈS LA SÉPARATION

ABUS

Il n'existe plus de cas d'abus.

ALGÉRIE

L'exécution de la loi de séparation en Algérie sera assurée par un règlement d'administration publique spécial, pour l'élaboration duquel aucun délai n'a été imparti au gouvernement (art. 43).

ADMINISTRATEURS DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Leurs fonctions et leur nomination sont déterminées par les statuts. Ils sont responsables pénalement pour infraction aux articles 4, 10, 11, 12, 13 de la loi du 30 mars 1887, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 27 de la présente loi.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

Les archives et bibliothèques des archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriétés de l'Etat lui seront restituées (art. 16).

AMBASSADE PRÈS DU VATICAN

Supprimée de fait, mais son rétablissement n'est pas incompatible avec la séparation.

ARTICLES ORGANIQUES

Abrogés et avec eux toutes les prescriptions légales et toute in-

tervention du pouvoir civil dans l'organisation des cultes et la discipline ecclésiastique.

ASSOCIATIONS CULTUELLES

Objet. — Elles doivent avoir exclusivement pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte.

Constitution. — Elles sont soumises aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 (art. 18).

De plus, elles doivent comprendre au moins sept personnes (hommes ou femmes), majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse, si la commune du siège a moins de 1.000 habitants ; quinze personnes dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants ; vingt-cinq personnes dans les communes de plus de 20.000 habitants. Leur durée peut être illimitée, mais, chacun des membres pourra s'en retirer, en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Les actes de gestion financière et d'administration légale doivent être soumis, chaque année au moins, au contrôle de l'assemblée générale et approuvés par elle (art. 19).

En dehors de ces prescriptions, les associations cultuelles qui reçoivent le patrimoine des établissements ecclésiastiques supprimés et prétendent à la jouissance gratuite des églises doivent se conformer aux règles générales d'organisation générale du culte, dont elles se proposent d'assurer l'exercice (art. 4). En cas de conflit entre plusieurs associations, le Conseil d'Etat statue (art. 8).

Capacité. — Les associations cultuelles peuvent recevoir des cotisations, quêtes et collectes ; percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Toute subvention de l'Etat, des communes est interdite sauf pour réparations aux monuments classés.

Les seules fondations autorisées sent celles relatives aux cérémonies et services religieux.

Les associations cultuelles peuvent posséder, en dehors des biens attribués, des églises, presbytères, salles de catéchisme et autres immeubles nécessaires à leur destination (art. 19).

Administration. — Les associations cultuelles tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses, dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens. Elles peuvent employer leurs ressources disponibles à la formation de deux fonds de réserve : la première réserve, destinée exclusivement aux frais et à l'entretien du culte, ne pourra jamais dépasser une somme égale à trois fois pour les associations ayant plus de 5.000 francs de revenu et pour les autres une somme égale à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices ; la deuxième réserve est destinée à l'achat, la construction, la réparation, la décoration des immeubles ou des meubles ; elle est illimitée.

La première réserve doit être placée en valeurs nominatives ; la seconde déposée, en argent ou en titres nominatifs à la Caisse des dépôts et consignations (art. 22).

Le contrôle financier est exercé par l'enregistrement et l'inspection générale des finances (art. 21).

Pour leur administration, les associations cultuelles n'ont aucune autorisation, ni avis à demander à l'autorité municipale ni à l'autorité supérieure.

Dissolution. — Les associations prévoient dans leurs statuts les causes, les formes et les effets de leur dissolution. Elles peuvent être dissoutes par les tribunaux pour infraction aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Responsabilité. — L'association cultuelle est civilement responsable des condamnations prononcées dans le cas des articles 25, 26, 34 et 35.

ASSOCIATIONS PAROISSIALES

Elles ne relèvent que de la loi du 1er juillet 1901. Mais elles doivent se garder d'empiéter sur le domaine des associations cultuelles.

AUMONIERS

Les dépenses relatives aux services d'aumônerie dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, asiles, prisons, etc., peuvent continuer d'être inscrites aux différents budgets (art. 2).

La loi ne fait pas obstacle à la rétribution sur les fonds publics, des aumôniers militaires ou de la marine.

BIENS DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES SUPPRIMÉS

Les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, menses, chapitres, séminaires, caisses de secours sont, un mois au plus tôt après la promulgation du règlement d'administration publique et au plus tard dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, transférés, avec leurs charges et obligations, aux associations cultuelles régulièrement formées, à l'exception :

1° Des biens provenant de l'Etat et non grevés d'une fondation pieuse postérieure à l'an X. Parmi ces biens provenant de l'Etat et qui lui font retour, on comprend ceux qui avaient été confisqués sous la Révolution et restitués après le rétablissement du culte (art. 4 et 5) ; 2° des biens grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, lesquels sont attribués, par les représentants légaux des établissements supprimés, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens (art. 7).

Faute par les représentants légaux d'un établissement supprimé d'avoir procédé dans le délai d'un an aux attributions ci-dessus, les biens seront mis sous séquestre et l'attribution en sera faite par décret (art. 8).

Elle pourra être contestée par une autre association devant le Conseil d'Etat, soit dès l'origine dans le délai d'un an, soit ultérieurement, en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite de modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique, et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

A défaut de toute association pour recueillir les biens, ils seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution de l'association nantie, ses biens seront dévolus par décret en Conseil d'Etat soit à des associations cultuelles de la même circonscription ou de circonscriptions voisines, soit aux établissements d'assistance et de bienfaisance situés dans la même circonscription (art. 9).

Dans tous les cas, les actions en reprise ou en revendication devront être exercées devant le tribunal civil dans le délai de six mois, mais seulement à raison de donations ou de legs et par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe (art. 7).

Les associations cultuelles conserveront la jouissance des biens qui doivent faire retour à l'Etat tant qu'elles ne seront pas libérées du passif des établissements auxquels elles ont succédé (art. 6).

A défaut d'association attributaire, le revenu global de ces biens reste affecté au paiement du passif.

Les associations cultuelles administrent, comme elles l'entendent, les biens qui leur sont attribués, à l'exception de ceux revendiqués par l'Etat, les départements et les communes. Elles peuvent les transformer et même les aliéner, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières ou d'immeubles, l'obligation d'employer le produit de la vente en titres de rente nominatifs, ou en versements à la réserve destinée à l'achat, construction et réparation des immeubles ou meubles destinée aux besoins de l'association (art. 5).

BUDGET DES CULTES

Supprimé, sauf les crédits afférents aux pensions et allocations.

CALVAIRES, CROIX ET EMBLÈMES RELIGIEUX

Les anciens doivent être respectés. Il est interdit d'en ériger de nouveaux sur les monuments publics, ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des

terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires et des musées ou expositions (art. 28).

CATÉCHISME

L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants des écoles publiques qu'en dehors des heures de classe (art. 30).

CÉRÉMONIES ET MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE

Sont libres, à moins qu'elles n'aient été interdites par le maire ou, à son défaut, par le préfet, dans un intérêt de police municipale, conformément à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 (art. 27).

CHAISES

Les associations cultuelles peuvent exiger des rétributions pour la location des chaises dans les églises. Comme autrefois les fabriques, elles peuvent avoir recours à la régie simple ou intéressée, ou à l'adjudication.

CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE

L'Etat n'intervient pas dans la délimitation de la circonscription territoriale des associations ou unions.

Toutefois, les associations qui recueillent les biens des établissements supprimés doivent se renfermer dans les anciennes circonscriptions de ces établissements (art. 4).

Ainsi les biens d'une fabrique ou d'une mense curiale ne peuvent être attribués qu'à une association formée dans la même paroisse ; les biens de la mense épiscopale qu'à une association diocésaine.

CLASSEMENT

Il doit être procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires).

Jusqu'à ce que le classement en soit effectué, soit au plus tard dans

un délai de trois ans, les immeubles par destination et les meubles sont réputés classés d'office et ne peuvent, en conséquence, être restaurés ou aliénés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts.

A l'expiration dudit délai, ceux qui n'auront pas été classés seront déclassés de plein droit.

Les immeubles et objets classés sont inaliénables et imprescriptibles ; ils ne peuvent être l'objet d'un travail quelconque sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts et hors de sa surveillance.

Au cas où ce ministre autorise la vente d'un objet classé, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat.

Le prix est fixé par trois experts, désignés par le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

L'acheteur d'un objet classé ne peut le transporter hors de France.

Toute infraction à ces dispositions et aux articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, est punie d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (art. 16 et 17).

Les immeubles et meubles transférés aux associations cultuelles peuvent être classés comme s'ils appartenaient à des établissements publics.

CLOCHES

Les sonneries religieuses sont réglées par le maire d'accord avec le président de l'association cultuelle et, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Le règlement d'administration publique déterminera les cas et les conditions dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu (art. 27).

Les cloches placées dans les églises mises à la disposition des associations cultuelles sont, quel qu'en soit le propriétaire, soumises à ces règlements.

COLONIES

Des règlements spéciaux y détermineront le mode d'application de la loi.

CONGRÉGATIONS

Les congrégations restent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 (art. 38).

CONTRAINTE

Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui, par voies de fait, violences, menaces, contrainte morale, auront déterminé un individu à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte (art. 31).

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

Le costume ecclésiastique peut être porté librement. Mais il n'est plus protégé contre les usurpations par l'article 259 du Code pénal.

COUR D'ASSISES

Ne connaît jamais des diffamations commises par un ministre du culte (Voy. *Diffamation*).

La loi du 21 novembre 1872 déclarait les fonctions de juré incompatibles avec celle de ministre d'un culte reconnu par l'Etat. Cette incompatibilité disparaît, puisque l'Etat ne reconnaît plus aucun culte.

CULTE PRIVÉ

Est libre. Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'ouverture d'un oratoire ou chapelle privée, réserve faite des règlements ecclésiastiques.

CULTE PUBLIC

La célébration du culte n'est nécessairement publique que dans les édifices appartenant aux associations cultuelles ou mis à leur disposition.

DETTES DES ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMES

Elles sont à la charge des associations qui les remplacent et le recouvrement en peut être poursuivi sur leurs biens et sur le revenu des biens qui feront retour à l'Etat après l'acquittement du passif.

Au cas où il n'y a pas d'association pour recueillir les biens, les dettes sont payées par l'Etat en proportion des biens qui lui font retour et sur le revenu global des dits biens, et pour le surplus par les établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance auxquels les biens auront été attribués (art. 6 et 9).

Dans le cas où l'Etat, les départements et les communes rentrent en possession des édifices du culte dont ils sont propriétaires, ils sont responsables des dettes régulières afférentes à ces édifices (art. 6).

DIFFAMATION

La diffamation par discours, écrit ou affiche, commise contre un citoyen chargé d'un service public par un ministre du culte dans les lieux où s'exerce le culte public, est punie d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le tribunal correctionnel est toujours compétent et c'est devant cette juridiction que la vérité du fait diffamatoire est établie, s'il est relatif aux fonctions (art. 34).

DONS ET LEGS

Les associations cultuelles ne peuvent recevoir ni legs, ni donations, mais seulement des dons manuels sous forme de quêtes et collectes (art. 19).

ÉGLISES

Les Eglises qui ont été mises à la disposition de la nation sous la Révolution et rendues au culte en exécution du Concordat appartiennent, avec leurs dépendances et les objets mobiliers qui les garnissaient à cette époque, savoir, les cathédrales à l'Etat et les églises paroissiales aux communes (art. 12).

Les unes et les autres, ainsi que celles dont l'Etat, les départements et les communes se seraient rendus propriétaires postérieure-

ment à l'an X, sont laissées gratuitement à la disposition des fabriques d'abord, puis des associations appelées à les remplacer et attributaires de leurs biens.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret en Conseil d'Etat dans six cas :

1° Dissolution de l'association ;

2° Cessation de la célébration du culte pendant six mois consécutifs, hors le cas de force majeure ;

3° Défaut d'entretien de l'édifice ou du mobilier classé, après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal, ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices son détournés de leur destination ;

5° Si elle ne paie pas le passif qui lui est échu, ou enfreint les prescriptions relatives aux monuments historiques ;

6° Si les cérémonies du culte n'y ont pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi et si elles ne sont pas réclamées dans le délai de deux ans après sa promulgation.

Dans tous les autres cas, la désaffectation ne pourra résulter que d'une loi.

Les associations seront tenues de toutes les réparations, ainsi que des frais d'assurance et autres charges (art. 13).

Ces églises sont inaliénables, imprescriptibles, exemptes de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres (art. 24).

Quand elles sont classées, elles ne peuvent être l'objet d'aucun travail sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts et en dehors de sa surveillance.

La visite en est publique et gratuite.

Les églises appartenant aux fabriques et transmises aux associations cultuelles, ainsi que celles acquises ou construites par ces associations, sont au contraire soumises aux règles et aux charges de la propriété ordinaire. Elles peuvent être aliénées ou réparées sans autorisation, à moins qu'elles ne soient classées.

ÉPISCOPAT

Le gouvernement n'intervient pas dans la nomination des évêques, qui n'ont plus aucun rang dans l'Etat, ni aucun privilège tel que celui d'être jugés par la Cour d'appel en cas de délit (Loi du 20 avril 1810).

Bien que la loi de séparation affecte d'ignorer les évêques, elle reconnaît implicitement, mais nécessairement leur autorité en décidant que les associations cultuelles devront être organisées conformément aux règles générales de leur culte. Or, il n'y a de catholique que le culte organisé par l'évêque, lequel est en communion avec le Pape.

L'évêque seul, d'ailleurs, peut autoriser un prêtre à célébrer le culte catholique.

Toute association qui n'aurait pas l'agrément de l'évêque et n'aurait pas reçu de lui son prêtre,ne serait pas organisée conformément aux règles du culte catholique, et, dès lors, ne pourrait prétendre aux biens des fabriques ou à la jouissance des églises.

ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMÉS

Les établissements ecclésiastiques supprimés sont les fabriques, les menses curiales et épiscopales, chapîtres, grands séminaires, maisons de retraite et caisse de secours, ainsi que les synagogues, consistoires et facultés de théologie protestante.

L'attribution de leurs biens est faite,parleurs représentants légaux, aux associations cultue les qui les remplacent, au plus tôt dans le délai d'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique, et ce à peine de nullité, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi (art. 3, 4, 5).

A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire le 12 décembre 1906 — la loi a été promulguée le 11 décembre 1905 — les biens seront mis sous séquestre et attribués par décret (art. 8).

Pendant le délai d'un an et jusqu'à l'attribution de leurs biens, et établissements contilnuent à fonctionner.

FABRIQUES

Voyez *Biens* et *Dettes des établissements supprimés* et *Etablissements supprimés.*

FONDATIONS

Les fondations antérieures à l'an X sont supprimées.

Désormais, aucune fondation n'est permise en faveur des associations cultuelles, sauf pour cérémonies et services religieux.

Ces fondations n'ont pas besoin d'être autorisées par l'autorité supérieure.

FUNÉRAILLES

Les associations cultuelles et l'autorité ecclésiastiqne règlent, comme elles l'entendent, les obsèques religieuses et les droits du service intérieur.

Le monopole du service extérieur demeure aux communes (Loi du 28 décembre 1904).

Il appartient à l'autorité municipale de régler le mode de transport des corps et d'assurer le bon ordre dans les convois et dans les cimetières.

IMPOTS

Les églises mises à la disposition des associations cultuelles sont exemptées de l'impôt foncier, de l'impôt des portes et fenêtres et de l'impôt de mainmorte.

Les presbytères mis à la disposition des associations cultuelles, les églises leur appartenant et tous leurs autres biens sont soumis aux mêmes impôts que les biens des particuliers.

Toutefois, les associations cultuelles ne sont pas passibles de l'impôt sur les cercles, du droit d'accroissement et de l'impôt sur le revenu établis par les lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895 (art. 24).

INVENTAIRE

Dès la promulgation de la loi, les agents de l'Administration des domaines doivent procéder, contradictoirement avec les représen-

tants légaux des établissements ecclésiastiques, à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers de ces établissements ; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont ces établissements ont la jouissance.

Ils peuvent exiger la communication de tous titres et documents utiles (art. 3).

MARIAGE RELIGIEUX

Les articles 199 et 200 du Code pénal qui interdisent la célébration du mariage religieux, sans justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, ne sont pas abrogés : « ce sont, a dit le ministre des cultes, des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. Les raisons qui les ont fait édicter conservent toute la valeur qu'elles avaient sous le régime concordataire » (Séance de la Chambre du 3 juillet, *J. off.*, p. 2677).

MENSES

Voyez *Biens* et *Dettes des établissements supprimés* et *Etablissements supprimés*.

MESSES

Les fondations de messes sont autorisées.

MEUBLES

Les meubles des édifices du culte sont considérés comme classés par l'effet de la loi. Ceux qui n'auront pas été classés effectivement dans le délai de trois ans, seront déclassés de plein droit.

Jusque-là, ils ne peuvent être réparés ni aliénés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts (Voy. aux annexes, la circulaire du 10 décembre 1905). Les objets et ornements appartenant au curé ne font évidemment pas partie du mobilier cultuel.

MINISTRES DU CULTE

Les ministres du culte ne jouissent plus d'aucune exemption, privilège ou protection, tel que dispense de la tutelle, du jury. Ils ont tous les droits et toutes les charges des autres citoyens. Ils sont éligibles, sauf, pendant huit années à partir de la promulgation de la

loi, aux fonctions de conseiller municipal dans les communes où ils exercent leur ministère (art. 40).

L'Etat ne leur verse plus aucun traitement, mais seulement des pensions viagères et des allocations temporaires.

Une pension viagère, égale aux trois quarts de leur traitement, est accordée aux ministres du culte âgés de plus de 60 ans révolus lors de la promulgation de la loi, et qui auront rempli pendant 30 ans au moins des fonctions rémunérées par l'Etat.

La pension est égale à la moitié du traitement pour ceux qui ont plus de 45 ans d'âge et 20 ans au moins de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat.

Tous les ecclésiastiques qui réunissent ces deux conditions d'âge et de services ont droit à la pension, alors même qu'ils ne seraient plus salariés au moment de la promulgation de la loi. Dans ce cas, le dernier traitement devrait servir de base.

Ces pensions ne peuvent dépasser 1.500 francs ni se cumuler avec tout autre traitement payé par l'Etat, les départements et les communes.

Les ministres des cultes, actuellement salariés par l'Etat, qui n'ont pas le droit à pension, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Ces allocations n'obligent pas le ministre du culte à continuer son service.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres du culte qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes est doublée.

Les départements et les communes peuvent, dans les mêmes conditions, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions et allocations de même taux et de même durée.

Ainsi, les ministres du culte salariés par l'Etat ont droit aux pensions et allocations ; ceux qui sont salariés par les départements et les communes peuvent en demander à ces établissements qui ne sont

pas tenus de les leur accorder ; ceux qui ne sont salariés que par les fabriques ne peuvent compter sur aucune pension ou allocation : c'est le cas des vicaires des villes.

Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables. Elles cessent de plein droit en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 34 et 35.

Les demandes de pension doivent, à peine de nullité, être formées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi (art. 11) ;

Le règlement d'administration publique déterminera évidemment dans quelle forme ces demandes devront être faites.

MONUMENTS HISTORIQUES

Voy. *Classement*.

PALAIS ÉPISCOPAUX

Les archevêchés et évêchés seront laissés pendant deux ans gratuitement à la disposition des archevêques et évêques et des associations cultuelles diocésaines.

La cessation de cette jouissance pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat dans les mêmes conditions que celle des églises, pour défaut d'entretien ou pour infraction aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Les associations, pendant la durée de leur jouissance, sont tenues des réparations d'entretien, des frais d'assurance, des impôts et autres charges.

A l'expiration du délai de deux ans, l'Etat reprend la libre disposition de ces édifices (art. 14).

POLICE

Les réunions cultuelles tenues dans les églises étant publiques, le maire en a la police. Un commissaire de police peut y assister (art. 25). Mais, en dehors des réunions tenues pour la célébration du culte les portes de l'église ouvertes, l'association et le curé, son délégué, sont maîtres de l'Eglise dont ils ont la disposition,

PRESBYTÈRES

Les presbytères appartenant aux communes sont laissés gratuitement à la disposition des fabriques d'abord, puis des associations cultuelles qui les remplaceront, pendant cinq ans à partir de la promulgation de la loi. Il s'agit seulement des presbytères des communes dans lesquelles réside le ministre du culte. La désaffectation des autres, autorisée déjà par le décret du 9 avril 1904, devient définitive.

Pendant leur jouissance les associations doivent les réparations d'entretien, les frais d'assurance, impôts et autres charges. Durant le même délai, les communes sont tenues de l'indemnité de logement à défaut de presbytère, conformément à l'article 136, § 11 de la loi du 5 avril 1884 ; elles ne peuvent désaffecter ces édifices ni en distraire une partie superflue sans remplir les formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825.

A l'expiration du délai, les communes reprennent la libre disposition des presbytères, mais elles ne peuvent en concéder la jouissance aux associations qu'à titre de location.

La jouissance gratuite cesse pour défaut d'entretien ou infraction aux prescriptions concernant les monuments historiques. La cessation de jouissance est prononcée par décret en Conseil d'Etat comme pour les églises (art. 13).

RÉPARATIONS

Les associations cultuelles sont tenues des réparations d'entretien des palais épiscopaux, presbytères et séminaires pendant la durée de leur jouissance gratuite.

Mais elles sont chargées de toutes les réparations des églises mises à leur disposition.

Dans beaucoup de communes on a, en prévision de la séparation, négligé les réparations urgentes.

Les associations cultuelles agiront sagement en faisant constater l'état des lieux au moment de l'inventaire, et si la commune refu-

sait de mettre l'église en bon état, les associations cultuelles devront refuser d'en prendre possession.

Rappelons que les communes peuvent contribuer aux réparations des églises classées.

RÉUNIONS CULTUELLES

Doivent être publiques, les réunions tenues pour la célébration du culte dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition. Elles doivent être déclarées dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881. Mais une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année (art. 25). En réalité, il suffit que l'association déclare chaque année son intention de célébrer publiquement le culte dans tel local.

La déclaration signée de deux administrateurs, ou de deux électeurs dont l'un au moins est domicilié dans la commune, est faite à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet ; dans les autres communes, au maire. Il en est donné récépissé.

La politique est interdite dans ces réunions (art. 26).

Les contraventions sont punies des peines de simple police, dont sont passibles les organisateurs de la réunion, les ministres du culte qui y ont participé en cette qualité, les personnes qui ont fourni le local (art. 29). Quant aux réunions, tenues en dehors des locaux appartenant aux associations cultuelles ou mis à leur dispotion, elles ne relèvent que du droit commun. Elles peuvent donc être privées ou publiques, à condition d'être déclarées 24 heures à l'avance.

La célébration du culte soit à domicile, soit dans une réunion privée ou publique, tenue en dehors des églises, est dispensée de toute autorisation. Est, en effet, abrogé l'article 294 du Code pénal qui punissait d'une amende de 16 francs à 200 francs celui qui, sans permission de l'autorité municipale, aurait consenti l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte.

SÉMINAIRES (GRANDS)

Les grands séminaires sont, pendant cinq ans, laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles dans les mêmes conditions que les presbytères.

Il n'y a pas nécessité de former une association cultuelle distincte pour les séminaires, les chapîtres et la mense épiscopale. Il suffit de remettre ces différents services à une association diocésaine.

SÉMINAIRES (PETITS)

Les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques ne sont pas visés par la loi de séparation. Ils ne sont pas installés, d'ailleurs, dans des immeubles appartenant à l'Etat. Après la séparation ils deviennent de simples établissements d'enseignement secondaire libre aux yeux de l'Etat qui ne pourra plus leur appliquer l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, aux termes duquel une école secondaire ecclésiastique ne pouvait être ouverte sans l'autorisation du gouvernement (Déclaration du ministre des cultes à la Chambre. Séance du 13 juin 905, *J. off.*, p. 2170).

SERVICE MILITAIRE

Les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continuent à bénéficier de la dispense conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, pourvu qu'à l'âge de 26 ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront exigées par le règlement d'administration publique (art. 39).

Mais cesse d'être applicable la dispense facultative des 28 et 13 jours et revues d'appel prévue par l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 en faveur des ministres des cultes reconnus par l'Etat et rétribués par lui pour le service d'une paroisse (tableau B).

TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE

Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un em-

prisonnement de six jours à deux mois, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles causés dans le local servant à ces exercices (art. 32).

Les troubles apportés aux manifestations extérieures du culte, quand elles sont autorisées, sont régis par le droit commun et, par suite, ne sont punissables qu'autant qu'il s'y mêle un délit ou une contravention, ce qui est, du reste, le cas ordinaire.

Les articles 260-264 du Code pénal sont abrogés.

ANNEXES

Arrêté du 10 décembre 1905, instituant une commission en vue de l'élaboration du règlement d'administration prévu par la loi concernant la séparation des Églises et de l'État et nommant les membres de cette commission.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes une commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 43, § 1er, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Vice-président :

M. Coulon, vice-président du Conseil d'Etat.

Membres :

Vallé, sénateur.
Maxime Lecomte, sénateur.
Ferdinand Buisson, député.
Aristide Briand, député.
Tétreau, président de section au Conseil d'Etat.
Dislère, président de section au Conseil d'Etat.
Saisset-Schneider, conseiller d'Etat.

MM.

De Moüy, conseiller d'Etat.

Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes.

Paillot, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Bruman, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Delatour, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Fournier, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre au ministère des finances.

Michel Tardif, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Clos, directeur de la Dette inscrite au ministère des finances.

Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Secrétaire avec voix délibérative :

M. Magny, sous-directeur des cultes.

Secrétaires-adjoints :

MM.

Grunebaum-Ballin, auditeur au Conseil d'Etat.

Imbart de la Tour, auditeur au Conseil d'Etat.

Méjan, commissaire du gouvernement au conseil de préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 décembre 1905.

BIENVENU-MARTIN.

Circulaire du 10 décembre 1905, relative aux meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à MM. les préfets.

Paris, le 10 décembre 1905.

Je crois devoir attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les dispositions de l'article 16, § 2, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; ces dispositions, édictées en vue d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux, sont ainsi conçues :

« Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mention-
« nés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste
« de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont,
« par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé
« par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans
« le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets
« dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou
« de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres
« objets seront déclassés de plein droit. »

Ainsi les immeubles par destination et les objets mobiliers garnissant les édifices religieux et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, se trouvent dès à présent classés de plein droit parmi les monuments historiques et bénéficient des mesures de protection établies tant par la loi du 30 mars 1887 que par celle du 9 décembre 1905.

Notamment ceux de ces objets qui appartiennent à l'Etat sont inaliénables ; ceux qui sont la propriété des département et des communes ne peuvent être aliénés sans une autorisation ministérielle.

Toute infraction à ces prescriptions est punissable, aux termes de l'article 17 , § 5, de la loi du 9 décembre 1905, d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Je vous rappelle en outre que toute aliénation d'un objet classé

faite en violation de la loi est nulle et que la nullité peut en être poursuivie par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts dont se rendent passibles les personnes ayant participé à l'aliénation.

Vous aurez à signaler d'urgence aux parquets les infractions aux prescriptions susvisées ainsi que les détournements ou soustractions d'objets mobiliers qui parviendraient à votre connaissance, afin que leurs auteurs soient poursuivis en exécution soit de l'article 47 de la loi du 9 décembre 1905, soit du Code pénal.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous communiquerez immédiatement à MM. les maires.

BIENVENU-MARTIN.

PROTESTATIONS DU SAINT-SIÈGE

Au cours du consistoire, tenu le 11 décembre, Sa Sainteté Pie X, n'a fait qu'une brève allusion à la France :

« Je serais heureux, a-t-il déclaré, de pouvoir faire aux cardinaux des communications agréables et consolantes, relativement au gouvernement de l'Eglise ; mais les tristes conditions du temps présent ne permettent pas cette consolation.

« Il est vrai que, grâce à Dieu, la foi catholique dans le monde se répand toujours davantage, et que, contrairement aux prévisions humaines, elle porte des fruits plus abondants dans les pays encore dissidents de la doctrine catholique ou dans ceux qui sont encore assujettis aux superstitions païennes.

« Mais le Pape éprouve une très grande tristesse, ainsi que de la crainte, quand il tourne d'autre part ses regards vers les nations qui portent le beau nom de catholiques.

« Il faut craindre que se réalise cette sentence de l'Ecriture : « Le règne vous sera retiré et sera confié à un autre peuple qui produira de bons fruits. »

« La nation qui, jusqu'ici, fut appelée la fille aînée de l'Église,

est, à cet égard, pour nous, un objet de très grave inquiétude et d'anxiété.

« Notre intention en ce qui concerne ces lois hostiles à l'Eglise, et actuellement promulguées contre toutes les règles de la justice, est d'en parler sérieusement avec plus de poids, conformément à notre devoir apostolique, en temps opportun.

« Afin de ne pas perdre courage, il faut se rappeler que le Christ, dans l'Evangile, a souvent répété que la destinée de l'Eglise sur la terre devrait être telle, et que ses disciples seraient honnis et persécutés pour le nom de leur divin Maître.

« Cette considération est un motif de grand soulagement.

« En songeant aux souffrances de Jésus-Christ, les fidèles doivent puiser du courage dans des tribulations qui renforcent la foi et qui augmentent la confiance en la Providence.

« En attendant, il est nécessaire de persévérer dans la prière, et de se concilier la clémence divine par de bonnes œuvres, en se souvenant que le Seigneur a fait les nations susceptibles de s'amender, et qu'à une époque déterminée il fera resplendir la tranquillité et la paix. »

Mais, dans le consistoire du 14 décembre 1904, le Saint-Père avait fait entendre une protestation aussi digne que mesurée contre la situation intolérable qui est faite à l'Eglise en France, dans « cette nation très noble parmi les nations catholiques ».

C'était en même temps la définition loyale, précise et magistrale des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et l'affirmation que le pouvoir civil n'a rien à craindre de l'Eglise qui ne réclame que la liberté d'accomplir sa mission divine.

Ce langage contraste singulièrement avec celui qui fut tenu à la tribune française par le chef du gouvernement.

Voici le texte du discours du Pape :

« Une double cause motive ce consistoire : les prochaines canonisations, et la préconisation de nouveaux évêques.

« Toutefois des circonstances attristantes viennent de troubler cette double joie.

« D'abord, la guerre terrible qui, depuis plusieurs mois, ravage

l'Extrême-Orient ; animé, comme Nous le devons être, d'un amour paternel à l'égard de tous les hommes, Nous supplions Dieu de vouloir éteindre promptement cet incendie.

« Puis la pensée de l'immense multitude qui conserve à peine une ombre de christianisme.

« Et si le Pape est heureux de pouvoir donner de bons pasteurs à beaucoup de diocèses, il est vivement affligé d'être empêché depuis déjà longtemps de pourvoir au veuvage d'autres Eglises trop nombreuses.

« Vous comprenez bien que Nous avons en vue cette nation très noble parmi les nations catholiques, que bouleverse, depuis longtemps déjà, l'hostilité d'un grand nombre contre la religion.

« L'audace des méchants y est arrivée au point de chasser publiquement des écoles et des prétoires l'image de Celui qui est le Maître et le Juge éternel des hommes.

« Parmi toutes les entraves dont l'Eglise y est opprimée, ce qui motive le plus Notre plainte, ce sont les obstacles de tout genre qu'on y accumule contre la création des évêques.

« Et Nous voyons s'y former des projets encore plus graves.

« A toute cette guerre, il ne faut point chercher d'autre cause que celle que Nous venons d'indiquer.

« On veut sans doute en faire retomber la responsabilité sur le Saint-Siège, en l'accusant de ne point s'en être tenu lui-même aux conditions du pacte concordataire. Cette accusation est aussi éloignée de l'honnêteté que de la vérité.

« Il est nécessaire de repousser la tache de cette accusation devant l'auguste assemblée du Sacré-Collège. »

*
* *

Sa Sainteté rappelle en quelles circonstances fut conclu le Concordat entre Pie VII et les chefs du gouvernement français. « Le Pape avait le souci du salut des hommes et de la gloire divine, les autorités cherchaient dans la religion le moyen de rendre à leur pays plus de stabilité.

« Le but commun fut de réparer les dommages dont avait souf-

fert l'Eglise de France et de la fortifier pour l'avenir par la protection des lois.

« Au pacte conclu fut ajoutée ensuite, par la volonté arbitraire du seul pouvoir civil, la loi dite des articles organiques. Contre cette adjonction, non seulement Pie VII lutta au moment où elle se commettait, mais ses successeurs dans le pontificat romain saisirent toutes les occasions pour protester très énergiquement contre ces articles, dans les moments surtout où l'on insistait sur leur valeur.

« Et cela, en toute justice. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la nature de cette loi.

« Nous disons « cette loi », et non plus cette convention. Car le consentement des Souverains Pontifes n'y est jamais intervenu.

« Cette loi donc ne concerne nullement la sûreté publique dont il avait été sagement question dans le premier article du pacte concordataire. Sans aucun doute, en effet, si les articles organiques étaient restés dans la sphère d'un règlement de sécurité publique, l'Eglise, respectueuse de son engagement, les aurait reçus et observés. Mais ces articles statuent sur la discipline de l'Eglise et même sur sa doctrine ; ils contredisent en plusieurs points la convention concordataire elle-même ; et après avoir abrogé une grande partie des avantages qui avaient été conclus en faveur des intérêts catholiques, ils revendiquent pour le pouvoir civil les droits de la puissance ecclésiastique. Ce n'est donc plus une protection qui attendait l'Eglise, mais l'esclavage. »

*
* *

Le Pape revient alors au Concordat lui-même ; il rappelle dans le détail les relations qu'il a établies entre les deux pouvoirs.

« L'Etat promet à l'Eglise la liberté de son culte ; il déclare étranger à son propre domaine et à sa fonction tout ce qui concerne la *juridiction spirituelle*. Il ne demande, en cette matière, que des décrets de police, c'est-à-dire de sécurité publique. Et par le fait qu'il établit cette exception, dont le champ ne s'étend pas loin, l'Etat confirme que son pouvoir ne va pas au delà ; que tout ce qui

touche à la vie surnaturelle de l'Eglise dépasse de beaucoup les bornes de l'autorité civile.

« Il reste donc acquis, de l'aveu même de l'Etat, que tout ce qui regarde la foi et les mœurs est du domaine et du ressort de l'Eglise. A elle de veiller à tout ce qui conserve et favorise chez les catholiques la sainteté de la foi et des mœurs. A elle donc et à elle seule, le pouvoir de donner au peuple chrétien les chefs aptes à garder et à promouvoir les principes et les organismes de la vie chrétienne. Nous voulons dire les ministres sacrés et, au premier rang, les évêques.

« Néanmoins, sur ce point, afin d'assurer plus facilement la concorde, l'Eglise cède quelque chose de la rigueur de son droit : elle accorde à l'Etat la faculté de nommer ceux à qui sera confiée la charge épiscopale. Mais cette faculté ne peut évidemment avoir la même valeur que l'institution canonique. Constituer quelqu'un dans la dignité sacrée et lui donner un pouvoir égal à cette dignité, c'est un droit tellement propre à l'Eglise qu'elle ne pourrait le communiquer à l'Etat sans ruiner les raisons essentielles de sa constitution divine. Il reste donc que la nomination concédée à l'Etat ne peut signifier que le droit de désigner, de présenter au Saint-Siège le personnage que le Pontife élèvera à l'honneur de l'épiscopat, si lui-même le reconnaît digne de cette charge.

« Il n'est pas requis que l'institution canonique suive nécessairement la nomination ; car il faut auparavant peser soigneusement les mérites de la personne. Et s'il y a quelque obstacle à ce que le Pape lui confère l'épiscopat, aucune loi ne peut l'obliger à découvrir les motifs qui l'arrêtent en conscience. »

*
* *

« Aux termes du Concordat, l'Eglise s'engage aussi à des prières publiques pour le Chef suprême de l'Etat. Ainsi elle promettait de rester l'amie de la nation, quelle que put être, dans la suite des temps, la réforme de son régime politique.

« Le Concordat renfermait aussi des clauses se rapportant au passé.

« Une transaction était consentie de part et d'autre en ce qui concerne les biens qui avaient été publiquement enlevés à l'Eglise peu

de temps auparavant. Ces biens, le Pontife en fait l'abandon à l'Etat. L'Etat, en revanche, donne sa parole qu'il fournira au clergé ce qui est décemment nécessaire à son entretien.

« C'est évidemment un véritable contrat, au sens propre du mot. Il y est stipulé une compensation déterminée en échange d'un bien déterminé. Donc, si ce contrat et ce pacte sont dénoncés, l'Eglise possède intégralement le droit ou de réclamer son bien, ou d'exiger en sa place une juste compensation.

« Lequel des deux pouvoirs a manqué aux conditions du Concordat ?

« Est-ce l'Eglise ?

« A-t-elle jamais repris à l'Etat le droit de nommer les évêques ? Parmi les candidats que la République a proposés, c'est de beaucoup l'immense majorité qui ont eu l'institution canonique. Les exceptions ont toujours été amenées par des raisons très graves et où *la politique n'est jamais intervenue.* Ces raisons, plus d'une fois, les ministres eux-mêmes, quand ils les ont connues, en ont reconnu la portée.

« De même, l'Eglise a toujours observé les lois instituées pour la tranquillité publique ; elle a fidèlement respecté les constitutions politiques, quelles qu'elles fussent ; elle s'est ingéniée à concilier aux chefs de l'Etat, non seulement, par ses prières, la protection de Dieu, mais, par ses conseils, l'appui des meilleurs citoyens.

« Enfin, elle n'a jamais inquiété aucun acquéreur des biens ecclésiastiques.

« Donc, l'Eglise n'a rien à se reprocher.

« L'Etat peut-il se rendre le même témoignage ?

*
* *

« Le premier article du Concordat, c'est que la religion catholique peut s'exercer librement en France.

« Cette liberté, peut-on dire qu'elle existe aujourd'hui, quand on interdit aux évêques de venir, à l'insu du gouvernement, visiter le Pape ou même lui écrire — au Pape l'autorité suprême et le gardien du catholicisme ? quand les Congrégations romaines, qui, au nom du Pape et en son autorité, administrent au vu et au su de tout le monde

les affaires de l'Eglise universelle, sont l'objet d'injures publiques, que leurs actes sont rejetés, bien plus, quand on épargne à peine les actes du Pape lui-même ?

« La liberté existe-t-elle quand, ouvertement, on avoue que l'on cherche à affaiblir la religion, en ruinant les aides que la Providence divine a suscitées à son Eglise en vue de sa mission ?

« Nous ne pouvons penser, sans la plus grande angoisse, à cette ruine récente des familles religieuses. Pour les mettre au ban de leur patrie, on n'a eu vraiment qu'une raison : elles réussissaient trop à conserver la vieille religion au milieu du peuple. Sans parler de leurs vertus, le souvenir des services rendus par elles de tout temps n'a rien pu pour les préserver.

« Ces mesures vont être comblées par les menaces faites à la Congrégation de Saint-Sulpice. Les prêtres de cette Société illustre, pleinement en règle avec la loi, on va les obliger à quitter les Séminaires, qu'ils dirigeaient depuis si longtemps, au plus grand profit de l'ordre sacerdotal. La liberté promise à la religion en est donc à ce point que les évêques ne sont plus libres de pourvoir à la formation de la jeunesse ecclésiastique, comme mieux leur semble !

« Mais plus grave encore que tout le reste, est la chaîne dont on veut entraver le ministère apostolique du Pape lui-même au point de vue de ses droits dans la nomination des évêques. L'institution canonique ne peut être donnée qu'à un sujet qui soit digne de cette haute charge par les mœurs, les aptitudes, la science. Dès lors, le Pontife ne peut pas promouvoir de suite à l'épiscopat tous ceux que le gouvernement peut lui désigner. Il s'informe, puis demande ensuite à l'Etat de conclure pour les uns, de remplacer les autres candidats par de meilleurs choix. Voilà qui fut longtemps l'usage pacifique.

« Que fait depuis un certain temps le gouvernement ?

« Il refuse au Pontife le droit de repousser n'importe lequel des sujets qu'il lui présente. Il veut que le Pape accueille indistinctement tous les candidats proposés ; il s'obstine à ne pas laisser instituer canoniquement ceux dont le choix a été approuvé par l'Eglise tant que ceux qui sont repoussés n'auront pas emporté l'approbation. Etendre le droit de nomination jusqu'à vouloir détruire le droit naturel

et sacré qu'a l'Eglise d'examiner si les candidats nommés sont dignes, ce n'est plus interpréter le pacte concordataire, c'est l'annuler. Prétendre que plus personne ne sera canoniquement institué, s'il y en a quelques-uns de refusés, c'est vouloir que désormais il ne soit plus possible de faire des évêques en France.

« Enfin, pour ce qui concerne l'article concordataire assurant le traitement du clergé, l'Etat l'observe-t-il, lorsqu'il prive, à son caprice, de leur traitement légitime, les évêques et les ministres sacrés, sans aucune enquête ni jugement,sans qu'ils puissent se défendre ni même être entendus ? Or, en ce cas,ce n'est pas seulemenl un traité, c'est la justice même qui est violée. Car ces traitements ne sont pas une faveur faite gratuitement à l'Eglise, mais le paiement et même l'acompte minime d'une dette.

*
* *

« Cette douleur si grave que Nous causent les affaires de France, Nous aurions préféré vous la taire, n'eût-ce été que pour épargner à tant de fils dévoués de l'Eglise que nous comptons en France la tristesse qui mordra leurs cœurs en attendant ces plaintes de leur Père.

« Mais les droits sacrés de l'Eglise impudemment violés,et surtout la dignité du Siège apostolique atteinte par l'accusation d'un crime qui n'est pas le sien, réclamaient sans aucun doute une protestation publique contre de telles offenses.

« Nous l'avons fait entendre, sans aucun sentiment d'amertume contre qui que ce soit, avec l'affection la plus paternelle pour la nation française.Dans l'amour que Nous lui portons,Nous prétendons, et personne ne peut en douter, ne le céder à aucun de nos prédécesseurs.

« Nous ne pouvons pas espérer que le cours de ces attaques contre l'Eglise prenne bientôt fin. Ces jours mêmes Nous avons eu des preuves trop certaines que ceux qui gouvernent la République sont tellement animés contre la religion catholique qu'il faut craindre dans un bref délai les dernières catastrophes.

« Les actes publics du Saint-Siège disent hautement qu'à ses yeux

la profession du christianisme peut s'accorder parfaitement avec la forme républicaine. On dirait que ces hommes veulent au contraire affirmer que la République, telle qu'elle existe en France, ne peut avoir rien de commun avec la religion chrétienne. Double calomnie qui blesse les Français à la fois comme catholiques et comme citoyens.

« Eh bien ! qu'arrivent les événements les plus amers, ils nous trouveront prêt et sans peur. Nous sommes fortifié par les paroles du Christ... Mais avec Nous, vénérables Frères, redoublez d'instances auprès de Dieu. Il est le maître des volontés. Qu'il daigne, sous les auspices de la Vierge Immaculée, hâter pour son Eglise les jours de paix et de tranquillité. »

TABLE DES ARTICLES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

TABLE DES MATIÈRES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)



